

LA NOUVELLE CODIFICATION DE LA PROCÉDURE CIVILE

EN POLOGNE

Jerzy Jodłowski

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Le 1^{er} janvier 1965 est entré en vigueur en Pologne un nouveau Code de procédure civile¹. Il est venu remplacer le code antérieur de 1930 (compre-nant les dispositions régissant le procès civil et les voies d'exécution), entré en vigueur en 1933 et amendé à plusieurs reprises (en particulier entre 1945 et 1962), ainsi que le Code de procédure gracieuse en vigueur depuis 1945.

Les règles de la procédure civile antérieurement en vigueur en Pologne ont été plusieurs fois analysées et éclaircies, non seulement dans des ouvrages polonais, mais aussi dans des publications en langues étrangères d'auteurs polonais et étrangers. On peut donc se référer à ces études lorsqu'on désire exposer en grandes lignes le système antérieurement en vigueur du droit processuel polonais² et son évolution, surtout après la Seconde Guerre mondiale, dans un régime socio-politique et économique nouveau³.

Il convient de rappeler toutefois que le code de 1930, confronté avec

¹ Loi du 17 novembre 1964 — Code de procédure civile, Journal des Lois [abrév. J. des L.] n° 43, texte 296 et loi de la même date — Dispositions introduisant le Code de procédure civile, J. des L. n° 43, texte 297.

² Avant la Seconde Guerre mondiale les principes du Code polonais de procédure civile dans son texte original ont été exposés notamment par : B. Stelmachowski, *Das Zivilprozessrecht in Polen* (dans la publication *Rechtsvervolgung in internationalen Verkehr*, éd. Leske-Löwenfeld, Berlin 1933,1.1) ; A. Akerberg, *Die Polonische Zivilprozessordnung*, « Internationales Anwaltsblatt », Wien 1935, n° 5 ; M. Waligórski, *Il processo civile di cognizione polacco*, « Annuario di diritto comparato e di studi legislativi », Vol. XIV, 1938, fase. 2 ; W. Siedlecki dans le recueil *Europäisches Rechtshandbuch*, 1938, et A. Schönke dans *Grundsätze des Zivilprozesses in Rechtsvergleichender Betrachtung*, « Zeitschrift für Deutsches Recht », 1936. En outre un commentaire du C.p.c. polonais a été publié par R. Kann, *Die Polnische Zivilprozessordnung*. Berlin 1933.

³ Le système de la procédure civile polonaise après la Seconde Guerre mondiale, en particulier après la réforme de 1950, est analysé par : J. Jodłowski, *Les principes de la procédure civile polonaise*, « Revue Internationale de Droit Comparé », 1960, n° 2, p. 369 et s. ; J. Jodłowski, *Procédure civile* dans la publication *Introduction à l'étude du droit polonais*, Warszawa 1967, p. 381 et s., E. Wengerek, *Über den Stand des Zivilprozesses und der Zivilprozesslehre in Polen*, « Zeitschrift für Zivilprozess », 1959, Nr. 3/4, p. 145 et s. Voir aussi J. D. Bredin, *Table ronde sur les problèmes de l'organisation judiciaire en Pologne*, « Revue Internationale de Droit Comparé », 1960, n° 2, p. 385 et s.

les législations en vigueur à l'époque, représentait par excellence un système moderne de procédure civile. Élaboré sous une certaine influence de la procédure autrichienne, il restait fidèlement attaché à la tendance vers l'élargissement de l'initiative et du rôle du tribunal dans le procès. Cela se traduisait notamment par ce que le tribunal dirigeait d'office le déroulement du procès et qu'il pouvait entreprendre d'office certaines mesures, en particulier faire administrer certaines catégories de preuves (l'expertise, descente sur les lieux, comparution personnelle).

Le Code de 1930 qui, d'autre part, était fondé sur les principes traditionnels de la procédure civile: principe dispositif et principe contradictoire dans leur forme classique, ainsi que sur le système des trois degrés de juridiction (appel et cassation), a subi de très importantes modifications après la Seconde Guerre mondiale, à la suite des changements politiques et socio-économiques intervenus en Pologne. Il convient de rappeler notamment qu'une loi du 20 juillet 1950⁴ opéra une réforme fondamentale de la procédure civile polonaise en adaptant le droit processuel aux principes spécifiques du procès en système socialiste. Ainsi la règle des trois degrés fut remplacée par celle de deux degrés de juridiction, la participation des assesseurs populaires fut prévue pour la solution des affaires civiles ; de vastes pouvoirs furent attribués au tribunal en ce qui concerne la direction du procès sur les questions de fond et, en particulier, le pouvoir de faire administrer toutes preuves, même celles qui ne sont invoquées par les parties, ou celles portant sur les faits qui, de l'avis du tribunal, demandent à être vérifiées et établies. De cette manière ont été créées de réelles garanties du principe de la vérité objective que la doctrine reconnaît comme principe préminent de la procédure du type socialiste. Le principe dispositif fut maintenu, néanmoins plusieurs actes dispositifs des parties ont été soumis au contrôle du tribunal. La participation du ministère public au procès civil fut admise dans une large mesure : il acquit le droit d'intenter l'action en toute affaire. Il fut établi un contrôle des décisions de tribunaux du premier et du second degré, par le pourvoi en révision dit extraordinaire, qui appartient à quelques organes désignés de l'État. En outre, plusieurs particularités furent apportées à la procédure intéressant les prétentions alimentaires, les prétentions dites de travailleurs, les prétentions en réparation des dommages causés par les actes illicites, ainsi que les affaires du Fisc et des unités de l'économie socialisée. Enfin, la loi en question apporta plusieurs modifications tendant à simplifier et à déformaliser la procédure⁵.

Les amendements intervenus en 1953, 1955, 1958 et 1962 ont satisfait

⁴ J. des L. n° 38, texte 349.

⁵ Les principes de la réforme de la procédure civile en 1950 ont été amplement développés par l'auteur dans son ouvrage *Nowe drogi polskiego procesu cywilnego* [Les nouvelles voies du procès civil polonais], Warszawa 1951. Voir aussi les travaux de l'auteur cités à la note 3.

aux mêmes tendances. Simultanément aux mesures tendant à consolider les principes socialistes du procès civil se déroulaient les travaux de codification nouvelle et complète du droit processuel. Ces travaux, menés depuis 1956 par la Commission de codification près le ministère de la Justice, ont abouti à l'élaboration d'un projet de Code, lequel, après avoir été largement débattu dans les milieux juridiques, fit l'objet d'une analyse approfondie au sein de la Commission parlementaire de l'administration de la justice et fut adopté par la Diète, le 17 novembre 1964, dans les termes établis par cette Commission⁶.

Le Code en question est entré en vigueur en même temps que le nouveau Code civil et le nouveau Code de famille et de tutelle, également adoptés par la Diète en 1964. C'est justement cette codification de l'ensemble du droit matériel dont la réalisation se fait avant tout dans le procès civil, qui fut la principale cause de la nouvelle codification du droit processuel. En effet, la nouvelle codification du droit civil constituait un profond remaniement de cette branche du droit, qui fut adaptée à l'étape actuelle du développement des relations sociales et économiques. Le nouveau système de droit civil n'aurait pas pu être appliqué dans le cadre des formes précédentes du procès civil, il exigeait une confrontation de toutes les institutions de la procédure avec les institutions du droit matériel et devait entraîner une modification substantielle des institutions et des normes du droit processuel.

En outre, la codification du droit processuel, bien qu'il fût fondé depuis 1950 déjà sur les règles propres au procès du type socialiste, se justifiait par la nécessité de l'intégration de la procédure civile réglée, comme nous l'avons déjà mentionné, par deux codes. D'autre part elle s'imposait pour harmoniser et mieux coordonner les dispositions du Code de procédure civile, car les dispositions qui s'étaient accumulées à la suite de nombreux amendements de l'après-guerre n'étaient pas toujours bien coordonnées avec les dispositions originaires d'avant la guerre constituant la base formelle du code.

Après ces observations préliminaires nous allons exposer brièvement la structure et les principes du nouveau Code. Comme il eût été impossible, dans le cadre de cet article, d'exposer même sommairement l'ensemble du système de la nouvelle procédure civile, nous nous bornerons à mettre en relief les principaux changements apportés par le nouveau Code par rapport au droit processuel antérieurement en vigueur.

LA STRUCTURE DU NOUVEAU CODE

Dans le nouveau texte se trouvent codifiées toutes les dispositions régissant tous les modes de la procédure civile judiciaire : le procès (la procédure con-

⁶ Le rapporteur général du Code de procédure civile à la Diète fut l'auteur du présent article. Pour le rapport voir le Stenogramme de la 29^e séance de la Diète du 17 novembre 1964.

tentieuse), la procédure gracieuse (non contentieuse), les voies d'exécution, les mesures conservatoires, la procédure d'arbitrage et les dispositions en matière de procédure civile internationale. En dehors du Code restent les dispositions sur la procédure en matière civile devant les organes extra-judiciaires, à savoir les dispositions sur la procédure devant les commissions d'arbitrage d'État qui tranchent les litiges entre les unités de l'économie socialisée, ainsi que les dispositions sur la procédure devant les commissions d'arbitrage fonctionnant près les entreprises dans les affaires portant sur les prétentions des travailleurs contre l'entreprise. Le Code ne comporte pas non plus les dispositions sur l'organisation judiciaire⁷.

Le Code se compose de trois parties. La première partie, intitulée « La procédure de cognition », comprend les dispositions fondamentales sur la procédure devant le tribunal ayant pour objet d'instruire et de trancher l'affaire. Cette partie est divisée en 4 livres. Dans le premier livre, « Le procès », les règles qu'il contient ne concernent pas seulement le déroulement du procès civil, mais aussi toutes les institutions fondamentales de la procédure civile (p.ex. la capacité d'ester en justice des parties, la participation du ministère public, la procédure de la preuve, les jugements, les voies de recours⁸, la révision extraordinaire, la requête civile) qui sont valables dans toutes les procédures. Le livre II, « La procédure non contentieuse », comprend, outre les dispositions générales applicables dans toutes les affaires instruites suivant la procédure non contentieuse, les dispositions spéciales régissant cette procédure en matière familiale (adoption, tutelle), en matière successorale (déclaration des droits à la succession, partages, etc.) et en matière de droit des biens (déclaration sur acquisition d'un immeuble par prescription acquisitive, suppression de la copropriété, etc.). Le livre III comprend les dispositions sur l'arbitrage (clause compromissoire, procédure devant l'arbitrage et le contrôle des tribunaux étatiques sur l'arbitrage). Le livre IV enfin traite de la procédure en cas de disparition ou de destruction du dossier judiciaire.

La deuxième partie se divise en 2 livres : le premier comprend les dispositions sur la procédure conservatoire et la second les dispositions sur l'exécution judiciaire⁹.

La troisième partie contient les dispositions relevant de la procédure civile internationale. C'est la première codification dans la législation polo-

⁷ Le Code ne contient que des dispositions sur la composition du tribunal dans les affaires civiles, qui règlent en particulier la question de savoir quand le tribunal connaît de l'affaire avec participation des assesseurs populaires et quand il statue au nombre de trois juges professionnels ou par un juge unique.

⁸ Les voies de recours sont précisées dans l'article de W. Siedlecki publié dans le présent fascicule.

⁹ Les règles de la procédure d'exécution sont présentées dans l'article de E. Wengerek publié dans le présent fascicule.

naise, et l'une des rares codifications en général, des dispositions de procédure dans les affaires où entre en jeu un élément étranger.

Il résulte de ce qui précède que le nouveau Code de procédure civile est un système complet de la procédure civile judiciaire, englobant en principe la totalité des dispositions sur cette matière. Cependant on trouve dans plusieurs dispositions du Code des délégations légales au Conseil des Ministres ou au ministre de la Justice de rendre des règlements d'application sur les matières réclamant des dispositions plus détaillées. Plusieurs règlements de ce genre (surtout en matière d'exécution judiciaire) ont déjà été édictés¹⁰ ¹¹, d'autres sont en préparation¹¹.

Les dispositions du Code qui se trouvent dans les trois parties susmentionnées, sont précédées d'un titre préliminaire qui contient des dispositions générales. Bien qu'il ne comporte que 14 articles, ce titre a une portée toute particulière pour la caractéristique du système de la procédure civile polonaise et pour la solution de quelques problèmes décisifs.

Les dispositions de ce titre préliminaire ont une triple signification. Premièrement, elles déterminent le champ d'application du Code et donnent la définition légale de certaines notions fondamentales. Ainsi l'article premier détermine la notion de l'affaire civile, en précisant que sont considérées comme civiles les affaires résultant des rapports de droit civil, de droit de famille et de tutelle et de droit du travail ainsi que les autres affaires dans lesquelles les dispositions du Code s'appliquent en vertu de lois spéciales. On voit que le Code a adopté en principe le critère matériel pour définir l'affaire civile qui est déterminée par le domaine des rapports de fond dont elle résulte. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que sont considérées civiles les affaires résultant des rapports autres que ceux mentionnés plus haut, lorsqu'elles sont assujetties aux formes de procédure prévues par le Code. Mais puisque les affaires civiles ainsi définies relèvent de la compétence de divers organes — des tribunaux de droit commun, des tribunaux d'exception, des commissions d'arbitrage d'État, des commissions d'arbitrage près les entreprises et, exceptionnellement, d'autres organes publics ou sociaux encore — l'article premier précise que les dispositions du Code sont applicables dans la procédure devant les tribunaux. Aussi les dispositions du Code ne sont-elles point applicables dans les affaires civiles entre les unités de l'économie socialisée rele-

¹⁰ Par exemple le règlement du Conseil des Ministres du 6 septembre 1966 concernant la détermination des biens agricoles des coopératives de production, qui ne sont pas susceptibles d'exécution judiciaire (J. des L. n° 38, texte 230) ; le règlement des ministres de la Justice et des Affaires Étrangères du 26 août 1966 concernant les règles et la procédure à suivre par les tribunaux et les bureaux de notaires d'État pour requérir l'aide juridique dans la procédure civile internationale (J. des L. n° 40, texte 240).

¹¹ Ainsi le règlement du Conseil des Ministres, prévu par l'art. 697 § 3 du Code, qui doit déterminer les cas où les unités de l'économie socialisée peuvent conclure des contrats prévoyant la compétence d'une cour d'arbitrage.

vant de la compétence de l'arbitrage économique de l'État ni dans les affaires dont connaissent d'autres organes (art. 2). Il n'en reste pas moins que certaines dispositions du Code de procédure civile (p.ex. les dispositions sur la procédure de la preuve ou sur la procédure d'exécution) sont applicables dans la procédure devant les commissions d'arbitrage, à la suite d'un renvoi exprès par les dispositions concernées sur la procédure d'arbitrage¹². Les dispositions des art. 1 et 2 ont donc une signification essentielle pour la définition des notions de l'affaire civile et de la procédure civile. Elles viennent confirmer que dans le système du droit polonais la procédure judiciaire en matière civile n'épuise pas la notion de la procédure civile, elle en est bien une partie fondamentale, mais une partie seulement. Dans le même groupe des dispositions du titre préliminaire il convient de classer également l'art. 14, qui précise quelles sont les institutions publiques considérées comme unités de l'économie socialisée à la lumière du Code. Cela est fort important, car le Code contient de très nombreuses dispositions applicables aux unités de l'économie socialisée en tant que parties ou participants à la procédure, et établit certaines formes particulières de la procédure dans les affaires auxquelles prennent part ces unités.

Un autre groupe des dispositions du titre préliminaire exprime quelques principes fondamentaux de la procédure civile ainsi que les tendances que le tribunal doit observer dans cette procédure (art. 3-10). Ces dispositions ont une importance tout à fait spéciale. Bien qu'elles ne règlent par elles-mêmes aucune question concrète et ne prévoient aucune sanction ni rigueur processuelles, elles n'en ont pas moins une importance capitale pour caractériser le système de la procédure civile polonaise, ainsi que pour l'interprétation et l'application convenable des dispositions du Code. Dans ces dispositions le législateur a indiqué les principes et les tendances qui sont à la base du nouveau droit processuel. Les principes de base énoncés dans ces dispositions sont concrétisés dans un grand nombre de dispositions ultérieures et spéciales du Code, qui développent ces principes et établissent les garanties réelles de leur application. Pour cette raison les dispositions du titre préliminaire ne sont nullement déclaratives et ne sauraient être considérées comme *leges imperfectae*. Elles ont une importance substantielle pour l'interpréta-

¹² Ainsi les §§ 48 et 101 du règlement du Conseil des Ministres du 3 mai 1960 concernant l'organisation des Commissions d'arbitrage d'État et la procédure arbitrale (J. des L. n° 26, texte 148). On admet dans la jurisprudence arbitrale et dans la doctrine que dans les cas qui ne sont pas expressément réglés par les dispositions sur la procédure arbitrale, peuvent être appliquées par analogie les dispositions du Code de procédure civile, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux règles de la procédure arbitrale. Cf. I. Weiss, *Problem dopuszczalności stosowania analogii z przepisów kpc w postępowaniu arbitrażowym* [Le problème de l'admissibilité d'application par analogie des dispositions du C.p.c. à la procédure arbitrale], « Państwo i Prawo », 1967, n° 2, p. 264.

tion de toutes les dispositions du Code, interprétation qui doit être conforme aux principes qui sont formulés par les dispositions préliminaires.

C'est une méthode dernièrement utilisée par la législation polonaise que de formuler les principes fondamentaux propres à un domaine du droit sous la forme de dispositions distinctes placées en tête de la loi¹³. Cette méthode semble très utile et souhaitable, en particulier lorsqu'il s'agit de grands actes législatifs complexes.

Il ne serait pas juste cependant de croire que seuls les principes énoncés par les art. 3 - 10 du Code puissent être considérés comme principes fondamentaux de la procédure civile. Le législateur a fait ressortir ici les principes les plus importants dont il voulait confier la réalisation aux tribunaux en tant que leurs tâches revêtissant la plus haute importance. A côté de ces principes on peut en déduire d'autres des dispositions ultérieures du Code, qu'il faut prendre en considération si l'on veut caractériser le système de la procédure civile polonaise. Cela concerne en particulier le principe dispositif, le principe du contradictoire et le principe de la protection des prétentions de travailleurs. Quelques principes, les plus importants, feront l'objet plus loin des observations à part.

La troisième partie enfin des dispositions du titre préliminaire règle la position respective de différentes procédures judiciaires de l'une par rapport à l'autre. Les art. 11 et 12 concernent le rapport entre la procédure pénale et la procédure civile. Le premier de ces articles établit la force préjudicielle du jugement pénal dans la procédure civile et en définit l'étendue. Le second admet la faculté de la poursuite des prétentions résultant du délit soit sur la voie d'un procès civil, soit par la procédure d'adhésion (action civile) dans un procès pénal. Une importance toute particulière revient à la disposition de l'art. 13. On peut affirmer que c'est une disposition-clé pour la question de l'application des dispositions du Code dans les différentes procédures.

Le principe posé par cet article est que le tribunal connaît des affaires civiles par la voie du procès. Les autres modes de procédure, en particulier la procédure non contentieuse, n'entrent en jeu que si les dispositions spéciales le prévoient expressément. La procédure non contentieuse¹⁴ et les autres

¹³ Cette méthode a été adoptée également par le Code de procédure administrative de 1960, qui contient en tête les dispositions exposant les principes généraux de cette procédure. Cf. S. Rozmaryn, *Les principes généraux de la procédure administrative en Pologne*, *Journées juridiques*, I, Éditions Cujas, Paris 1966, p. 221 et s.

¹⁴ Les dimensions restreintes de l'article ne permettent pas d'aborder les problèmes de la procédure non contentieuse et de sa position vis-à-vis du procès. Pour cette matière voir J. Jodłowski, *La procédure civile non contentieuse dans le système du droit judiciaire de la R.P.P.*, dans : *Rapports Polonais au Vile Congrès International de Droit Comparé*, Varsovie 1966, p. 119 et s.

modes de procédure (p.ex. la procédure conservatoire, la procédure tendant à faire reconnaître le jugement d'un tribunal étranger) se déroulent suivant les formes distinctes prévues par les dispositions spéciales. Cependant à défaut de telles dispositions on applique à ces procédures également les dispositions sur le procès qui, de cette manière, prennent le caractère des dispositions générales pour tout le système de procédure civile. Aussi peut-on soutenir que le procès — procédure contentieuse — est-il le mode principal de procédure en matière civile, tandis que les autres modes ont le caractère des procédures spéciales.

Il convient de mentionner qu'en ce qui concerne le procès le Code prévoit, à côté d'un mode général de procédure, quelques modes particuliers pour certaines catégories d'affaires. Une procédure spéciale est prévue pour les affaires matrimoniales, pour les affaires ayant trait aux rapports entre parents et enfants, pour les affaires portant sur les prétentions des travailleurs et pour les actions possessoires. En outre, pour les affaires concernant les lettres de change, les chèques et les documents officiels, ainsi que pour les affaires où la valeur de l'objet du litige est minime (jusqu'à 2000 zlotys), il existe une procédure sommaire; les affaires instruites suivant cette procédure relèvent de la compétence des bureaux de notaires.

Dans la procédure portant sur les affaires susmentionnées on applique par priorité les dispositions spéciales et en leur absence les dispositions générales réglant le procès. Tous les modes précités de la procédure spéciale sont antérieurs au nouveau Code, sauf la procédure distincte en matière de prétentions de travailleurs.

En ce qui concerne cette dernière matière, l'établissement d'un mode distinct de procédure fait ressortir l'intérêt que le législateur porte à ces affaires et traduit en outre la tendance à faciliter la poursuite des prétentions et à protéger davantage ces prétentions en raison de leur signification sociale.

Les particularités de cette procédure consistent en premier lieu à simplifier certaines formes du procès et ensuite à étendre le champ d'activité d'office du tribunal et aussi à imposer au tribunal le devoir d'assurer une protection convenable des droits du travailleur (ainsi notamment le travailleur est instruit par le tribunal des droits qui lui appartiennent et résultant aussi bien du droit processuel que de la législation du travail). Dans ces affaires le tribunal doit tenter de concilier les parties. Une forme spécifique, particulièrement importante de cette procédure est la séance dite explicative qui doit précéder l'audience et tendre à déterminer exactement la prétention du demandeur, à fixer les faits essentiels pour la solution du litige, à établir les preuves à administrer et aussi à une tentative de conciliation.

Les dispositions sur la procédure spéciale en matière de prétentions de travailleurs représentent une des parties les plus importantes du nouveau

Code. Elles jouent un rôle considérable dans la pratique judiciaire, comme en témoigne une riche jurisprudence¹⁵.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA PROCÉDURE CIVILE

La procédure judiciaire en matière civile est régie par quelques principes fondamentaux constituant les idées directrices adoptées par le législateur comme principes de base de cette procédure et qui confèrent à celle-ci la nature d'une procédure civile du type socialiste¹⁶.

Ces principes peuvent être classés en deux groupes. Le premier groupe comprend les principes fondamentaux de l'administration de la justice, communs à la procédure civile et pénale. Nous pouvons y classer l'indépendance des juges, la participation des assesseurs populaires à l'examen des affaires et au jugement, la collégialité, la publicité, les deux degrés de juridiction, le contrôle de la Cour Suprême exercé sur la jurisprudence de toutes les autres juridictions¹⁷. Ces principes sont applicables pour toute l'administration de la justice, bien que les modalités de leur application dans la procédure civile et dans la procédure pénale puissent montrer quelques différences (p.ex. les dérogations à la collégialité et à la participation des assesseurs populaires ou à la publicité, les formes particulières du contrôle exercé par la Cour Suprême notamment en cas de pourvoi en révision extraordinaire).

Le second groupe renferme les principes fondamentaux propres à la procédure civile seulement. L'analyse des dispositions du titre préliminaire et d'autres dispositions du Code permet de dégager les principes suivants de la procédure civile polonaise: le principe de la vérité objective, la coopération des parties et du tribunal, la protection de la propriété socialisée, la protection des prétentions de travailleurs; le principe dispositif (limité par le contrôle exercé par le tribunal), le principe contradictoire, l'égalité des

¹⁵ Ce que souligne en particulier le fait que la Cour Suprême a rendu les « Directives pour la pratique judiciaire » concernant la protection des droits des travailleurs dans la procédure spéciale (Arrêt du 30 septembre 1966, Recueil d'arrêts de la Cour Suprême, 1967, texte 1).

¹⁶ Les problèmes des principes fondamentaux de la procédure civile font l'objet de nombreuses études dans la littérature processuelle polonaise. Outre les dissertations et les monographies consacrées aux principes particuliers, la matière est traitée dans son ensemble par J. Jodłowski, *Nowe drogi...*; J. Jodłowski, W. Siedlecki, *Postępowanie cywilne, część ogólna* [Procédure civile, Partie générale], Warszawa 1958, pp. 125-200; W. Siedlecki, *Zasady naczelnego postępowania cywilnego w świetle przepisów nowego postępowania cywilnego* [Les principes fondamentaux de la procédure civile à la lumière des nouvelles dispositions de cette procédure], « *Studia Cywilistyczne* », T. VII, 1966, p. 3 et s. Cf. aussi J. Jodłowski, *Les principes de la procédure civile polonaise...*

¹⁷ Cf. J. Jodłowski, *Organisation judiciaire*, dans la publication *Introduction à l'étude du droit polonais*, Warszawa 1967, p. 435 et s.

parties et des participants à la procédure, la concentration des pièces du procès, l'oralité.

Un des principes considéré comme fondamental dans la théorie du procès civil socialiste, qui caractérise le type même de ce procès, est celui de la vérité objective. On entend par ce principe que la mission du tribunal dans un procès civil consiste à établir tous les faits essentiels pour la solution de l'affaire ainsi que les rapports sociaux et économiques constituant le fond de cette affaire. Dans la doctrine du procès civil et dans la jurisprudence polonaises ce principe est considéré, depuis au moins la réforme du droit processuel en 1950, comme un principe fondamental et dominant même tous les autres principes¹⁸. Cela se comprend, car la réalisation de ce principe emporte des implications essentielles en ce qui concerne la formation des autres principes et, en particulier, du principe dispositif et du principe du contradictoire.

Le nouveau Code met expressément en relief le principe de la vérité objective, en statuant dans son art. 3 § 2 que « le tribunal doit chercher à examiner sous tous leurs aspects les circonstances essentielles de l'affaire et à éclaircir le contenu véritable des rapports de fait et de droit ».

Afin de pouvoir accomplir cette tâche qui est la prémisse indispensable à la solution de toute affaire, le tribunal dispose de plusieurs pouvoirs. En particulier, le tribunal peut entreprendre d'office les actes admissibles au stade donné de la procédure, qu'il jugera utiles pour compléter les matériaux et les preuves présentés par les parties et par les participants à la procédure (art. 3 § 2). D'autre part « le tribunal peut admettre une preuve non produite par les parties et aussi faire procéder à une enquête pour établir les preuves nécessaires » (art. 232).

Il en résulte que le Code prévoit largement l'action d'office du tribunal et confie à celui-ci la direction matérielle du procès. En particulier, le tribunal peut étendre la procédure de la preuve sur les faits et circonstances même non indiqués par les parties lorsqu'il les juge nécessaires pour la solution de l'affaire et il peut faire administrer les preuves non invoquées par les parties. Cela ne signifie aucunement que ces pouvoirs conférés au tribunal doivent transformer la procédure en un procès du type inquisitoire. Les pouvoirs du tribunal dans le domaine de l'établissement de l'état réel des cho-

¹⁸ Aux problèmes du principe de la vérité objective et à celui du contradictoire sont consacrés les travaux suivants : Z. Resich, *Poznanie prawdy w procesie cywilnym* [La découverte de la vérité dans le procès civil], Warszawa 1958 ; W. Siedlecki, *Zasada kontradiktoryjności i zasada śledcza w polskim procesie cywilnym* [Le principe du contradictoire et le principe inquisitoire dans le procès civil polonais], « Państwo i Prawo », 1953, n° 2, p. 231 et s. ; Z. Resich, *Zasada dyspozycyjności i zasada kontradiktoryjności w procesie cywilnym PRL* [Le principe dispositif et le principe du contradictoire dans le procès civil de la R.P.P.], « Państwo i Prawo », 1957, n° 7/8, p. 56 et s., ainsi que les travaux cités à la note 16.

ses ainsi que des circonstances de fait et des rapports juridiques et sociaux véritables ne sont pas appelés à suppléer l'activité des parties et des participants à la procédure, mais doivent compléter seulement leur initiative à cet égard.

En vertu de l'art. 3 § 1 « les parties et les participants à la procédure sont tenus de fournir des éclaircissements sur les circonstances de l'affaire conformes à la vérité, sans rien dissimuler et de produire des preuves ». Cette disposition impose donc aux parties le devoir de coopérer avec le tribunal en vue de la découverte de la vérité. Certains auteurs ont cru pouvoir en tirer cette conclusion que, à la lumière des dispositions du nouveau Code, on peut à l'heure actuelle accepter le principe de la coopération des sujets (des parties et du tribunal) de la procédure civile lorsqu'il s'agit de recueillir les matériaux du procès¹⁹. Cette opinion semble justifiée, bien que, du point de vue théorique, il soit discutable si le principe de la coopération des sujets de la procédure peut être considéré comme un principe fondamental en soi du procès civil ou bien s'il ne représente qu'un élément du principe de la vérité objective, en tant qu'une des garanties de celle-ci.

En revanche, on ne saurait partager l'opinion selon laquelle le principe de la coopération des sujets de la procédure dans la fonction de recueillir les matériaux du procès aurait suppléé le principe du contradictoire²⁰. De toute manière cette opinion va trop loin. Dans le système de la nouvelle procédure civile polonaise le procès civil n'a pas cessé d'être un procès du type contradictoire. Le principe du contradictoire, bien que conçu d'une façon nouvelle, demeure l'un des principes fondamentaux du procès. Celui-ci se déroule dans les formes contradictoires.

Cela découle de tout un ensemble des dispositions du Code qui imposent aux parties le devoir d'indiquer et de préciser les faits litigieux. Le demandeur indique les faits sur lesquels il appuie sa demande (art. 187 § 1), tandis que le défendeur indique les faits sur lesquels il appuie sa défense contre la prétention du demandeur (dans sa réponse à la demande — art. 207, dans l'opposition au jugement par défaut — art. 344 § 2 ou à l'audience — art. 210). Chacune des parties est tenue de faire une déclaration au sujet des allégations de la partie adverse concernant les circonstances de fait (art. 210 § 2), sous la rigueur de la faculté pour le tribunal d'agréer les allégations de la partie adverse (art. 230). Les parties sont tenues de produire des preuves à l'appui de leurs allégations (art. 3, 126 § 1, 187 § 1, 210 § 1, 232, 344 § 2), sans que le Code ait abandonné le principe de la répartition du fardeau de la preuve formulé par l'art. 6 du Code civil. L'examen des matériaux de l'affai-

¹⁹ Cf. W. Siedlecki, *Zasady naczelne ...*[Les principes fondamentaux...], p. 19 et s.

²⁰ W. Siedlecki, *ibidem*, p. 20.

re et la procédure de la preuve ont lieu avec la participation des parties. Aussi, n'est-elle pas justifiée l'opinion d'après laquelle le principe du contradictoire aurait cessé d'être caractéristique du procès civil polonais. Certes, dans le système du procès polonais qui est un procès de type socialiste, ce principe a un autre contenu, il est autrement formé que le principe du contradictoire classique dans un procès de type libéral. Les parties ne sont plus les seules à disposer du champ d'investigation du tribunal, c'est-à-dire des circonstances de fait qui sont à établir au cours du procès ainsi que des preuves évoquées. Leurs prérogatives en cette matière ont été complétées par les prérogatives du tribunal dont il est question ci-dessus. Néanmoins ces prérogatives du tribunal n'écartent pas les prérogatives et le devoir des parties à cet égard. Son initiative ne doit pas, et elle ne pourrait pas le faire en pratique, remplacer l'initiative des parties, elle est appelée à compléter celle-ci en vue de mieux établir l'état réel de l'affaire lorsque l'activité des parties s'avère insuffisante ou même illicite et en particulier lorsque l'intérêt social l'exige. De cette manière le principe du contradictoire dans le procès civil polonais se concilie harmonieusement avec le principe de la vérité objective.

Quelques modifications substantielles ont été apportées par le nouveau Code en ce qui concerne le principe dispositif. Déjà à l'issue de la réforme du 20 juillet 1950 ce principe a pris dans le procès civil polonais une forme nouvelle correspondant aux principes du procès socialiste²¹. Dès que le procès civil cesse d'être considéré comme une institution destinée à servir exclusivement à la protection des intérêts privés et devient une institution qui veille à la réalisation des rapports économiques et sociaux réglés par la loi et constituant une partie de l'ordre juridique, la recherche de la protection légale pour ces rapports ne peut pas être laissée à l'initiative exclusive des sujets intéressés et le mode de jouissance des droits subjectifs soumis à l'examen du tribunal ne peut être laissé à la disposition exclusive des parties. C'est pourquoi déjà la loi de 1950, sans restreindre en quoi que ce soit les prérogatives des intéressés à chercher la protection judiciaire dans un procès civil, a accordé au ministère public le droit d'intenter toute action au profit d'un particulier ou d'un autre sujet. Cette loi, tout en maintenant le droit de la partie à déterminer l'étendue de la protection légale recherchée, a fait une brèche dans le principe *ne eat iudex ultra petita partium*, en prévoyant que le tribunal peut dépasser les limites de la prétention de la partie dans certaines catégories d'affaires, à savoir lorsque c'est le bise qui est demandeur sans que le montant

²¹ Voir les ouvrages cités aux notes 16 et 18, ainsi que W. Berutowicz, *Zasada dyspozycyjności w postępowaniu cywilnym* [Le principe dispositif dans la procédure civile], Warszawa 1955; J. Jodłowski, *Zasada dyspozycyjności w polskim procesie cywilnym* [Le principe dispositif dans le procès civil polonais], dans le recueil *Z zagadnień polskiego procesu cywilnego* [Quelques problèmes du procès civil polonais], Warszawa 1961, pp. 73 -121.

de la prestation ait été défini par le contrat ou la loi et lorsqu'il s'agit d'accorder des aliments, la rémunération du travail ou la réparation d'un dommage causé par un acte illicite. Dans ces trois dernières catégories d'affaires et, en plus, dans les affaires portant sur les droits non patrimoniaux, les actes de disposition des parties ont été soumis au contrôle du tribunal. Ainsi l'efficacité de la renonciation à la prétention, du désistement et de la transaction judiciaire dépend du consentement du tribunal qui doit prendre en considération si ces actes ne sont pas contraires à l'intérêt de l'État populaire ou à l'intérêt des ayants droit. De même l'acquiescement ne lie plus le tribunal qui exerce son contrôle sur cet acte.

En développant ces principes le nouveau Code a fait soumettre au contrôle du tribunal les actes de disposition susmentionnés dans toutes les affaires, quel que soit leur objet, en précisant les fondements et les critères de ce contrôle. En vertu de l'art. 203 § 4 et de l'art. 223 § 2 le tribunal déclarera l'irrecevabilité du désistement ainsi que de la renonciation à la demande ou d'une limitation de celle-ci, de même que d'une transaction judiciaire, si un tel acte n'est pas conforme à la loi ou aux « règles de la vie en société » ou bien s'il porte une violation manifeste à l'intérêt légitime des ayants droit. En même temps, le Code précise quels sont les effets du défaut de consentement du tribunal à l'accomplissement des actes en question. La disposition précitée statue que tous les actes, même ceux entrepris en dehors du tribunal, tendant à se soustraire aux effets du refus du tribunal, sont nuis. A la lumière de cette disposition, les actes déclarés irrecevables par le tribunal sont sans effet non seulement en tant qu'actes processuels, mais aussi en tant qu'actes juridiques. Ainsi cette disposition prend le caractère d'une règle matérielle et non seulement processuelle²².

La même disposition est applicable lorsqu'il s'agit du contrôle et de l'efficacité d'autres actes processuels, tels que la rétractation d'une opposition (art. 349 § 2), d'un moyen de recours (art. 393 § 2 et 397 § 2), des griefs dans la procédure sommaire (art. 497), d'une requête dans la procédure non contentieuse (art. 13 § 2 en relation avec l'art. 203 § 4).

Le nouveau Code a maintenu le principe selon lequel le tribunal est lié par les limites de la prétention de la partie en admettant les dérogations à ce principe dans les mêmes catégories d'affaires que la loi antérieurement en vigueur (art. 321 et 475 § 1). Cependant le nouveau Code a expressément réglé les effets de la décision du tribunal qui ne donne pas satisfaction — dans les affaires énumérées ci-dessus — aux prétentions qui appartiennent au demandeur alors même que celui-ci ne les aurait pas déclarées. Autrefois

²² Voir J. Lapierre, *Kontrola sądowa czynności dyspozycyjnych stron i uczestników w postępowaniu cywilnym* [Le contrôle judiciaire des actes de disposition des parties et des participants dans la procédure civile], dans : *Księga pamiątkowa ku czci Kamila Stefko* [Mélanges à la mémoire de Kamil Stefko], Wrocław 1967, p. 163 et s.

cette question soulevait des doutes dans la jurisprudence. Actuellement, conformément à l'art. 351 § 1 (et à l'art. 475 § 1 lorsqu'il s'agit de prétentions de travailleurs), lorsque dans une affaire dont l'étendue ne dépend pas du contenu de la demande le tribunal — en dépit des résultats de l'instance — n'a pas statué sur la prétention non déclarée dans la demande ou a donné satisfaction à cette prétention dans une mesure inférieure à celle qui eût dû être accordée, le demandeur a droit de demander, dans les deux semaines qui suivent le prononcé du jugement, que le jugement soit complété, exactement comme dans le cas où le tribunal n'aurait pas statué sur la prétention présentée dans la demande.

LA PARTICIPATION D U MINISTÈRE PUBLIC ET DES ORGANISATIONS SOCIALES

Les fonctions du ministère public dans un État socialiste ne se bornent pas aux fonctions répressives, soit à la participation à la poursuite des délits et au procès pénal. La loi sur le ministère public de la République Populaire de Pologne²³ proclame que la tâche du Procureur Général et des procureurs qui lui sont subordonnés consiste à « sauvegarder la légalité populaire, et en particulier à poursuivre les délits, à veiller sur la protection de la propriété sociale, à faire respecter les droits de citoyens » (art. 2). Les procureurs accomplissent ces tâches notamment « en intentant des actions dans les affaires civiles et participent d'autre part à la procédure civile, si la protection de la légalité, des droits de citoyens, de l'intérêt social ou de la propriété sociale l'exige » (art. 3).

La participation du ministère public au procès civil a déjà été largement prévue par une loi du 20 juillet 1951, dans le cadre de la réforme de la procédure civile opérée à l'époque²⁴. La disposition de l'art. 90 alors introduite dans le Code de procédure civile prévoyait que le ministère public pouvait intenter toute action et intervenir dans toute procédure « s'il juge que l'intérêt de l'État populaire l'exige ». Cette disposition a joué un rôle considérable, mais son application a fait naître quelques doutes dans la pratique et dans la doctrine, ce qui parfois était à l'origine des divergences dans la jurisprudence. On se demandait notamment si l'art. 90 donnait au ministère public le droit d'intenter une action concernant les droits non patrimoniaux en matière de rapports de famille, si le ministère public ne pouvait intenter des actions que dans l'intérêt des citoyens en protection de leurs droits ou bien s'il pouvait aussi agir uniquement pour protéger la légalité et, dans l'affirmative, contre qui devrait être dirigée l'action; quelle était la position du

²³ J. des L., 1967, n° 13, texte 55.

²⁴ Cf. J. Jodłowski, *Nowe drogi...*, p. 47 et s. ; K. Stefko, *Udział prokuratora w postępowaniu cywilnym* [La participation du ministère public à la procédure civile], Warszawa 1956; S. Włodyka, *Powództwo prokuratora w polskim procesie cywilnym* [L'action du ministère public dans le procès civil polonais], Warszawa 1957.

ministère public dans le procès et, en particulier, s'il était partie au procès ou bien s'il n'agit que comme défenseur de l'intérêt public; quelle était la position du ministère public envers la partie dans l'intérêt de laquelle il a agit; s'il pouvait faire ouvrir toute instance non contentieuse, etc. Au cours des travaux de codification sur le nouveau Code, le problème de la participation du ministère public à la procédure et de l'étendue de ses prérogatives d'intenter l'action a fait l'objet de discussions particulièrement animées et a traversé plusieurs phases dans les projets successifs du code²⁵. Finalement, cette question a été réglée par le législateur d'une façon qui a expressément résolu tous les problèmes y relatifs.

La participation du ministère public à la procédure civile est fondée sur les règles suivantes. Le ministère public peut faire introduire l'instance dans toute affaire et intervenir dans l'instance en cours (art. 7). Cette formule ne laisse plus aucun doute quant à la question de savoir si le ministère public a l'initiative d'ouvrir un procès par une action et aussi d'ouvrir toute autre instance notamment dans la procédure non contentieuse, conservatoire, exécutoire, etc.). En ce qui concerne les affaires non patrimoniales, relevant du droit de la famille, le ministère public ne peut intenter d'action que dans les cas énumérés par la loi (art. 7). Ces cas évoquent les dispositions du Code de famille et de tutelle d'après lesquelles le ministère public peut intenter l'action en annulation ou bien en déclaration d'existence ou d'inexistence du mariage (art. 22), en établissement ou en désaveu de paternité ou de maternité et en annulation de la reconnaissance d'enfant (art. 86), en dissolution de l'adoption (art. 127). En revanche, le ministère public ne peut intenter d'action en dissolution du mariage par divorce²⁶.

La participation du ministère public à la procédure civile, et l'introduction d'une action en particulier, peut avoir lieu lorsque le ministère public estime que la protection de la légalité, de l'intérêt social des droits de citoyens ou de la propriété sociale l'exige (art. 7). Il semble que les deux premières conditions entrent en jeu toutes les fois où le ministère public participe à la procédure civile, car dans ce cas il agit toujours comme défenseur de la légalité et de l'intérêt social. Les deux autres hypothèses justifient, dans des cas

²⁵ Cf. J. Lapierre, M. Jędrzejewska, *Sprawozdanie z dyskusji w Komitecie Nauk Prawnych PAN nad referatem Zbigniewa Resicha « Ochrona własności społecznej w projekcie kodeksu postępowania cywilnego »* [Rapport de la discussion au Comité des Sciences Juridiques de TAPS sur la conférence de Z. Resich concernant le projet du C.p.c.], « Państwo i Prawo », 1960, n° 10, p. 614 et s. ; Z. Resich, *Prokurator w procesie cywilnym de lege lata i de lege ferenda* [Le ministère public dans le procès civil de *lege lata* et de *lege ferenda*] « Państwo i Prawo », 1961, n° 105, p. 520.

²⁶ Cf. J. Ignatowicz, *Udział prokuratora w sprawach o prawa stanu cywilnego* [La participation du ministère public dans les affaires portant sur les droits de l'état civil], « Państwo i Prawo », 1966, n° 4/5, p. 708 et s.

concrets, Faction du ministère public en faveur du citoyen dont les droits sont à protéger ou bien au profit d'une unité déterminée de l'économie socialisée lorsqu'il s'agit de la protection de la propriété sociale. Par conséquent, le Code distingue deux catégories d'action du ministère public: l'une au profit d'un sujet déterminé (un particulier ou un autre sujet juridique) et l'autre dans l'intérêt social et de la légalité exclusivement. Dans le premier cas le ministère public doit indiquer dans la demande la personne au profit de laquelle il agit (art. 55). Le tribunal en informe la personne intéressée en lui signifiant une copie de la demande. Cette personne peut intervenir en tout état de cause en qualité de demandeur, mais seulement à côté du ministère public et non à la place de celui-ci. Dans ce cas les dispositions sur le *litisconsortium* indivisible (art. 56) sont applicables. Cela signifie que le ministère public occupe dans le procès la position de demandeur, toujours en agissant en qualité de défenseur de l'intérêt, public. Ses actes sont efficaces vis-à-vis de la personne au profit de laquelle il a intenté l'action, alors même que cette personne serait intervenue dans l'affaire. Elle peut, elle - même, entreprendre tous les actes processuels. Toutefois le consentement du ministère public est requis pour la renonciation à la prétention ou pour la transaction judiciaire, ce qui résulte de l'application des règles relatives au *litisconsortium* indivisible.

Dans l'autre hypothèse, c'est-à-dire lorsque le ministère public n'agit pas au profit d'une personne déterminée, mais seulement pour défendre la légalité ou l'intérêt social (lorsqu'il demande, par exemple, l'annulation judiciaire d'un contrat illégal), il introduit la demande contre toutes les personnes qui sont parties au rapport juridique que concerne la demande (art. 57)²⁷. Cette règle est applicable dans toutes les affaires non patrimoniales relevant du droit de la famille (sauf dans l'hypothèse de l'action en recherche de paternité, car dans ce cas le ministère public désigne l'enfant au profit duquel il agit — art. 454 § 1).

Si le ministère public intervient dans une instance en cours à la suite de Faction ou de la requête de la personne intéressée, il agit exclusivement comme défenseur de l'intérêt public et n'est lié à aucune des parties. Il peut faire des déclarations et déposer des conclusions qu'il jugera utiles, citer les faits et les preuves à l'appui (art. 60 § 1). De cette manière le ministère public peut coopérer avec le tribunal pour la découverte et l'établissement des circonstances réelles de l'affaire et contribuer à la bonne application de la loi. Le ministère public peut attaquer toute décision judiciaire susceptible d'une

²⁷ En matière d'action du ministère public en défense de la légalité et de l'intérêt social cf. J. Jodłowski, Rapport du projet du C.p.c. à la Diète (voir note 6) ; W. Broniewicz, *Powództwo prokuratora w polskim procesie cywilnym* [L'action du ministère public dans le procès civil polonais], «Państwo i Prawo», 1966, n° 7/8, p. 70 et s.

voie de recours (art. 60 § 2), alors même qu'il n'aurait pas participé à la procédure devant la juridiction du premier degré. Il faut signaler ici que le Procureur Général a droit d'attaquer, dans l'intérêt de l'État ou en cas de violation choquante de la loi, toute décision passée en force de chose jugée, par la voie de révision extraordinaire.

La participation ainsi définie du ministère public à la procédure civile fait que cette participation peut représenter un facteur réel de la protection de la légalité et des droits des citoyens et aussi une garantie de la vérité objective et de l'interprétation régulière de la loi.

Une institution entièrement nouvelle du nouveau Code est la participation à la procédure civile des organisations sociales du peuple travailleur. Cette disposition traduit la tendance générale de l'État socialiste à faire participer la population à toutes les activités de l'État et, d'autre part, à la démocratisation de l'administration de la justice par la participation de l'élément populaire. Dans la procédure judiciaire cette tendance ne se manifeste pas seulement par la participation des assesseurs populaires à l'instruction, mais aussi par la participation des représentants des organisations sociales du peuple travailleur à la procédure, en qualité de participants actifs à la protection des droits de citoyens.

Déjà le Code antérieurement en vigueur contenait une disposition en vertu de laquelle dans une affaire portant sur le rapport de travail, le travailleur peut être représenté par un agent du syndicat professionnel. En 1962, cette disposition fut élargie et l'on admettait désormais à la participation les représentants des organisations sociales d'assistance à la famille, ainsi que les représentants des organes d'assistance sociale en tant que représentants des demandeurs poursuivant l'action alimentaire.

Le nouveau Code est allé beaucoup plus loin en ce sens. Tout d'abord les organisations sociales ont obtenu le droit d'initiative et peuvent intenter des procès civils dans l'intérêt des particuliers. En vertu de l'art. 61 § 1 les organisations sociales, dont la liste est établie par le ministre de la Justice, peuvent introduire des demandes dans l'intérêt des particuliers en matière de prétentions alimentaires, en matière de prétentions du travailleur portant sur le rapport de travail, ainsi qu'en réparation des dommages causés par un accident du travail ou une maladie professionnelle. En ce qui concerne les deux dernières catégories d'affaires ce droit appartient aux syndicats professionnels, et lorsqu'il s'agit d'action alimentaire — aux associations qualifiées par le ministre de la Justice²⁸, telles que la Ligue des Femmes, le Comité d'assistance sociale, etc. Les organisations sociales qui ont le droit d'introduire la demande en justice peuvent également intervenir dans l'in-

²⁸ Arrêtés du ministre de la Justice du 13 juillet 1965, *Moniteur Polonais*, n° 37, texte 213 et du 9 novembre 1968, *Moniteur Polonais* n° 50, texte 349.

stance en tout état de cause dans les affaires susmentionnées. Les dispositions sur la participation du ministère public sont respectivement applicables. Nous voyons cependant que la portée de la participation des organisations sociales et leur mission dans la procédure civile sont plus restreintes que celles du ministère public²⁹.

Une nouvelle forme de la participation des organisations sociales au procès civil est la faculté prévue par l'art. 63 au profit des organisations sociales de soumettre au tribunal une opinion sur un point important de l'affaire, formulée dans une résolution ou dans une déclaration des organes dûment autorisés de ces organisations, dans le cas bien entendu où celles-ci n'ont pas introduit de demande ou ne sont pas intervenues dans l'affaire. Cette disposition fait naître un certain nombre d'intéressants problèmes théoriques, par exemple le caractère juridique de l'opinion des organisations sociales et la valeur de cette opinion dans le procès. Cette nouvelle institution commence à se frayer la voie dans la pratique judiciaire et parmi les cas intéressants de son application on peut signaler l'opinion que font connaître parfois les syndicats professionnels sur l'importance et l'application de quelques dispositions des conventions collectives du travail. Il est naturellement entendu que l'opinion des organisations sociales a le caractère d'un avis qui ne lie nullement le tribunal.

Le nouveau Code a maintenu la faculté pour les représentants des organisations sociales d'agir en qualité de représentants des particuliers et a même élargi les catégories d'affaires où cela est possible. Actuellement les représentants des organisations sociales d'assistance à la famille et des organes d'assistance sociale peuvent agir en tant que représentants dans les affaires en recherche de paternité ou en adoption (les articles 87 § 3 et 585 § 3).

Une autre forme spécifique de la représentation des organisations sociales est prévue par le Code dans la procédure concernant les prétentions de travailleurs. Comme nous l'avons déjà mentionné, cette procédure prévoit avant l'audience une séance explicative obligatoire, ayant pour but de déterminer exactement la prétention du demandeur, d'établir quelles sont les circonstances litigieuses parmi celles qui ont une importance essentielle pour l'affaire, d'inciter les parties à la conciliation, etc. En vertu de l'art. 473 § 1 à cette séance sont convoqués, outre les parties et leurs représentants, les représentants du conseil syndical d'établissement ou le délégué du syndicat, qui participent de cette manière à la phase préliminaire du procès entre le travailleur et l'entreprise. Ils peuvent jouer un rôle actif et contribuer soit à la solution par la voie de conciliation, soit à la détermination précise des points litigieux.

²⁹ Cf. T. Misiuk, *Zadania organizacji społecznych w sądowym postępowaniu cywilnym* [Les tâches des organisations sociales dans la procédure civile judiciaire], « Państwo i Prawo », 1966, n° 9, p. 303 et s.

CHANGEMENTS DANS LE PERSONNEL DU PROCÈS

Une des modifications importantes apportées par le nouveau Code, modification ayant des conséquences essentielles pour la pratique judiciaire, consiste en changements largement admis des sujets du procès. C'est une mesure importante tendant à faciliter la poursuite des prétentions et à adoucir les rigueurs processuelles antérieures à cette réforme et, en conséquence, à instituer des garanties plus sûres d'un bon fonctionnement des rapports civils.

Le système originaire du procès civil polonais était fondé sur le principe de la stabilité des parties. En dehors de la succession processuelle générale en cas de décès de la partie, les changements des parties n'étaient possibles que dans quelques cas strictement prévus par les dispositions du Code de procédure civile (substitution d'une partie par un tiers intervenant et la substitution de l'acquéreur d'une chose ou d'un droit litigieux à l'aliénateur). Aucun autre changement n'était admis ni par la doctrine ni par la jurisprudence. Il n'est pas besoin de souligner que cette situation entraînait des effets défavorables pour les parties. Ainsi, en cas d'assignation d'une personne qui n'avait pas qualité, en particulier lorsque la question de savoir qui était responsable envers le demandeur soulevait des contestations, la demande devait être repoussée. De même, lorsque dans l'hypothèse du *litisconsortium* nécessaire tous les défendeurs n'étaient pas assignés, la demande devait être repoussée sur l'exception de plusieurs litisconsorts. Il fallait intenter de nouveaux procès contre toutes les personnes qui devaient être défendeurs.

Cet état de choses, critiqué par la doctrine³⁰, avait subi une certaine modification par suite de la réforme du procès civil en 1950. L'article 220 alors introduit dans le C.p.c. prévoyait que lorsque toutes les personnes contre lesquelles le procès doit être intenté conjointement n'ont pas été assignées, le tribunal citait toutes les personnes non assignées, qui devenaient ainsi les co-défendeurs. Cette disposition apportait donc une solution en ce qui concerne les effets de la non-assignation d'un ou de plusieurs litisconsorts nécessaires mais elle ne changeait rien pour les autres situations du défaut de qualité.

Une nouvelle modification, mais en dehors du Code de procédure civile, a été apportée par la disposition de l'art. 13 d'une loi sur la coresponsabilité patrimoniale des travailleurs pour les manques dans les entreprises socialisées de commerce³¹. En vertu de cette disposition lorsqu'il se révèle au cours du procès que la responsabilité pour un manque incombe, outre les personnes assignées, à d'autres travailleurs de l'entreprise, le tribunal les convoquera à prendre part au procès, cette convocation tenant lieu d'une citation. La

³⁰ Ainsi M. Waligórski, glose d'un arrêt de la Cour Suprême, « Państwo i Prawo », 1949, n° 4, p. 118.

³¹ Loi du 17 juin 1959, texte unique dans J. des L. 1966, n° 52, texte 319.

disposition en question permettait donc de compléter le nombre de défendeurs alors même qu'il ne s'agirait pas du *litisconsortium* nécessaire (p.ex. en cas de responsabilité solidaire ou même partagée des travailleurs) — mais seulement dans une seule catégorie d'affaires.

Le nouveau Code de procédure civile contient les dispositions (art. 194 - 198 et 464), qui permettent d'opérer des changements dans le personnel du procès sans restriction, c'est-à-dire de changer et de compléter les parties. En introduisant ces dispositions, le législateur partait du principe que lorsqu'un rapport juridique est soumis à l'examen et à la solution par le tribunal, la réalisation de la fonction judiciaire ne peut avoir pour obstacle le fait qu'à l'affaire ne participent pas toutes les personnes qui sont sujets de ce rapport ou que l'assignation n'a pas touché les personnes qui doivent être défendeurs (contradicteurs légitimes). La mission du tribunal consiste à réaliser le rapport juridique soumis à sa décision, alors même que cela exigerait des changements dans le personnel du procès. Les nouvelles dispositions permettent d'opérer ces changements tant du côté de la partie défenderesse que, avec quelques restrictions cependant, du côté de la partie demanderesse.

Ainsi, en vertu de l'art. 194 § 1 et 2, lorsqu'il apparaît que la demande n'a pas été introduite contre la personne qui devait être le défendeur, le tribunal invitera cette personne — à la requête du demandeur ou du défendeur — à participer à l'affaire. Sur le consentement des deux parties, cette personne peut se substituer au défendeur. Lorsque la protection de la propriété sociale l'exige et lorsqu'il s'agit de prétentions de travailleurs, le tribunal peut inviter d'office la personne qui devait être assignée (art. 194 § 4 et 464). D'une façon analogue, en vertu de l'art. 196 § 1, lorsqu'il s'avère que la demande n'a pas été introduite par celui qui devait être le demandeur, le tribunal informera, à la requête du demandeur, la personne indiquée par celui-ci du procès en cours. Cette personne peut intervenir dans un délai de deux semaines en qualité de demandeur à la place du demandeur originaire. Les deux dispositions précitées permettent donc de redresser le défaut de capacité processuelle, tant active que passive.

En ce qui concerne la mise en cause, la disposition de l'art. 195, en maintenant le principe de l'ancien art. 220 précité à l'égard des défendeurs, étend ce principe aux cas de *litisconsortium* nécessaire du côté du demandeur. Le tribunal invitera d'office à participer toutes les personnes dont la participation est nécessaire en qualité de défendeurs ou de demandeurs.

Enfin, conformément à l'art. 194 § 3, il est possible de mettre en cause, à la requête du demandeur, d'autres personnes en qualité de défendeurs, lorsqu'il apparaît que la demande portant sur la même prétention peut être introduite contre d'autres personnes encore. Lorsque la protection de la propriété sociale l'exige et dans les affaires concernant les prétentions de travailleurs, le tribunal peut inviter d'office les personnes non assignées.

Par contre, il n'existe pas de disposition appropriée en ce qui concerne la partie demanderesse, dans les cas d'intervention facultative. Cela s'explique par ce que personne ne peut être obligé à poursuivre la protection de ses droits, sauf les cas où son inertie empêche d'autres personnes de rechercher la protection légale (en dehors des cas de *litisconsortium* nécessaire des demandeurs).

L'application des dispositions en question a donné naissance à une riche jurisprudence et à une littérature non moins abondante. La matière fait déjà l'objet de nombreuses études de plusieurs auteurs, et il y a peu de questions de procédure civile qui suscitent autant d'intérêt³². L'interprétation des dispositions analysées a posé quelques problèmes intéressants et difficiles que la jurisprudence de la Cour Suprême et la doctrine s'efforcent de résoudre. L'étude même sommaire de ces problèmes dépasserait malheureusement le cadre de cet article.

³² Parmi les études les plus importantes en cette matière il convient de citer : S. Włodyka, *Podmiotowe przekształcania powództwa* [Changements des sujets de l'action], Warszawa 1968; M. Jędrzejewska, *Nowe formy współuczestnictwa procesowego w kpc* [Nouvelles formes du *litisconsortium* dans le procès selon le C.p.c.], dans : *Księga pamiątkowa...*, p. 105 et s. ; J. Sobkowski, *Nowe instytucje zmiany stron w procesie cywilnym* [Les nouvelles institutions du changement dans le personnel du procès civil], *ibidem*, p. 315 et s. ; K. Piasecki, *Podmiotowe przekształcenia procesu po stronie pozwanej* [Les changements des défendeurs dans le procès civil], «Nowe Prawo », 1967, n° 9, p. 1097 et s.

*LE SYSTÈME DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS
JUDICIAIRES DANS LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE*

Władysław Siedlecki
LES PRINCIPES DU SYSTÈME

Le Code de procédure civile de 1964 institue un système unique de recours contre les décisions judiciaires rendues dans toutes les procédures réglées par le Code. Les principales voies de recours sont régies par les dispositions uniformes du livre premier de la première partie du Code, qui règle le procès en tant que mode fondamental de la procédure d'instruction. Ces dispositions sont applicables dans le cas où les mêmes voies de recours sont utilisées contre les décisions rendues suivant les autres procédures prévues par le Code.

Le Code distingue les voies de recours proprement dites et les autres moyens d'attaquer la décision judiciaire. Dans les premières il ne classe que la révision et la réclamation qui font l'objet d'une partie spéciale ainsi intitulée. Quant aux autres moyens ils sont réglés dans les parties concernant les décisions attaquables par ces moyens. Parmi ces moyens sont classés: l'opposition contre le jugement par défaut, l'opposition contre la sommation de payer dans la procédure d'avertissement, les exceptions opposées à l'injonction de payer dans la procédure d'injonction, la réclamation contre les actes d'un bureau de notaires d'État dans la procédure successorale, la réclamation contre les actes d'huissier et les griefs opposés au plan de partage dans la procédure d'exécution.

Le Code ne classe ni dans les unes ni dans les autres les voies qui visent à infirmer les décisions judiciaires ayant l'autorité de la chose jugée, à savoir la requête civile et la révision extraordinaire. Ces deux voies sont réglées dans les parties spéciales du Code. Néanmoins quelques principes généraux concernant les voies de recours sont applicables, dans une certaine mesure, aussi bien à tous les moyens d'attaquer la décision judiciaire qu'aux voies susmentionnées permettant, d'après le Code, d'infirmer la décision ayant l'autorité de la chose jugée, que la doctrine appelle voies de recours extraordinaires¹.

¹ Cf. W. Siedlecki, *System środków zaskarżania według nowego kpc* [Le système des voies de recours d'après le nouveau C.p.c.], «Państwo i Prawo», 1966, n° 5/6et S. Ha -

Le Code fait appuyer le système des voies de recours en matière civile sur le principe des deux degrés de juridiction et il respecte ce principe d'une façon conséquente. Il ne restreint aucunement la recevabilité des voies de recours proprement dites et des autres moyens, ni en raison de la valeur de l'objet de litige ni en fonction du genre de l'affaire. Il assure la faculté de recourir contre presque toutes les décisions avec tel ou tel autre moyen, cette faculté jouant également contre certaines décisions du président du tribunal, qui peuvent présenter un intérêt pour la poursuite de la prétention ou pour la défense de même que pour le déroulement correct de l'instance.

D'un autre côté le Code règle la procédure engagée par le pourvoi en révision extraordinaire, de telle manière que cette procédure ne peut se transformer en une procédure devant le troisième degré de juridiction. Il atteint ce but en écartant notamment de cette procédure les actes de disposition des parties, bien que la révision extraordinaire se déroule en principe avec la participation de celles-ci, puisque le résultat de la procédure les concerne directement. Ici apparaît nettement le caractère de cette procédure qui est une procédure de contrôle qui n'intervient pas en qualité de dernière instance. La révision extraordinaire a pour but d'assurer la légalité des décisions rendues en matière civile et ayant l'autorité de la chose jugée ainsi que l'uniformité de la jurisprudence, en raison notamment du fait que la majorité des affaires sont résolues définitivement en deuxième instance par les différentes cours de voïvodie.

Le principe des deux degrés est uniforme et conséquent dans ce sens également que le Code respecte le même cours d'instances pour toutes les voies de recours. Ainsi, lorsque c'est le tribunal d'arrondissement qui a statué le premier, la cour de voïvodie statue toujours en deuxième instance, tandis que les décisions des cours de voïvodie rendues en première instance sont susceptibles de recours devant la Cour Suprême. En revanche, les recours n'ayant pas de caractère dévolutif sont examinés par le même tribunal qui a rendu la décision attaquée ou bien par le tribunal auprès duquel ou dans le ressort duquel fonctionne l'organe judiciaire dont l'acte est attaquant (huissier, bureau de notaire d'État).

Le Code ne prévoit pas le cumul ou la concurrence de plusieurs voies de recours contre la même décision, car en aucun cas il ne laisse la faculté de choix entre plusieurs voies. Cela se manifeste dans les dispositions sur l'opposition contre le jugement par défaut, qui appartient au défendeur comme unique moyen dont il dispose pour attaquer le jugement, tandis que le demandeur ne peut que se pourvoir en révision contre le jugement par défaut lorsqu'il y a intérêt légal. La réclamation contre la décision du tribunal

nausek : *System zaskarżania orzeczeń sądowych w nowym postępowaniu cywilnym* [Le système des recours contre les décisions judiciaires dans la nouvelle procédure civile], « *Studia Cywilistyczne* », T. IV, 1967.

en matière de frais ne peut être introduite que si aucune voie de recours n'a été formée sur le fond.

Le Code fait appuyer le système des voies de recours sur le principe accusatoire, car il ne prévoit en aucun cas la faculté d'intenter la procédure de recours ou de contrôle. En particulier, même la procédure de révision extraordinaire ne peut jamais être introduite d'office par le tribunal, puisque le pourvoi en révision extraordinaire par le Premier Président de la Cour Suprême ne peut être considéré comme un tel cas. De même, la procédure de la requête civile ne peut avoir lieu qu'à la suite de la requête introduite par le sujet qui a la capacité requise.

Le Code fait appuyer le système des voies de recours sur le principe de la légalité. En effet, l'introduction de différents moyens de recours doit s'appuyer sur les fondements déterminés par le Code et lorsque ces fondements se trouvent vérifiés l'introduction du moyen doit nécessairement aboutir à l'infirmité ou à la réformation de la décision attaquée. Ce principe se manifeste de la façon la plus pertinente dans la révision, considérée comme principale voie de recours contre les décisions portant sur le fond, donc les plus importantes en matière civile.

Le principe de la légalité se manifeste encore dans la réglementation détaillée de l'ensemble des actes liés au recours contre les décisions judiciaires, réglementation qui a pour but de garantir la légalité de la procédure. En particulier, la recevabilité de différentes voies de recours, ainsi que les conditions dans lesquelles elles peuvent être utilisées ont été clairement et uniformément réglées par le Code, ce qui exclut tout l'arbitraire du tribunal à cet égard.

Dans les dispositions du Code se manifeste fortement le principe de l'économie du procès, en particulier dans la procédure de révision où l'on tient compte des éléments de l'appel. En particulier, la procédure de révision admet la possibilité de compléter les matériaux intéressant les faits et les preuves, ainsi que d'établir des faits nouveaux sans avoir à renvoyer l'affaire pour nouvel examen au tribunal de première instance. Ce principe se manifeste avec plus de force encore dans la procédure de réclamation où aucune restriction n'existe quant aux nouveaux éléments qui peuvent être apportés au cours de l'instance. D'autre part, dans de nombreuses dispositions spéciales ce principe vient s'allier harmonieusement avec la tendance à déformaliser et à accélérer la procédure.

Quelques principes communs régissent les voies de recours et les autres moyens d'attaquer les décisions judiciaires prévus par le Code. Ces principes concernent en premier lieu la faculté de se servir de ces moyens dans la procédure civile.

La première condition qui doit être remplie pour pouvoir introduire un recours est l'existence juridique d'une décision judiciaire. En effet, lorsqu'il

n'existe pas de décision judiciaire au sens des dispositions du droit processuel, il n'est pas possible d'utiliser un moyen quelconque de recours. C'est la question dite des décisions inexistantes (*sententia non existens*). Tout d'abord il s'agit de constater que la décision invoquée n'existe pas juridiquement et par cela même n'est pas susceptible de recours. Les cas de ce genre sont excessivement rares dans la pratique, car il s'agit seulement des décisions qui n'ont aucune apparence de décision judiciaire à la lumière de la loi en vigueur².

Ensuite une décision ne peut être attaquée que si le Code prévoit un recours ou un autre moyen désigné contre la décision du genre donné. Ainsi la question dépend du genre de la décision judiciaire.

Tout recours ou tout autre moyen d'attaquer la décision ne peut être introduit que dans le délai prescrit et dans les formes déterminées. Pour chaque moyen le Code prescrit un délai légal qui ne peut être modifié, prorogé ni abrégé dans des cas particuliers. Tous ces délais sont des délais de procédure calculés selon les dispositions du Code et ils sont des délais prefix dont l'écoulement doit être respecté d'office par le tribunal. Le Code admet toutefois la restitution du délai.

Le recours ou un autre moyen ne peut être introduit que par celui qui a la qualité requise à cet effet. De la qualité en question jouissent dans le procès les parties, les intervenants, le ministère public et l'organisation sociale du peuple travailleur dans les affaires énumérées par le Code. Dans la procédure non contentieuse ce sont les participants à la procédure ou les personnes intéressées ainsi que le ministère public et, éventuellement, l'organisation susmentionnée. Dans certains cas d'autres personnes sont aussi qualifiées à savoir les témoins, les experts et les tiers lorsqu'il s'agit des décisions qui les concernent directement.

Celui qui est qualifié d'introduire un recours ou un autre moyen doit y avoir intérêt légal, soit dans sa demande tendant à réformer ou infirmer la décision attaquée. Le demandeur peut avoir intérêt même dans le cas où la décision attaquée donne entièrement satisfaction à sa prétention. Aussi, le préjudice porté au demandeur (*gravamen*) ne constitue-t-il pas d'après le droit socialiste une condition de recevabilité du recours. Le demandeur a intérêt légal lorsque la décision qu'il attaque ne lui assure pas tous les avantages qu'il aurait pu escompter dans la situation donnée. En particulier, l'intérêt légal peut être fondé sur le fait que la décision a été rendue dans une procédure entachée de nullité ou que des violations de la loi ont été commises

² Cf. W. Siedlecki, *Podstawy rewizji cywilnej* [Les fondements de la révision civile], Warszawa 1959, p. 8 et s. et *Nieważność procesu cywilnego* [La nullité du procès civil], Warszawa 1965, p. 60 et s. ; S. Hanausek : *Orzeczenie sądu rewizyjnego w procesie cywilnym* [La décision du tribunal de révision dans le procès civil], Warszawa 1966, p. 189 et s.

qui sont de nature à justifier l'infirmité ou la réformation de la décision une fois qu'elle aura la force de la chose jugée³.

LA CARACTÉRISTIQUE DES DIFFÉRENTES VOIES DE RECOURS

La révision

Le but de la révision est de faire vérifier par le tribunal de deuxième instance la légalité et le bien-fondé des décisions de fond rendues par le tribunal de première instance. La révision est une voie de recours principale et essentielle en raison de l'importance des décisions du tribunal de première instance statuant sur le fond, contre lesquelles elle peut être dirigée.

L'examen du fond de l'affaire dans le système des deux instances judiciaires se déroule en principe en première instance seulement. La deuxième instance ne peut représenter seulement la suite de la procédure engagée devant le tribunal de première instance. Elle sert à contrôler la légalité et le bien-fondé de la décision attaquée rendue par le tribunal de première instance. Le contrôle de la légalité vise à établir si les dispositions du droit matériel et du droit processuel n'ont pas été violées. Le contrôle du bien-fondé consiste à vérifier si le tribunal de première instance a éclairci toutes les circonstances essentielles de l'affaire, s'il les a établies ensuite conformément aux matériaux réunis et s'il en a déduit des conclusions logiques et pertinentes et, enfin, s'il a rendu une décision conforme à la vérité objective.

Pour que la révision puisse atteindre son but il faut donc que le champ du contrôle du tribunal de révision soit suffisamment étendu. Les cas d'ouverture à révision indiqués par le Code déterminent le champ en question. Il en résulte en même temps cependant que la révision ne peut être fondée sur une irrégularité quelconque de la procédure ou de la décision, mais seulement sur les erreurs et autres circonstances susceptibles d'être classées dans l'une des causes donnant ouverture à révision.

Le Code détermine d'une façon détaillée et exhaustive les causes justifiant la révision. Cette énumération est étroitement liée au principe adopté par le Code qui veut que le tribunal de révision reste strictement dans les limites de la révision. En effet, l'adoption de ce principe préjuge aussi bien la nécessité d'une détermination détaillée des causes de la révision par le Code que le devoir de la partie demanderesse de les invoquer et de motiver dans la révision conformément aux dispositions du Code. Dans les cas où le tribunal de révision n'est pas lié par les limites de la révision (cas exceptionnels que nous mentionnons plus loin), les causes de la révision déterminées par le Code ont une importance essentielle pour le champ de contrôle du tribunal, car elles en fixent les limites que le tribunal de révision ne peut

³ Cf. W. Siedlecki, *Nieważność...*, p. 113 et s. et S. Hanausek, *op. cit.*, p. 159 et s.

dépasser. De cette manière, dans les affaires où le tribunal de révision est lié par les limites de la révision, soit par les causes et les conclusions de celle-ci, il ne peut, en principe, aller au-delà des causes de la révision indiquées par le demandeur. Dans les affaires où le tribunal n'est pas lié par les limites de la révision il ne peut admettre une cause autre que celles énumérées par le Code.

La détermination des causes de la révision est importante aussi pour le mode de solution de l'affaire par le tribunal de révision. Tout d'abord, le fondement de la révision sur la nullité de la procédure permet de connaître de la révision en chambre du conseil. Ensuite, le choix de l'un des modes de solution de l'affaire prévus par le Code reste en relation étroite avec les causes de la révision établies par le tribunal à la suite d'un contrôle effectué par le tribunal. Le Code énumère les six cas suivants d'ouverture à révision:

1° violation de la loi matérielle par interprétation erronée ou par application impropre;

2° nullité de la procédure;

3° cas où les circonstances de fait essentielles pour la solution de l'affaire ne sont pas toutes établies;

4° Contradiction entre les faits établis par le tribunal et le contenu des matériaux réunis ;

5° autres irrégularités de la procédure lorsqu'elles ont été de nature à influencer le résultat de l'affaire;

6° nouveaux faits et preuves que la partie n'a pas pu produire en première instance (art. 369).

En outre, le Code énumère les différentes causes de la nullité de la procédure (art. 369 et 1099).

Le tribunal de révision prend toujours d'office en considération les trois premières causes, que la partie les invoque ou non. Il tient également compte d'office de nouveaux faits et preuves que la partie n'a pas pu évoquer dans la révision. En ce qui concerne les autres causes le tribunal ne les prend en considération que si l'appellant en fait état. Dans certaines affaires cependant le tribunal n'est pas lié par les limites de la révision, c'est-à-dire ni par les causes ni par les conclusions (les affaires où la partie demanderesse est une unité de l'économie socialisée, dans les affaires portant sur les droits non patrimoniaux, sur les prétentions alimentaires, sur la réparation du dommage causé par un acte illicite ou sur les prétentions de travailleurs).

En outre, le tribunal de révision peut aller au-delà des limites de la révision quant aux sujets et examiner l'affaire d'office dans l'intérêt des litisconsorts, qui n'ont pas attaqué la décision rendue dans le procès, s'il trouve que les conditions requises sont remplies pour prononcer la même décision à leur égard.

Le tribunal de révision examine en principe l'affaire sur la base des faits établis au cours de la procédure devant le tribunal de première instance, mais il peut faire administrer des preuves complémentaires et, sur cette base, établir de nouvelles conclusions. En particulier, il peut faire administrer des preuves supplémentaires ou reprendre quelques-unes des preuves déjà administrées par le tribunal de première instance, s'il estime que ces mesures sont de nature à accélérer la procédure. Sur la base de ces preuves, le tribunal peut arriver à de nouvelles conclusions, à condition qu'il ne soit pas nécessaire de reprendre à cet effet la procédure de la preuve en entier ou dans une proportion importante. Si les nouvelles conclusions du tribunal de révision sont contraires à celles du tribunal de première instance, le Code exige expressément que le tribunal de révision infirme la décision attaquée et transmette l'affaire pour nouvel examen au tribunal de première instance, mais dans le cas seulement où les nouvelles conclusions ont été établies sur la base des dépositions des témoins ou de l'audition des parties. C'est là certainement une solution de compromis, qui seulement dans les cas des preuves relativement les moins sûres que sont la preuve testimoniale et l'audition des parties, écarte la faculté de solution de l'affaire par le tribunal de révision sur la base de ses propres conclusions différant de celles du tribunal de première instance. C'est un compromis entre la tendance à accélérer la procédure et le principe de l'économie processuelle d'une part, et l'observation du principe de la procédure directe, retentissant sur le principe de la libre appréciation des preuves et si étroitement lié au principe de la vérité objective, d'autre part.

En ce qui concerne le mode selon lequel doit statuer le tribunal de deuxième instance, le Code n'adopte ni le système de révision ni celui de cassation proprement dits, mais les combine convenablement. Ainsi, le tribunal de deuxième instance peut jouer aussi bien le rôle du tribunal de cassation que celui du tribunal de révision, en se laissant guider dans les cas particuliers par les considérations de l'économie processuelle. Se conformant à l'idée de l'accélération de la procédure, le Code permet au tribunal de révision de rendre une décision de réformation dans les cas aussi où non seulement il y a eu violation de la loi matérielle, mais également on constate quelques irrégularités processuelles, si à la suite des conclusions établies par la procédure de révision on est fondé de rendre une décision définitive. La question de savoir dans quelle situation le tribunal de révision pourra juger qu'il est fondé à rendre une telle décision dépend surtout du genre des irrégularités processuelles survenues au cours de la procédure devant le tribunal de première instance et constatées par le tribunal de révision. En tout cas, cela ne paraît guère possible lorsque les irrégularités entraînent la nullité en entier ou en partie de la procédure devant le tribunal de première instance. Dans ce cas en effet il faut, conformément à une disposition spéciale du Code, infirmer la décision

attaquée et renvoyer l'affaire pour nouvel examen devant le tribunal de première instance, en cassant en même temps, en tout ou en partie, la procédure précédente, dans la mesure où elle est entachée de nullité⁴.

La réclamation

La réclamation est d'après le Code le second moyen de recours : il a en principe le caractère dévolutif. C'est seulement dans le cas où la réclamation forme le grief de nullité de la procédure ou lorsqu'elle est réellement fondée, que le tribunal qui a rendu la décision incidente ou l'ordonnance attaquée peut infirmer, en chambre du conseil, cette décision et examiner l'affaire à nouveau s'il y a lieu.

En ce qui concerne la recevabilité de la réclamation, le principe en vigueur ne l'admet que dans les cas expressément prévus par le Code. De toute façon la réclamation peut être introduite contre toutes les décisions clôturant la procédure ou bien repoussant une demande ou une requête, ou encore prononçant le classement de la procédure. Les autres décisions attaquables par la réclamation concernent soit le cours de l'instance — par exemple la suspension de la procédure ou des incidents résolus au cours de la procédure, comme l'opposition contre l'intervention — soit d'autres questions, par exemple l'exécution provisoire. Par conséquent, la réclamation peut être introduite non seulement par la partie ou par le participant à la procédure, mais aussi par d'autres personnes que la décision du tribunal concerne directement, telles que le témoin, l'expert ou un tiers condamnés à une amende. La réclamation peut en outre être dirigée contre certaines ordonnances du président du tribunal (portant sur le retour de la demande et le montant des frais judiciaires).

Le Code n'exige pas que la réclamation invoque les mêmes causes de recours que dans la révision, mais il impose une motivation sommaire de la réclamation, donc l'indication des irrégularités survenues dans la procédure et dans la décision (ordonnance) du tribunal, lesquelles selon le demandeur justifient la réformation ou l'infirmité de cette décision.

La procédure de la réclamation est plus rapide que la procédure de révision. Il existe par conséquent quelques différences entre le déroulement de la procédure de révision et celle de la réclamation, comme aussi entre le champ et le mode d'examen de l'affaire dans les deux procédures. Le tribunal de deuxième instance examine en principe la réclamation en chambre du conseil, en prenant en considération les nouvelles preuves et circonstances. Le tribunal peut, lui-même, établir les faits et ordonner s'il y a lieu une enquête. Il en résulte que dans la procédure de la réclamation aucune restriction n'existe

⁴ Cf. S. Włodyka: *Funkcje Sądu Najwyższego* [Les fonctions de la Cour Suprême], Kraków 1965, p. 72 et s.

pour la procédure de la preuve et pour l'établissement des faits nouveaux, contrairement à ce qui se passe dans la procédure de révision. D'autre part, le tribunal statue en principe comme juridiction de révision et non pas de cassation. Il est libre de statuer définitivement sur toute affaire, sans la renvoyer pour nouvel examen au tribunal de première instance.

La requête civile

La requête civile consiste à examiner et à trancher à nouveau une affaire terminée par un jugement passé en force de chose jugée sur le fond, si l'on est en présence de l'une des causes de la requête civile énumérées par le Code. Le Code admet la recevabilité de la requête civile pour cause de nullité ou de restitution, sans introduire un recours spécial en nullité. Cependant il existe des différences essentielles entre les cas de requête civile pour cause de nullité et ceux qui ont pour cause la restitution. Premièrement, en cas de nullité, la requête vise à infirmer le jugement passé en force de chose jugée en raison de la nullité de la procédure, alors même que cette nullité n'aurait produit aucun effet défavorable sur la solution de l'affaire. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une cause de restitution, la requête civile tend en principe à réformer la décision passée en force de chose jugée, comme décision injuste.

La requête civile n'est recevable que dans les cas exhaustivement énumérés par le Code. Elle ne peut être fondée sur aucune autre cause qui ne puisse être classée dans les causes de nullité ni dans les causes propres de restitution. Ainsi, elle ne pourra invoquer la violation de la loi matérielle ou le changement intervenu dans l'état des faits.

A la suite de l'introduction de la requête civile le tribunal, après en avoir vérifié la recevabilité, examine l'affaire de nouveau, mais seulement dans les limites déterminées par la cause de la requête. Ensuite le tribunal, suivant les résultats de la procédure, repousse la requête ou bien lui donne suite en infirmant ou en réformant le jugement attaqué.

La révision extraordinaire

La révision extraordinaire est un moyen spécifique qui tend à infirmer ou à réformer une décision judiciaire passée en force de chose jugée, terminant la procédure en matière civile. Ce moyen n'appartient pas aux parties ou aux participants à la procédure, mais aux organes déterminés de l'État, à savoir au Premier Président de la Cour Suprême, au ministre de la Justice et au Procureur Général de la R.P.P. Elle a pour but de permettre à la Cour Suprême d'exercer le contrôle judiciaire de la jurisprudence civile (et pénale), contrôle qui lui est constitutionnellement garanti. C'est ainsi que la Cour Suprême exerce le contrôle définitif sur la légalité des décisions judiciaires. La révision extraordinaire réunit en elle quelques éléments d'une voie de recours, car le résultat de la procédure de la révision extraordinaire inté-

resse directement les droits des parties ou des participants à la procédure. Aussi les parties participent-elles à cette procédure. Une partie ou un participant à la procédure peut adresser au ministre de la Justice ou au Procureur Général de la R.P.P. une requête lui demandant d'introduire un pourvoi en révision extraordinaire dans une affaire concrète.

La procédure ainsi engagée ne continue pas cependant la procédure d'instruction et elle ne représente pas non plus une nouvelle instance judiciaire. Cette procédure se déroule en dehors des instances, elle est régie par des règles spéciales qui limitent sérieusement l'activité des parties ou des participants à la procédure en raison du but poursuivi par cette institution. En particulier tous actes de disposition des parties ou des participants à la procédure sont ici irrecevables.

Les causes de la révision extraordinaire sont déterminées d'une façon très générale par le Code, de telle manière qu'elles laissent la voie ouverte à une interprétation extensive. Ce sont la violation manifeste de la loi et la violation des intérêts de la République Populaire de Pologne. Pour les mêmes causes on peut attaquer les motifs mêmes du jugement passé en force de chose jugée et aussi les motifs qui d'une façon choquante portent atteinte à l'honneur de la partie.

En examinant la révision extraordinaire la Cour Suprême n'est pas liée par les causes invoquées. En revanche, elle est liée en principe par les conclusions de la révision extraordinaire, tout comme le tribunal de révision.

En statuant sur le pourvoi, la Cour Suprême doit chercher à rendre une décision définitive dans l'affaire, mais lorsqu'elle estime que les conditions requises à cet effet ne sont pas réunies, elle infirme la décision attaquée et renvoie l'affaire pour nouvel examen au tribunal compétent.

D'autre part, il y a lieu d'appliquer à cette procédure les dispositions du Code sur la procédure de la révision. Le Code exclut cependant de cette procédure quelques actes de procédure que les parties peuvent accomplir en principe dans la procédure de révision, tels que l'intervention, le désistement, la renonciation à la prétention, la transaction judiciaire, l'intervention forcée. Enfin on peut citer les faits nouveaux et ne produire que la preuve documentaire et seulement dans le cas où cela est nécessaire pour démontrer l'existence ou le défaut d'un fondement à la révision extraordinaire.

*PROCÉDURE D'EXÉCUTION SELON LE CODE POLONAIS DE
PROCÉDURE CIVILE*

Edmund Wengerek

SOURCES

Le Code polonais de procédure civile du 17 novembre 1964 traite de la procédure d'exécution dans les articles 758 - 1095. Ces dispositions ne portent pas sur la procédure de faillite. En dehors du Code il existe aussi des prescriptions spéciales qui réglementent certains genres de l'exécution d'une façon particulière¹.

*RAPPORT DE L'EXÉCUTION JUDICIAIRE À L'EXÉCUTION
ADMINISTRATIVE*

À côté de la procédure d'exécution judiciaire, la législation polonaise prévoit une procédure d'exécution dans l'administration, celle-ci étant réglée par la loi du 17 juin 1966². Les deux procédures sont en principe indépendantes l'une de l'autre. En règle générale sont considérés comme titres de l'exécution judiciaire les actes judiciaires et, à titre d'exception, certaines décisions des organes administratifs (art. 777 C.p.c.). L'exécution administrative porte sur les sommes d'argent dues à titre d'impôts, taxes et tributs publiques ainsi que d'autres redevances pécuniaires et prestations du domaine de l'administration d'État. Un certain nombre de redevances revenant au Fisc et aux unités étatiques de droit civil ont été soumises, en vertu de dispositions spéciales, à l'exécution administrative. La loi mentionnée réserve cependant aux personnes tenues de payer ces sommes la voie judiciaire comme moyen de défense contre l'exécution administrative³.

Les deux procédures, étant indépendantes l'une de l'autre, ont néanmoins des traits communes, notamment :

¹ P.ex. la loi du 21 janvier 1958 sur le renforcement de la protection du patrimoine social contre les préjudices causés par des délits ; la loi du 13 avril 1960 sur le droit bancaire.

² Texte : « Droit Polonais Contemporain », 1968, n° 9, p. 61 et s ; cf. S. Rozmaryn, *Une nouvelle codification de la procédure d'exécution administrative*; *ibidem*, p. 5 et s. ; E. Wengerek *Powództwo przeciwzsekucyjne dłużnika* [Action du débiteur en opposition à l'exécution]. Warszawa 1967, 190 pages.

³ S. Rozmaryn, *L'exécution administrative dans le droit polonais*, « Revue de Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Etranger », 1967, Mai-Juin, pp. 433 - 456.

a) l'exécution immobilière et l'action de déclaration des biens ne peuvent se faire qu'en voie judiciaire lorsque les moyens de l'exécution administrative ne sont pas satisfaisants ; par contre, une exécution qui a pour objet l'évacuation des locaux soumis aux prescriptions de la loi sur les locaux (en principe locaux situés dans des villes) est effectuée en voie administrative ;

b) lorsque à un même objet ou à un même droit réel sont en même temps dirigées une exécution judiciaire et une exécution administrative, les organes d'exécution sont tenus d'arrêter tous actes d'exécution et transmettre l'affaire au tribunal d'arrondissement qui décide de la procédure à appliquer à l'exécution à suivre.

Il faut ajouter que le législateur a, sous bien des égards, uniformisé une bonne part des deux procédures.

RAPPORT DES DISPOSITIONS DE LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION AUX PRESCRIPTIONS SUR LE PROCÈS

Les dispositions de la procédure d'exécution ne résolvent guère tous les problèmes liés à cette procédure. Les questions qui ne sont pas réglées par les dispositions sur l'exécution sont soumises aux prescriptions sur le procès, (art. 13 § 2 C.p.c.). Ainsi donc bien des dispositions de la première partie du Code sont appliquées directement dans la procédure d'exécution, telles p.ex. les prescriptions sur les fondés de pouvoir en procès, l'exception du juge, l'exemption des frais du tribunal, etc., avec les modifications nécessitées par les particularités de cette procédure⁴.

Il faut cependant remarquer que les prescriptions d'exécution prévoient plusieurs actions comme, par exemple, celle en opposition à l'exécution (art. 840 - 843 C.p.c.). Ces actions sont examinées en procès et les dispositions sur l'exécution traitent soit des fondements de ces actions, soit de certains fragments de la procédure faisant suite à ces actions, soit enfin des conséquences de ces actions dans le domaine de l'exécution.

MOYENS DE CONTRAINTE

Dans l'exécution des sommes d'argent c'est la vente des objets saisis ainsi que la réalisation des redevances qui apparaissent comme moyen d'exécution; d'autre part, dans l'exécution des prestations non-pécuniaires c'est l'amende ou l'arrêt (en cas de non-paiement de l'amende dans le délai de 7 jours).

Dans l'exécution de l'évacuation des locaux on applique la contrainte directe.

⁴ E. Wengerek, *Pełnomocnicy stron w postępowaniu egzekucyjnym* [Mandataires des parties dans la procédure d'exécution], « Palestra », 1967, n° 4, p. 13 et s.

ORGANES D'EXÉCUTION

Les organes d'exécution sont : l'huissier et le tribunal. C'est à l'huissier qu'en règle générale incombent les activités d'exécution, tandis que le tribunal est l'organe exécutif dans l'exécution immobilière à partir de la vente aux enchères, dans la procédure en déclaration des biens, dans l'exécution afin de contraindre le débiteur à agir, ainsi que dans l'exécution afin de faire cesser des actes ou ne pas s'opposer aux actes du créancier. C'est en outre le tribunal qui est seul compétent à émettre des formules exécutoires.

Les activités de l'huissier sont surveillées par le tribunal. Toute action ou négligence de l'huissier peut faire objet d'une plainte à adresser au tribunal d'arrondissement compétent. Ce tribunal peut donner à l'huissier des ordres et lui faire éliminer les fautes remarquées.

En procédure d'exécution la compétence en revient au tribunal d'arrondissement agissant par un juge. Ce n'est que pour décider de *^exequatur* à accorder aux jugements étrangers que la compétence revient au tribunal de voïvodie agissant en complet de trois juges.

PARTIES ET PARTICIPANTS

En procédure d'exécution comparaissent les parties, créancier procédant à l'exécution et débiteur, ainsi que les participants tels que les créanciers hypothécaires, sections de finances, etc.

Le manque de capacité d'ester en justice ou de représentation légale entraîne la suspension de la procédure. Cependant si ce manque apparaît du côté du débiteur le tribunal peut lui instituer un curateur. La mort d'un comparant (ou la liquidation d'une personne morale) a également pour conséquence la suspension de la procédure. Si la mort du comparant a eu lieu après l'émission du titre d'exécution (sentence, jugement, etc.) ou au cours du procès avant l'émission du titre d'exécution le tribunal délivre la formule exécutoire en faveur ou au détriment des ayants-droit du comparant (p.ex. les héritiers) en vertu d'un document officiel ou une copie privée officiellement confirmée (art. 788 § 1 et 2 C.p.c.). Si, par contre, la mort est arrivée après le commencement de l'exécution et les héritiers du débiteur n'ont pas encore accepté la succession, le tribunal sur requête du créancier leur institue un curateur (art. 819 C.p.c.).

LE MINISTÈRE PUBLIC

Le ministère public peut intenter et appuyer l'exécution en faveur d'un créancier déterminé, comme il peut prendre part à un procès déjà en cours, s'il le juge nécessaire du point de vue de la sauvegarde de la légalité, des droits des citoyens, de l'intérêt public ou de la propriété nationale (art. 7 C.p.c.)⁵.

⁵ E. Wengerek, *Le ministère public dans la procédure d'exécution*, « Biuletyn Prokuratury Generalnej », 1966, n° 1, p. 17 et s.

FONDEMENT DE L'EXÉCUTION

Selon l'art. 774 C.p.c. l'exécution ne peut être fondée que sur un titre d'exécution muni d'une formule exécutoire soit un titre exécutoire (la grosse du jugement). Celui-ci joue un rôle très important dans l'exécution puisqu'il autorise à poursuivre l'exécution du total de la prétention y nommée sur toutes les portions de la propriété du débiteur, à moins qu'il ne découle autre chose de la teneur de ce titre. L'exécution est nulle et la procédure d'exécution s'amortit lorsque le titre exécutoire manque, la formule exécutoire lui a été retirée ou l'exécution est poursuivie contrairement à la teneur du titre (art. 825 p. 2 et 3 C.p.c.).

Est considéré comme titre d'exécution tout document officiel qui constate l'existence et les dimensions de la prétention du créancier, propre à être exécutée en même temps que l'existence et les limites de l'obligation légale du débiteur⁶.

L'art. 777 C.p.c. énumère les titres d'exécution suivants :

1. un jugement de tribunal, ayant autorité de chose jugée ou à exécuter immédiatement, ainsi qu'un compromis devant un tribunal,
2. une sentence d'un tribunal d'arbitres ou un compromis conclu devant un tel tribunal,
3. autres sentences, compromis et actes qui en vigueur de la loi peuvent être réalisée par la voie de l'exécution judiciaire (p.ex. sentence d'une commission d'arbitrage d'une entreprise et décisions des organes administratifs),
4. un acte notarié par lequel le débiteur s'est soumis à l'exécution et qui prévoit l'obligation de payer une somme d'argent ou de délivrer d'autres objets échangeables en quantité déterminée dans l'acte, ou bien l'obligation de délivrer un objet explicitement nommé, lorsque le délai du paiement ou de la livraison est indiqué dans cet acte.

L'exécution n'est possible que lorsque le titre d'exécution est revêtu de la formule exécutoire qui est déterminée dans la doctrine comme admission générale d'un titre à l'exécution⁷. Cette formule est délivrée par un seul juge du tribunal d'arrondissement qui a reconnu l'affaire en procédure d'instruction ou du tribunal d'arrondissement de compétence générale pour le débiteur (art. 781 C.p.c.).

L'*exequatur* aux jugements des tribunaux étrangers et aux compromis conclus devant de tels tribunaux est délivré par le tribunal de voïvodie (art. 1151 C.p.c.).

⁶W. Siedlecki, *Zarys postępowania cywilnego* [Précis de la procédure civile], Warszawa 1966, 468 pages; E. Wengerek, *Postępowanie egzekucyjne w sprawach cywilnych* [Procédure d'exécution dans les litiges civils], Warszawa 1961, 182 pages.

⁷E. Wengerek, *Postępowanie egzekucyjne. Część ogólna* [Procédure d'exécution. Dispositions générales], Warszawa 1967, p. 67.

Les prescriptions sur la formule exécutoire prévoient la possibilité de la délivrer en faveur ou au détriment de personnes autres que celles nommées dans le titre d'exécution, lorsque après la délivrance de ce titre ou au cours de l'affaire les droits du créancier ou les obligations du débiteur sont passés à une autre personne (p.ex. à la suite d'un décès, de la vente de l'objet du litige, etc.). Le transfert des droits ou obligations doit être prouvé par un document officiel ou privé avec signature confirmée officiellement (art. 787 C.p.c.). Chose nouvelle dans le Code est la possibilité de délivrer une formule exécutoire au détriment de l'époux du débiteur, restant uni au débiteur par le lien conjugal et en communauté des biens. Dans ce dernier cas, le tribunal fait inclure dans la formule exécutoire une clause limitant la responsabilité de l'époux du débiteur aux biens possédés en commun (art. 787 C.p.c.).

Le créancier peut déposer une plainte contre la décision en matière de délivrance de la formule exécutoire dans le délai d'une semaine à partir de la date de la délivrance du titre exécutoire ou de la décision négative en matière. Pour le débiteur ce délai court à partir de la date à laquelle l'avis sur le commencement de l'exécution lui a été remis.

PRINCIPES DE LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

A. En premier lieu il convient de mentionner le principe de la stricte séparation de la procédure d'exécution et de la procédure de cognition. D'après l'art. 804 C.p.c. l'organe exécutif n'est pas autorisé à examiner la justification ni l'exigibilité de l'obligation couverte par le titre exécutoire. De la structure et des buts de l'exécution il ressort que l'organe exécutif est tenu de poursuivre l'exécution de l'entité de la prétention dénommée dans le titre exécutoire sur les portions des biens du débiteur, telles qu'indiquées dans la requête en exécution (ou la demande d'exécution d'office) (art. 807 C.p.c.). L'organe exécutif ne peut ni mettre en doute la teneur du titre exécutoire ni examiner si en conséquence des événements survenus en dehors de la procédure d'exécution l'obligation du débiteur s'est éteinte. Il en est de même pour les cas où le débiteur présente une preuve écrite qu'il a rempli son obligation ou que le créancier lui a consenti un sursis. Dans ces cas l'huissier est tenu d'arrêter ses activités (mais point les suspendre) si la preuve lui est présentée avant que les activités exécutives aient été commencées (art. 822 C.p.c.). La reprise de l'exécution dépend de la décision du créancier qui doit être avisé de l'arrêt des activités.

Par contre, le débiteur peut intenter une action en opposition au titre exécutoire, action à reconnaître par le tribunal en procès. Le débiteur peut fonder cette action sur les motifs suivants :

a) négation des événements ayant servi de fondement à l'émission de la formule exécutoire (p.ex. quant à la succession légale);

b) existence des événements survenus après la délivrance du titre exécutoire à la suite desquels l'obligation s'est éteinte ou n'est plus susceptible d'exécution (p.ex. paiement, novation, prescription, etc.).

L'époux du débiteur peut se défendre en soutenant que la prestation exécutée n'est pas due. Cette opposition ne peut servir qu'à l'époux au détriment duquel la formule exécutoire a été délivrée⁸. Ce n'est qu'en vertu d'un jugement valable reconnaissant une telle action que l'huissier classe la procédure d'exécution (art. 825 C.p.c.).

L'huissier ne peut non plus examiner si la saisie de l'objet porte détriment aux droits d'une personne tierce (propriété, droits réels limités, etc.). Cette personne peut intenter contre le créancier et le débiteur une action afin de mainlevée de l'exécution portant sur l'objet saisi (art. 841 C.p.c.).

B. Principe de n'agir que sur demande. En règle générale l'exécution commence sur une demande du créancier qui est tenu d'y indiquer la prestation à réaliser et le mode de l'exécution (art. 797 C.p.c.). Dans des cas exceptionnels l'exécution peut être commencée d'office. Ceci ne peut cependant avoir lieu que dans les affaires qui sont entendues d'office dès le stade de la préparation du jugement (précédant la délivrance du titre exécutoire) ainsi que dans les affaires d'alimentation (art. 796 § 2 et 1085 C.p.c.). Une exécution est dite commencée d'office lorsque le tribunal ou l'organe qui a émis le titre transmet à l'organe exécutif l'ordonnance de commencer l'exécution en y indiquant la prestation à exécuter et le mode de son exécution.

L'exécution une fois commencée, l'organe exécutif procède généralement à ses activités d'office.

C. Le principe de la vérité objective n'a point en procédure d'exécution une importance aussi grande que dans la procédure d'instruction. Au cours de la procédure d'exécution, l'organe exécutif n'a plus à connaître du litige sur les droits objectifs des parties. Normalement cette procédure a pour but l'exécution d'un jugement par lequel le tribunal a déjà décidé du droit du créancier conformément au principe de vérité. Cela ne signifie cependant pas que l'organe exécutif lors des activités d'exécution ne doive pas suivre ce principe. Aussi le Code autorise-t-il l'organe exécutif, d'une part, à procéder à recueillir les renseignements et explications nécessaires pour conduire proprement l'exécution, et de l'autre, à appliquer des amendes aux personnes qui refusent à donner les renseignements requis ou donnent des renseignements contraires à la vérité. Le principe de vérité objective est réalisé en plein dans la procédure de déclaration des biens où le tribunal peut infliger une amende ou même l'arrestation pour contraindre le débiteur à déposer les déclarations requises.

⁸ Détails sur cette action cf. E. Wengerek, *Powództwo przeciwegzekucyjne...*

D. Le Code de procédure civile réalise largement le principe de la coopération des parties et des autres participants avec l'organe exécutif. Ses dispositions attachent une importance toute particulière à une coopération honnête et loyale de ces personnes dans la procédure d'exécution.

Les parties et les participants sous peine d'amende sont tenus de donner à l'organe exécutif des informations conformes à la vérité (art. 761 et 762

C. p.c.). Il est interdit au créancier de chicaner le débiteur. Sous la rigueur de suspendre l'exécution des portions des biens qui ont été excessivement chargées (art. 799 C.p.c.) il doit choisir le mode d'exécution le moins pénible pour le débiteur. Un créancier possédant un gage suffisant pour couvrir le tout de la créance exécutée ne peut pas demander à diriger l'exécution sur les autres portions des biens du débiteur (art. 825 p. 4 C.p.c.).

Le créancier est tenu de coopérer dans la procédure d'exécution. Son inactivité pendant plus d'une année fait annuler l'exécution de par la loi même (art. 823 C.p.c.).

Le débiteur est tenu à la loyauté. En plus à l'obligation mentionnée de fournir à l'organe exécutif toutes informations, le Code, en maints cas particuliers, impose au débiteur de coopérer avec l'organe exécutif. Ainsi, sur assignation de l'huissier, doit-il lui indiquer les objets devant servir à satisfaire le créancier (art. 801 C.p.c.), lui nommer, lors de la saisie, les objets mobiliers par rapport auxquels des personnes tiers ont droit à l'opposition afin de mainlevée de l'exécution et indiquer les adresses de ces personnes (art. 847 § 24 C.p.c.), fournir au créancier tous renseignements nécessaires pour pouvoir rechercher ses droits au cours de l'exécution des créances et autres droits réels, etc.

La réalisation de ce principe par rapport au débiteur est garantie par les dispositions sur l'admissibilité de la fouille et perquisition (art. 814 C.p.c.), sur la possibilité de désigner un gardien dans une exécution immobilière, d'imposer une amende et, dans des cas déterminés, mentionnés ci-dessous, d'appliquer la contrainte par corps.

Le Code prévoit également une sanction, sous la forme de responsabilité pour les dommages causés à dessein ou par négligence (art. 769 § 1 C.p.c.). L'huissier est responsable pour les dommages solidairement avec le Fisc

E. Le principe de la protection de la propriété sociale se retrouve dans l'institution de l'exécution de genre spécial en faveur ou au détriment des unités de l'économie socialisée. Pour garantir cette protection, le Code impose aux unités de l'économie socialisée et aux organes exécutifs des tâches bien déterminées. Il convient de mentionner:

a) l'obligation des unités de l'économie socialisée, créancières, d'entreprendre les mesures nécessaires à revendiquer immédiatement les créances et de coopérer avec l'organe exécutif,

b) le devoir de l'organe exécutif d'entreprendre d'office au cours de l'exécution toutes les mesures opportunes pour assurer l'efficacité de l'exécution,

c) le devoir de l'huissier de procéder d'office à une enquête sur les revenus et l'état matériel du débiteur,

d) le devoir de l'organe exécutif de notifier à l'autorité compétente et au ministère public l'inactivité de l'unité de l'économie socialisée créancière lorsque cette inactivité peut causer le classement de l'exécution.

La protection de la propriété sociale est également garantie par les mesures suivantes :

a) un mode d'exécution particulier aux unités de l'économie socialisée et qui ne peut être appliqué que par ces unités; il s'agit notamment de l'exécution d'un compte d'épargne dans le cas où l'huissier n'a pas trouvé le livret d'épargne chez le débiteur (art. 1075 C.p.c.) ;

b) la limitation de l'exécution contre les unités de l'économie socialisée dans les cas suivants :

— l'exécution contre le Fisc de l'État et les autres personnes morales étatiques est inadmissible ; pour rechercher sa prétention le créancier dépose son titre d'exécution auprès de l'unité compétente qui est tenue à effectuer la prestation due (art. 1060 C.p.c.),

— l'exécution contre des entreprises nationalisées des prestations pécuniaires ne peut être poursuivie que sur des sommes figurant dans un compte bancaire de l'entreprise; elle ne peut être commencée qu'après l'évolution d'un mois à partir de la date de la déposition du titre d'exécution (art. 1062 C.p.c.),

— conformément à des règles générales l'exécution contre les autres unités de l'économie socialisée (coopératives, organisations sociales, etc.) est admissible ; cependant il faut y observer l'ordre suivant : le créancier est tenu de procéder en premier lieu à l'exécution sur le compte bancaire; faute de satisfaction du titre exécutoire par cette voie le créancier peut procéder à l'exécution sur d'autres éléments des biens, toutefois l'exécution sur des moyens durables ne peut être intentée que lorsque l'exécution sur le reste des biens s'avère inefficace (art. 1063 C.p.c.);

c) une suite de privilèges dans les différents genres de l'exécution, tels que la franchise de certaines unités de l'économie socialisée de la présentation de caution, ainsi que la préemption en exécution immobilière ou l'exception de certaines créances de l'exécution (p.ex. les sommes que le Fisc de l'État ou des unités de l'économie socialisée ont destinées à des objectifs spéciaux, etc. — art. 831 C.p.c.).

F. Le principe de la protection du débiteur est largement réalisé par le Code de procédure civile. Les limitations de l'exécution en sont la meilleure image. Il y faut discerner les limitations quant aux objets, ayant pour but de garantir le minimum d'existence du débiteur, les limitations existant pour

des causes économiques et, enfin, les limitations introduites pour des raisons humanitaires. A la première catégorie appartient l'exemption des objets indispensables pour l'entretien du débiteur et de sa famille : vêtements, linge, denrées alimentaires et matériel de chauffage, nécessaires pour une période d'un mois, outils et autres objets indispensables aux occupations personnelles du débiteur, ainsi que les sommes d'argent nécessaires pour l'entretien du débiteur et de sa famille pendant la période de quinze jours. Les rémunérations de travail ne sont susceptibles à l'exécution que jusqu'à concurrence d'un cinquième du double du salaire mensuel minimum, ce salaire étant déterminé périodiquement par le Conseil des Ministres (son montant est fixé actuellement à 850 zl). Si la rémunération dépasse le double du salaire minimum (1700 zl) l'exécution ne peut porter que sur la moitié de l'excédent. L'exécution est inadmissible si la rémunération est inférieure au salaire minimum. A la deuxième catégorie des limitations appartient l'inadmissibilité de l'exécution sur les sommes et prestations spécialement déterminées (destinées à couvrir les dépenses et voyages de service, des bourses, prestations à titre d'assurance), ainsi que sur des animaux et équipements spécifiés, faisant partie d'une exploitation agricole.

A la troisième catégorie des limitations enfin appartiennent les exemptions de l'exécution des objets indispensables à l'enseignement, des documents personnels, des décorations, des objets du culte religieux et des objets d'emploi quotidien d'une grande utilité pour le débiteur et dont le produit de vente serait bien au-dessous de leur valeur, ainsi que des sommes payées à la suite d'un décès.

L'exécution de ces éléments est inadmissible et doit être classée. La protection du débiteur s'exprime également par les possibilités de profiter des moyens de recours tels que plainte contre les actes de l'huissier et réclamation contre une décision du tribunal. Il peut en outre profiter, dans les cas spécifiés dans le Code, du sursis de la procédure d'exécution (p.ex. en cas de plainte ou action en opposition à l'exécution). L'organe exécutif est tenu de délivrer au débiteur lors du premier acte d'exécution la signification de l'exécution en lui notifiant le texte du titre exécutoire et le mode de l'exécution (art. 805 C.p.c.).

G. La procédure d'exécution du Code de procédure civile est basée sur le principe de l'égalité des créanciers. Il existe cependant un grand nombre d'exceptions à ce principe,

Le principe de l'égalité des créanciers est réalisé, avant tout, par les dispositions permettant dans toute exécution des prestations pécuniaires l'adhésion de tous les autres créanciers qui jouissent des mêmes droits que le premier créancier.

La somme encaissée en exécution est répartie suivant le principe de répartition proportionnelle aux créances. Le Code a toutefois pratiqué d'im-

portantes brèches dans le système de proportionnalité en faveur de la priorité de certaines créances. Cette priorité est réservée, par ordre de succession, aux frais d'exécution, redevances à titre de travail, les aliments, les frais de la dernière maladie et de l'enterrement du débiteur, impôts, sommes dues au Fisc de l'État à titre d'usufruit, redevances à titre de crédits bancaires, créances hypothécaires ou garanties par un gage, sommes dues aux créanciers qui ont intenté l'exécution et enfin les autres créances. Dans chacune des catégories est appliquée la répartition proportionnelle à l'exception des créances hypothécaires et garanties par un gage qui sont amorties suivant l'ordre de l'inscription ou de l'engagement. Les créanciers à titre d'alimentation jouissent de privilèges spéciaux. Dans le chapitre intitulé : Exécution des provisions alimentaires (art. 1081 - 1088 C.p.c.) le Code prévoit plusieurs facilités (quant à la compétence, le commencement de l'exécution et l'établissement de l'état des biens du débiteur) et supprime une grande partie des limitations de l'exécution sur la rémunération de travail. En couverture des provisions alimentaires sont susceptibles d'exécution les deux cinquièmes du double du salaire minimum (1700 zł), ainsi que tout l'excédent dépassant ce montant. Le débiteur ne peut pas opposer à l'exécution le fait que ses salaires n'atteignent pas le salaire minimum de 850 zł.

STRUCTURE DE L'EXÉCUTION

A. L'exécution mobilière comprend deux stades : la saisie et la vente. La saisie est effectuée par une inscription au protocole. L'huissier évalue les mobiliers et peut leur instituer un gardien. Les objets mobiliers non-usagés sont vendus soit directement à des entreprises socialisées, soit par l'intermédiaire des entreprises de commission. Si ces moyens n'aboutissent pas, on procède à une vente aux enchères.

B. L'exécution sur les rémunérations de travail, sur un compte bancaires et d'autres créances et droits réels est conduite selon des principes analogues. La saisie est exercée par voie d'une signification au débiteur de l'interdiction de disposer de la créance ou droit ainsi que par voie d'un commandement au tiers débiteur de la créance saisie (entreprise, banque) de ne pas rembourser cette créance au débiteur mais bien de la remettre à l'huissier ou le créancier (art. 881 C.p.c.).

La saisie a les conséquences suivantes :

a) toute disposition par le tiers débiteur de la créance est nulle par rapport au créancier,

b) le créancier peut exécuter tous droits et prétentions du tiers débiteur; il peut entre autres intenter une action contre le tiers débiteur de la créance saisie (entreprise, banque). Le débiteur principal doit en être mis en cause.

Une des particularités de l'exécution sur la rémunération de travail est

que la saisie vaut également pour l'établissement avec lequel le débiteur est entré en relations de travail après la saisie.

De cette manière le Code s'oppose à toute tentative du débiteur à rendre l'exécution inefficace par changements du lieu de son travail.

D'autre part, dans l'exécution sur compte bancaire la saisie porte sur tous les paiements effectués au crédit du compte bancaire du débiteur après la date de la saisie. Les genres des créances et droits réels étant nombreux le Code de procédure civile prévoit plusieurs modes de l'exécution sur les créances et droits.

C. L'exécution immobilière comprend cinq stades : a) la saisie effectuée par voie d'inscription dans le registre hypothécaire, b) la description et évaluation de l'immeuble par l'huissier, c) la vente aux enchères conduite par l'huissier sous le contrôle d'un juge, d) l'aliénation du droit de propriété, ce qui est décidé par le tribunal, une fois remplies les conditions de l'adjudication, e) le plan de répartition dressé par le tribunal.

L'immeuble reste administré par le débiteur. Cependant le tribunal peut nommer un administrateur. Les dispositions du Code de procédure civile règlent en détail les conditions des enchères et la forme de leur publication. Elles instituent, en outre, certaines conditions de l'aliénation des exploitations agricoles.

Une procédure à part est prévue pour l'exécution sur une partie d'un immeuble ou sur une emphytéose, ainsi que pour l'exécution afin de supprimer par voie de vente publique la copropriété d'un immeuble.

D. Il est obligatoire de dresser un plan de la répartition de la somme encaissée dans l'exécution lorsqu'il s'agit d'une exécution immobilière. Pour les autres genres de l'exécution un tel plan est exigé lorsque la somme encaissée ne suffit pas pour satisfaire tous les titres exécutoires sur lesquels l'exécution est fondée.

E. Dans la catégorie de l'exécution des prestations non-pécuniaires deux de ces genres, la saisie-exécution d'un immeuble ou navire de même que l'exécution de l'évacuation des locaux (émission), consistent à faire retirer par l'huissier des mains du débiteur les objets meubles ou immeubles.

L'exmission ne peut avoir lieu qu'après la notification d'un délai convenable livrer la chose saisie ou vider le local de bon gré.

L'exécution afin de contraindre le débiteur à une action déterminée diffère selon le caractère de l'action. Lorsque l'action peut être réalisée par une personne tierce, le créancier peut demander au tribunal l'autorisation de faire réaliser cette action aux frais et dépens du débiteur et de lui adjuger de la part du débiteur la somme nécessaire à couvrir ces frais (art. 1049 C.p.c.). Par contre, pour faire réaliser une action irréalisable par une personne tierce le tribunal peut imposer au débiteur une amende, remplaçable par la peine d'arrêt en cas de non-paiement dans le délai de sept jours.

D'une manière analogue est exécutée l'obligation de s'abstenir des actions déterminées ou de ne pas s'opposer aux actes du créancier (art. 1050 C.p.c.).

Le Code prévoit un mode spécial pour mettre à exécution les jugements afin de soustraire une personne à l'autorité des parents ou à la tutelle.

BIBLIOGRAPHIE * BIBLIOGRAPHY

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
N° 11/12, 1969

NO TES CRITIQUES * NOTES

Włodzimierz Berutowicz, *Znaczenie prawne sądowego dochodzenia roszczeń* [La signification juridique de la poursuite des prétentions sur la voie judiciaire], Warszawa 1966, Wydawnictwo Prawnicze, 197 pages.

Dans l'introduction à son ouvrage l'auteur précise que l'objet de ses recherches est « le point de rencontre du droit processuel et du droit matériel en fonction de l'influence qu'ils exercent l'un sur l'autre. En particulier, il s'agit ici d'éclaircir l'importance que les institutions procédurales présentent pour les institutions de droit matériel ». L'auteur développe ce principe tout au long de son ouvrage, ce qui ne l'empêche pas d'analyser, à l'aide d'une méthode adoptée dans les recherches sur le droit processuel, les différentes institutions du procès qui se rattachent à la poursuite des prétentions.

L'ouvrage comporte une introduction, quatre chapitres et les conclusions finales.

Dans le chapitre premier, consacré à la notion de la poursuite des prétentions sur la voie judiciaire, l'auteur affirme que cette poursuite consiste pour le demandeur à saisir le tribunal d'une demande de protection légale à un droit menacé ou à une prétention que le demandeur n'a pas réalisée, ainsi qu'à entreprendre de nouveaux actes de procédure tendant à une solution pour lui satisfaisante du procès. W. Berutowicz énumère les actes suivants par lesquels se manifeste la poursuite des prétentions ; la mise en marche d'une action judiciaire, le changement de la demande, la requête tendant à engager une procédure non contentieuse, ainsi que la requête en conciliation, l'exception de compensation. En revanche, ne correspondent pas à cette notion les actes à caractère intermédiaire, tels que la requête d'assistance judiciaire, la requête en désignation d'un arbitre ou la requête tendant à obtenir la clause exécutoire.

Le chapitre II traite des effets processuels de la poursuite des prétentions sur la voie judiciaire. L'auteur s'occupe ici de la signification des irrégularités des actes de procédure des parties pour leur efficacité dans le procès, du point de vue des conditions extérieures et intérieures. Les conditions extérieures ce sont les conditions portant sur les circonstances dans lesquelles l'acte est accompli. L'auteur distingue entre les circonstances générales (conditions du procès) et les circonstances spéciales (conditions de l'acte processuel). L'examen détaillé des actes de procédure est nécessaire pour pouvoir apprécier les effets de l'action qui est un acte caractéristique de la poursuite des prétentions sur la voie judiciaire.

Le chapitre III est consacré à l'examen des effets matériels de la poursuite des prétentions sur la voie judiciaire. L'auteur se déclare partisan de l'opinion d'après laquelle l'acte de procédure a un double caractère : processuel et matériel. Une analyse détaillée des dispositions du C.p.c. fait aboutir l'auteur à la conclusion que le procès a pour objet la demande qu'il faut entendre comme une affirmation du demandeur soumise à l'examen du tribunal. Elle comprend une affirmation juridique (demande proprement dite) fondée sur le droit processuel et matériel, ainsi que l'affirmation de fait concernant les circonstances de fait justifiant la demande du demandeur. Une importance particulière revêt l'affirmation maté-

rielle, constituant l'objet de la demande et que doit concerner la décision du tribunal portant sur le fond.

Dans le chapitre IV, l'auteur expose le problème de l'interdépendance des effets processuels et matériels de la poursuite des prétentions sur la voie judiciaire. Il analyse les effets juridiques de la poursuite des prétentions, la clôture de l'affaire par un jugement et les effets matériels de l'action, ainsi que le rejet de la demande, le classement de l'affaire, le retour de la demande et la clôture de la procédure civile qui n'a pas été intentée par la voie d'action.

L'auteur fait ressortir cette interdépendance dans les conclusions finales où il affirme que, dans le domaine du droit matériel, l'action se révèle inefficace si elle a été nulle ou si le procès intenté sur la base d'une telle action n'a pas abouti, pour des raisons dépendantes de la volonté des parties, à la solution du litige sur le fond. Il conclut donc judicieusement que les problèmes de droit processuel ne peuvent être examinés ni expliqués séparément du droit civil matériel.

Bien que certaines affirmations soient discutables, les thèses fondamentales de l'ouvrage sont justes et l'ouvrage lui-même enrichit la doctrine du droit processuel polonais tant en ce qui concerne la précision de plusieurs formules, que l'argumentation complémentaire en faveur des thèses adoptées par la doctrine du procès civil en Pologne.

Edmund Wengerek

Zbigniew Resich : *Przesłanki procesowe* [Les conditions du procès], Warszawa 1966, PWN, 186 pages.

1. L'ouvrage est consacré à l'étude des conditions du procès en droit processuel civil polonais et il est divisé en deux parties : générale et spéciale. Dans les dix chapitres de la première partie, l'auteur étudie successivement les rapports de droit processuel, le droit d'action et les problèmes généraux des conditions du procès. Parmi ces derniers, il expose les opinions existantes sur ce sujet, caractérise les conditions du procès *sensu largo*, établit une distinction entre les conditions du procès fondamentales et les conditions *sensu stricto* (principales), analyse la division de ces conditions en absolues et relatives, l'efficacité des conditions du procès, leur apparition dans les procédures spéciales et termine cette analyse par un exposé de la hiérarchie de ces conditions.

La partie spéciale comprend huit chapitres où sont successivement exposées les questions suivantes : les conditions constitutives, l'admission de la voie judiciaire, la juridiction nationale (la compétence internationale), la capacité judiciaire de jouissance et d'exercice ainsi que la composition correcte des organes et la procuration judiciaire, la *res iudicata* et la liaison d'instance, la privation de la partie de la possibilité de défendre ses droits, la composition correcte du tribunal, la participation du juge récusé en vertu de la loi et la compétence du tribunal, le mode approprié de procédure, le compromis et la caution *judicatum solvi*. Après une analyse détaillée de chacune de ces conditions, l'auteur expose et systématise clairement ces questions à l'aide des tableaux.

2. L'auteur part d'un exposé critique des opinions existantes sur la substance du procès civil, en prenant notamment en considération les opinions qui mettent l'accent sur le problème des rapports de droit processuel. Partageant l'opinion de W. Siedlecki, d'après laquelle le procès civil est un acte juridique complexe, il ajoute que cet acte tel quel crée et fait développer les rapports concrets de droit processuel qui correspondent aux rapports sociaux concrets. Il classe ces rapports dans les « autres » rapports juridiques, opposables aux rapports de droit civil, se caractérisant par ce qu'une seule partie à un tel rapport acquiert la position d'organe agissant en vertu de son pouvoir supérieur. Dans le procès civil, cette position appartient au tribunal en tant qu'organe d'État de l'administration de la justice. Étant donné cependant que les devoirs de différents sujets naissent non seulement vis-à-vis

du tribunal, mais aussi envers les autres sujets, il existe dans le procès tout un système des rapports constituant un tout homogène.

L'auteur estime que le sujet cherchant la protection judiciaire a, vis-à-vis du tribunal, les droits suivants : a) le droit à l'administration de la justice, b) le droit formel d'action et c) le droit matériel d'action. L'action selon lui est un moyen processuel de protection devant le tribunal des droits subjectifs. L'action a un double contenu : celui de la demande adressée au tribunal et celui de l'exigence adressée au défendeur par l'intermédiaire du tribunal. En conséquence, l'auteur distingue l'objet du procès (un droit ou un rapport juridique affirmé ou contesté que comprend la déclaration de volonté et de savoir, exprimée par la demande) de l'objet du rapport processuel (les actes, surtout la décision du tribunal, donc les actes processuels qui expriment le procès lui-même). L'auteur estime que la distinction entre le droit d'action matériel et formel à la demande est utile, car elle permet de distinguer avec précision les conditions de ces droits.

D'après l'auteur, les conditions du procès *sensu largo* sont les faits prévus par la loi régissant le procès, de l'existence ou de l'inexistence desquels dépend la régularité de la procédure civile et, dans certains cas, la validité de cette procédure. D'autre part, l'existence de différents droits processuels dépend également de ces faits. Dans toute une masse des conditions du procès ainsi conçues, l'auteur distingue les conditions à caractère fondamental, à savoir : a) les conditions concernant le droit à l'administration de la justice, b) les conditions déterminant les principaux stades de la procédure d'instruction, c) les conditions concernant le droit d'action au sens processuel et d) les conditions liées à l'exercice du droit d'action. Il considère les deux derniers groupes comme conditions *sensu stricto* ou principales et les divise en conditions objectives et subjectives, externes et internes, générales et spéciales. Il y distingue les conditions prises en considération uniquement sur exception soulevée par la partie ou prises en considération d'office en tout état de cause et, en outre, les conditions entraînant la nullité et prises en considération d'office dans la procédure de révision. Comme effets du défaut de différentes conditions du procès l'auteur énumère le renvoi de l'affaire à un autre mode de procédure ou à un autre tribunal, le rejet de la demande, la déclaration de nullité et la cassation de la procédure, le classement de la procédure, l'omission des actes de procédure donnés.

La division des conditions en absolues et relatives s'opère selon le critère de la nullité comme effet du défaut des conditions absolues qui sont définies comme étant les faits de l'existence ou de l'inexistence desquels dépend la régularité de la procédure judiciaire et la possibilité de connaître de l'affaire sur le fond. C'est pourquoi l'auteur estime que ces conditions ont un caractère constructif et que, à leur défaut, elles deviennent les conditions d'extinction du procès ou de dissolution du rapport processuel.

Dans la partie spéciale, l'auteur analyse les conditions qu'il appelle constitutives (existence du sujet des droits et obligations ; caractère judiciaire de l'organe auquel s'adresse le sujet ; introduction de la demande de protection judiciaire dans le cadre de l'administration de la justice). L'auteur analyse également les conditions *sensu stricto* (principales).

3. L'ouvrage porte donc sur les problèmes ayant une haute importance pour la théorie du procès civil, et à la suite des développements originaux de l'auteur il exercera certainement une influence considérable sur les sens des solutions de plusieurs questions générales et particulières de la science socialiste de la procédure civile. En raison de la vaste étendue des problèmes analysés, des solutions discutables se rencontrent nécessairement. Mais ces solutions également doivent engendrer de nouvelles recherches sur les problèmes essentiels pour la procédure civile. Aussi, cet ouvrage représente-t-il une importante contribution à l'évolution de la doctrine polonaise de la procédure civile et, par conséquent, est précieux pour toute la science socialiste du procès civil.

Włodzimierz Berutowicz

Edmund Wengerek, *Powództwo przeciwegzekucyjne dłużnika* [Opposition du débiteur à l'exécution], Warszawa 1967 Wydawnictwo Prawnicze, 203 pages.

Les sujets traités dans l'ouvrage touchent à trois branches du droit : le droit processue, le droit civil et le droit administratif, quant à l'exécution administrative. Si l'on y parle du droit processuel ce n'est pas seulement de la procédure d'exécution mais aussi de la procédure de cognition.

Le nouveau Code polonais de procédure civile de 1964 a tout spécialement développé l'institution de l'opposition à l'exécution. De là, la grande actualité du livre. Cependant, vu la richesse des problèmes, l'auteur ne s'occupe-t-il pas de tous les genres de l'opposition à l'exécution, en se limitant à l'opposition du débiteur, d'autant plus que les changements adoptés par le nouveau Code de procédure civile se rapportent en premier lieu à ce genre d'actions. Ce sont des actions par lesquelles le débiteur, éventuellement aussi son époux, demande à faire retirer l'exécutoire au titre d'exécution en tout ou en partie, ou bien à limiter ce titre. Elles ont donc pour but soit de prévenir l'exécution, soit de la lever au cas où elle serait déjà commencée.

L'auteur a divisé son livre en trois parties. Dans la première, il présente le but et le caractère des oppositions du débiteur, dans la seconde il analyse les problèmes particuliers ayant trait à ces oppositions en vue des dispositions du Code de procédure civile, en particulier le rapport de la procédure introduite par ces actions à la procédure qui précède la délivrance de la formule exécutoire (de cognition), le rapport de cette procédure aux autres actions tendant à changer le titre exécutoire, telle, p.ex., l'action aux fins de changer une décision en matière d'alimentation ou l'action afin de changer le montant ou la durée d'une rente ; viennent ensuite le rapport de la procédure intentée par ces actions à la procédure aux fins de délivrance de la formule exécutoire, les fondements de l'opposition à l'exécution et d'autres problèmes de procédure.

Dans la troisième partie, l'auteur traite des oppositions du débiteur basées sur d'autres actes normatifs, telle l'action afin de mainlevée de l'exécution basée sur l'article 21 du droit bancaire et de l'article 40 de la loi sur la Banque Nationale de Pologne, ainsi que l'action en non-existence de la prétention à rechercher par contrainte en voie de l'exécution administrative.

Le livre se termine par des conclusions de l'auteur, des compléments dans lesquels sont présentées les modifications apportées par la publication, au cours de l'impression du livre, de la loi sur la procédure d'exécution dans l'administration et enfin un résumé en allemand.

L'auteur montre les particularités des actions en opposition à l'exécution et en détermine les buts essentiels. De là il tire des conclusions générales et précise un certain nombre de problèmes spéciaux. L'auteur en vient tout d'abord à affirmer que la procédure introduite par une action en opposition à l'exécution porte un caractère exceptionnel, aussi bien quant à son admissibilité qu'à sa structure, et qu'elle est poursuivie selon un mode spécial. Il en tire une conclusion générale d'après laquelle se prêtant aux tendances antiformalistes, il faudrait uniformiser les actions en opposition à l'exécution, dont le grand nombre et les maintes particularités se jettent aux yeux lors des études des actes normatifs. Il semble, en effet, que le nouveau Code de procédure civile ayant rapproché les structures de l'exécution judiciaire et administrative, il devient opportun d'envisager les possibilités de résigner de l'exécution administrative et de renvoyer toutes les affaires de caractère civil à la voie de l'exécution judiciaire. L'auteur arrive ensuite à plusieurs conclusions en détail sur l'opposition à l'exécution prévue par l'article 840 du Code de procédure civile. Ces conclusions portent aussi bien sur l'interprétation des dispositions du Code que sur la nécessité de régler certaines questions ayant rapport à ce genre d'actions.

Les thèses essentielles de l'ouvrage, fondées sur une large base scientifique, méritent d'être examinées par des experts en procédure de concert avec des représentants de la doctrine du droit administratif intéressés aux problèmes de l'exécution administrative. Ces thèses suivent, en effet, les tendances de la législation précédente que l'on peut retrouver dans les dispositions du nouveau Code de procédure civile et dans la loi sur la procédure d'exécution dans l'administration sous la forme d'une concordance très poussée de ces dispositions dans beaucoup de questions, tout particulièrement au sujet du concours de l'exécution judiciaire et administrative, et la même tendance de ces dispositions à rendre l'exécution moins formelle et plus réelle.

Quant aux conclusions de l'auteur se rapportant à l'opposition à l'exécution prévue par l'article 840 du Code de la procédure civile et à la procédure qui en résulte, certaines d'entre elles quoique motivées à fond, ne sont point indiscutables. Telle, par exemple, l'affirmation que la procédure intentée par l'action en opposition à l'exécution est une procédure spéciale, limitée quant aux conséquences, telle aussi la constatation qu'il n'est pas admissible de baser cette action sur le grief de compensation si le débiteur pouvait pratiquer cette déduction déjà au cours du procès. Cette dernière question était d'ailleurs, déjà auparavant, contestée dans notre littérature.

Somme toute, l'ouvrage de M. E. Wengerek est une étude sérieuse qui, d'une part, fait avancer les recherches scientifiques dans le domaine des problèmes traités et, de l'autre, est fort utile du point de vue de la pratique.

Władysław Siedlecki

Jerzy Lapiere, *Ugoda sądowa w polskim procesie cywilnym* [La transaction judiciaire dans le procès civil polonais], Warszawa 1968, PWN, 40 pages.

Il s'agit d'une étude monographique d'une très importante institution du procès civil en système socialiste.

Le livre comporte trois chapitres. Dans le premier, l'auteur indique la tendance au règlement à l'amiable des affaires civiles, qui caractérise le Code de procédure civile du 17 novembre 1964, en faisant remarquer que la même tendance se manifestait dans le Code de 1930 et en soulignant que le nouveau Code la fait ressortir encore davantage.

Dans le deuxième chapitre, intitulé « La nature juridique et les effets de la transaction conclue devant le tribunal au cours de l'instance », l'auteur se penche sur la question capitale de la nature juridique de la transaction judiciaire. Cette question, fort intéressante, mais difficile et controversée dans la doctrine, est traitée comme problème central et comme point de départ indispensable pour la solution des questions particulières que la transaction judiciaire fait surgir.

Dans l'intention d'exposer le problème sous ses différents aspects, J. Lapiere l'analyse en confrontant les divers systèmes juridiques, tant capitalistes que socialistes. Il présente d'une façon très complète la doctrine allemande d'avant et d'après guerre, en Autriche et en France, cite de nombreuses décisions judiciaires, des opinions et des travaux. En ce qui concerne les pays socialistes, l'auteur expose la législation et la doctrine de l'Union Soviétique, de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie et de la République Démocratique Allemande. Il ne se borne pas, dans la partie comparatiste de ce chapitre, à exposer tout simplement les dispositions légales, la jurisprudence et la doctrine en matière de contrat judiciaire, mais il donne également ses propres observations et conclusions très intéressantes. La partie comparatiste de l'ouvrage dépasse ainsi le cadre de la riche et intéressante compilation de dispositions légales, de jurisprudence et d'opinions doctrinales.

Dans la deuxième partie du même chapitre, consacrée au droit de la République Populaire de Pologne, l'auteur expose la conception de la transaction judiciaire en tant que

contrat de droit matériel, en tant qu'acte processuel et en tant qu'acte complexe composé de deux genres d'actes juridiques : contrat de droit civil et déclarations processuelles des parties en litige. L'auteur de la monographie partage les opinions de la théorie qui considère la transaction judiciaire comme acte juridique complexe et, après une analyse très poussée et critique de toutes les conceptions, arrive à la conclusion que « la transaction judiciaire est un contrat conclu par les parties au procès devant le tribunal au cours du procès et dans les formes prévues par le droit processuel. Dans ce contrat les parties règlent, au moyen de concessions mutuelles, le rapport juridique litigieux ou incertain qui existe entre elles et qui a fait aboutir au procès et font en même temps d'un commun accord (exprès ou tacite) une déclaration tendant à faire éteindre par le tribunal la procédure dans l'affaire ».

Dans le troisième chapitre, sont exposés quelques aspects pratiques de la théorie considérant la transaction judiciaire conclue au cours du procès comme acte juridique complexe. J. Lapiere analyse ici la condition dont dépendent les effets de la transaction judiciaire, l'influence des déclarations de volonté sur sa validité, les recours visant à faire tomber la transaction en cas de nullité et le contrôle de la transaction par le tribunal.

La monographie de J. Lapiere comble une lacune sensible dans les travaux polonais en matière de procès civil sur le contrat judiciaire. En 1933, H. Trammer avait publié une étude intitulée *Ugoda wedle przepisów kodeksu postępowania cywilnego z roku 1933* [La transaction judiciaire d'après les dispositions du Code de procédure civile de 1933]. Depuis cette époque, aucune nouvelle étude n'a paru à ce sujet et il fallait attendre la publication de J. Lapiere pour attirer l'attention sur cette institution intéressante et importante dans le procès civil de type socialiste.

J. Lapiere expose les problèmes qu'il traite d'une façon claire et critique. L'ouvrage témoigne de l'approfondissement théorique du problème de contrat judiciaire par l'auteur et aussi par le sens que possède celui-ci des besoins de la pratique. Sa grande valeur, surtout pour le praticien, consiste à présenter les réalisations de la jurisprudence polonaise en matière de la transaction judiciaire. L'auteur résout les problèmes théoriques qu'il pose de la manière la plus correcte et aboutit à des conclusions pertinentes. Il possède le don d'intéresser aussi bien le théoricien que le praticien par les problèmes dont il s'occupe et ce don ne se rencontre pas fréquemment. Aussi la lecture de l'ouvrage de ce jeune processualiste polonais est-elle vraiment intéressante et procure-t-elle une réelle satisfaction.

Tadeusz Rowiński

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE POLONAISE DES PUBLICATIONS
PARUES EN FRANÇAIS (1966-1968)

préparée par JERZY JODŁOWSKI
Professeur à la Faculté de Droit de Varsovie

La bibliographie présente constitue la suite de la bibliographie juridique polonaise publiée dans le n° 2 de notre revue en 1963 (pour les années 1958 - 1962) et dans le n° 7/8 en 1967 (pour les années 1963 - 1965).

ABRÉVIATIONS

APAI	— Annuaire Polonais des Affaires Internationales (publié par l'Institut Polonais des Affaires Internationales à Varsovie)
Cours FIEDC	— Cours à la Faculté Internationale pour l'Enseignement du Droit Comparé, Strasbourg (polycopié)
DPC	— Droit Polonais Contemporain (revue publiée par l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences à Varsovie)
Études Poznan	— <i>Études sur le droit polonais actuel</i> , Oeuvre collectif de la Faculté de Droit de Poznań (voir Oeuvres collectifs)
Introduction	— <i>Introduction à l'étude du droit polonais</i> (voir Oeuvres collectifs)
Rapports Uppsala	— <i>Rapports polonais présentés au VII^e Congrès International de Droit Comparé à Uppsala</i> (voir Oeuvres collectifs)
RIDC	— Revue Internationale de Droit Comparé publiée par Société de Législation Comparée, Paris
Symposium Varna 1967	— <i>Symposium International sur des Problèmes du Droit Pénal Socialiste, Varna, 2-7 octobre 1967. Rapports et interventions</i> , Sofia 1968. Association Bulgare de Droit Pénal — Union des Travailleurs Scientifiques de Bulgarie.

OEUVRES COLLECTIFS INTERDISCIPLINAIRES

- Études sur le droit polonais actuel*, oeuvre collectif de la Faculté de Droit, de Poznań préparé sous la direction d'Adam Łopatka. Introduction de Michel Sczaniecki, vol. 1, Mouton, Paris-La Haye 1968, pp. 183. Publications de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Grenoble, Collection du Centre de Recherche Juridique, série Droits Étrangers et Droit Comparé.
- Introduction à l'étude du droit polonais*, sous la direction de Stefan Rozmaryn, PWN - Éditions Scientifiques de Pologne, Varsovie 1967, pp. 588. Comité des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences.
- Rapports polonais présentés au VII^e Congrès International de Droit Comparé*, Édition « Ossolineum », Varsovie 1966, pp. 493. Comité des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences.

Théorie du droit. Droit public. Sciences politiques

- Brzeziński W. : *Le rôle des organes de l'État dans la planification de la République Populaire de Pologne*, dans: *Rapports Uppsala*, p. 50-63.
- Buczkowski S.: *La position de l'entreprise d'État dans l'appareil de l'État et dans la circulation économique* — voir Droit civil.
- Burda A. : *Une nouvelle loi sur le ministère public de la République Populaire de Pologne*, — DPC, 1968, n° 11, p. 9-15.
- Constitution de la République Populaire de Pologne*, avec introduction du professeur A. Burda (p. 9 - 40), Édition « Polonia », Varsovie 1964, pp. 87.
- Dawidowicz W. : *Les limites du pouvoir discrétionnaire des autorités administratives*, dans : *Rapports Uppsala*, p. 81 - 90.
- Gwiżdż A. : *Le régime politique de la République Populaire de Pologne*, Édition « Polonia », Varsovie 1966, pp. 87.
- Gwiżdż A. : *Droit constitutionnel*, dans : *Introduction*, p. 65 - 106.
- Grzybowski S.: *Le rôle de l'acte administrative dans le système des contrats du Code civil* — voir Droit civil.
- Izdebski Z. : *Le status des fonctionnaires publics dans la République Populaire de Pologne*, — *Revue Administrative*, Paris 1966, n° 111, p. 315-320.
- Izdebski Z.: *Du pouvoir quasi-législatif du gouvernement dans la République Populaire de Pologne*, — RIDC, 1966, n° 4, p. 873-886.
- Jaroszyński M. : *Les organes de l'État chargés du développement de la science et de la technique*, *Rapport présenté aux VI^{es} Journées Juridiques Franco-Polonaises* (Varsovie-Wrocław 1966), pp. 21. Société de Législation Comparée (polycopié).
- Jaroszyński M. : *Les organes de l'État chargés du développement de la science et de la technique*, — DPC, 1967, n° 7/8, p. 5-24.
- Jodłowski J. : *La responsabilité de la puissance publique en droit socialiste* — voir Droit civil.
- Łopatka A. : *La situation juridique des syndicats en Pologne* — voir Droit du travail.
- Łopatka A. : *Le système de parti en Pologne*, dans : *Études Poznan*, p. 21-36.
- Łopatka A. : *Le rôle et la place de l'État dans le régime socialiste*, — *Annuaire de l'U.R.S.S.*, Paris 1968, p. 853 - 865.
- Pospieszalski K. M. : *Principes du régime politique de la République Populaire de Pologne*, dans : *Études Poznan*, p. 37-54.
- Rozmaryn S. : *Le contrôle parlementaire de l'Administration dans la République Populaire de Pologne*, dans : *Rapports Uppsala*, p. 239 - 259.
- Rozmaryn S. : *La généralité de la loi dans les pays socialistes*, dans : *Recueil des travaux relatifs au droit étranger et droit comparé à l'occasion du anniversaire de l'Institut de Droit Comparé*, Beograd 1966, p. 395-415.
- Rozmaryn S., Biscaretti di Ruffia P. : *La constitution comme loi fondamentale dans l'État de l'Europe occidentale et dans les États socialistes*, Librairie Générale du Droit, Paris 1966, pp. 119.
- Rozmaryn S. : *Le système du droit de la République Populaire de Pologne*, dans : *Introduction*, p. 11-64.
- Rozmaryn S. : *L'exécution administrative dans le droit polonais*, — *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Étranger*, 1967, 5/6, p. 433 - 456.
- Rozmaryn S. : *Étude comparative de cas administratifs concrets*, — RIDC, 1967, n° 2, p. 421 - 424.
- Rozmaryn S. : *Les grandes controverses du droit comparé*, — *Annuaire de l'Institut Universitaire des Études Européennes*, Turin 1967, p. 5-16.

- Rozmaryn S. : *La protection du citoyen dans les procédures administratives. Rapport au XIV^e Congrès International des Sciences Administratives, Varsovie 1968*, pp. 32 (polycopié).
- Rozmaryn S. : *Le contrôle parlementaire en Pologne*, dans : *Mélanges en honneur du prof. G. Ambrosini*, Roma 1968.
- Rozmaryn S. : *Une nouvelle codification de la procédure d'exécution administrative*, — DPC, 1968, n° 9, p. 5-18.
- Rybicki Z. : *Le régime des activités commerciales et industrielles des pouvoirs publics*, dans : *Rapports Uppsala*, p. 260-281.
- Rybicki Z. : *Problèmes juridiques relatifs au système de la gestion de l'économie nationale en la République Populaire de Pologne*, — DPC, 1966, n° 6, p. 5-21.
- Sobolewski M. : *La modernisation du droit constitutionnel dans les « États nouveaux »*, dans : *Rapports Uppsala*, p. 288 - 303.
- Starościak J. : *Situation de la fonction publique dans les États socialistes*, dans : *Fonction publique*, Publication collective sous la rédaction du L. Fongère, UNESCO, Paris 1966, p. 115-137.
- Starościak J. : *Le développement de la science administrative dans les pays socialistes d'Europe*, — Revue Administrative, Paris 1966, n° 109, p. 67-71.
- Starościak J. : *Droit administratif* dans : *Introduction*, p. 463 - 502.
- Starościak J. : *La coopérative dans les pays socialistes*, dans : *Les institutions juridiques du Gouvernement de l'économie dans les pays occidentaux et socialistes — Grands colloques européens*, Presses Universitaires de Bruxelles, Bruxelles 1968, p. 207 - 224.
- Starościak J. : *Procédure d'exécution dans l'administration polonaise*, — Revue Administrative, Paris 1968, n° 3-4.
- Stembrowicz J. : *Le Conseil d'État de la République Populaire de Pologne*, — Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et l'Étranger, 1968, n° 4/5, p. 801 - 831.
- Weralski M. : *Les moyens financiers d'action sur les processus d'investissement en Pologne*, dans : *Rapports Uppsala*, p. 420 - 439.
- Weralski M. : *Les bases économiques et sociales des recettes budgétaires en Pologne et leurs fonctions*, dans : *Congrès de Luxembourg, York - Paris - Saarbrücken 1966*, p. 265 - 269. Institut International de Finances Publiques.
- Weralski M. : *Droit financier*, dans : *Introduction*, p. 503 - 534.
- Zawadzki S. : *Certains aspects de la doctrine ouest-allemande de « l'État social de droit »*, — La Pologne et les Affaires Occidentales, Vol. 1, 1966, n° 1, p. 22 - 49.
- Zawadzki S. : *Les conseils populaires et la démocratie socialiste*, — La Nouvelle Revue Internationale, 1966, n° 4 (92).
- Zawadzki S. : *Le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels et les constitutions des pays européens*, — La Pologne et les Affaires Occidentales, Vol. 3, 1967, n° 2, p. 217 - 228.
- Zdzitowiecki J. : *Les autorisations budgétaires s'étendant au delà de l'année*, dans : *Rapports Uppsala*, p. 487 - 493.
- Zimmerman M. : *Institutions fondamentales du Code de procédure administrative polonaise (loi du 14 juin 1960)*, dans : *Études Poznan*, p. 67 - 82.

Droit international. Droit aérien. Droit maritime

- Berezowski C. : *Les éléments internationaux dans le droit du transport aérien*, dans : *Rapports Uppsala*, p. 41 - 49.
- Berezowski C. : *Les problèmes de la subjectivité internationale*, dans : *Mélanges offerts à Juraj Andrassy*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1968, p. 31 - 53.

- Berezowski C., Góralczyk W. : *La position respective du nouveau droit internationale privé et des engagements internationaux de Pologne*, — DPC, 1967, n° 7/8, p. 31-43.
- Bierzanek R. : *La reconnaissance internationale du Comité Polonais de Libération Nationale et du Gouvernement d'Unité Nationale*, — APAI, 1964/1965, p. 41-58.
- Gelberg L. : *Observations juridiques sur la frontière occidentale de la Pologne*, — APAI, 1964/1965, p. 130- 146.
- Górski J. : *Le droit maritime en Pologne*, dans : *Études Poznan*, p. 149 - 164.
- Klafkowski A. : *Prétentions de la Pologne résultant des actes juridiques sur « l'Allemagne en tant qu'unité »*, — APAI, 1966, p. 129-142.
- Klafkowski A. : *Les conflits de la loi nationale avec les traités internationaux*, dans : *Rapports Uppsala*, p. 150- 168.
- Klafkowski A. : *Les frontières de la Pologne après la Seconde Guerre mondiale dans le système des accords internationaux*, dans : *Études Poznan*, p. 55-66.
- Lachs M. : *Le premier traité sur l'espace extra-atmosphérique*, — La Comunità Internazionale, Rivista della Società Italiana per l'Organizzazione Internazionale, Vol. 22, 1967, fasc. 2, p. 3 -15.
- Lippóczy P. : *Les bases juridiques internationales du transfert de la population allemande*, — APAI, 1966, p. 176 - 200.
- Nahlik S. : *Accords internationaux de la Pologne Populaire*, — APAI, 1964/1965, p. 199 - 220.
- Resich Z. : *La commission de droits de l'homme de l'O.N. U.*, — Revue de Droit Contemporain, Bruxelles 1968, n° 1, p. 25 - 37.
- Rotfeld A. D., Ryszka F. : *La prescription des crimes hitlériens. Problème politique et juridique*,—APAI, 1966, p. 143 - 175.
- Ryszka F.: *La position de la Pologne dans la question allemande*,—APAI, 1964/1965, p. 114-129.
- Skowroński A. : *La proposition polonaise du gel des armements nucléaires et thermonucléaires en Europe centrale {analyse politique et juridique}*, — APAI, 1964/1965, p. 147 - 158.
- Skowroński A. : *Les problèmes de la sécurité collective en Europe*, —APAI, 1966, p. 30-51.
- Skubiszewski K. : *Le Conseil d'Entraide Économique et ses actes*, — Annuaire Français de Droit International, T. 12, 1966, p. 544 - 576.
- Skubiszewski K. : *L'Organisation du Traité de Varsovie*, — Revue belge de droit international, T. 3, 1967, n° 1, p. 69- 83.
- Skubiszewski K. : *Les organisations régionales. Nature et portée juridique des actes des orgaînés non juridictionnels dans les organisations économiques et de nature politique des pays de l'Est*, 2 parties, — Cours FIEDC, Strasbourg 1966 (polycopié, n° 564 et n° 565).
- Sztucki J. : *La Pologne et les organisations internationales*, — APAT, 1964/1965, p. 221 - 237.
- Warkalło W. : *Droit aérien*, dans : *Introduction*, p. 225 - 230.
- Warkalło W. : *Droit maritime*, dans : *Introduction*, p. 231 - 240.
- Zawadzki S. : *Le pacte international des droits économiques, sociaux et culturels et les constitutions des pays européens* — voir Droit public.

Droit civil. Droit rural. Droit des assurances

- Buczowski S. : *La position de l'entreprise d'Etat dans l'appareil de l'État et dans la circulation économique*, dans : *Table ronde de Jabłonna 19 - 21 IX 1966*, pp. 25. Association Internationale de Science Politique (polycopié).
- Code civil de la République Populaire de Pologne* (traduction), sous la rédaction de W. Cza-chórski et J. Wasilkowski, introduction par J. Wasilkowski (p. 3 - 52), Wydawnictwo Prawnicze, Varsovie 1966, pp. 301.

- Code de famille et de tutelle de la République Populaire de Pologne* (traduction), sous la rédaction de W. Czachórski, introduction par A. Wolter (p. 3 - 18), Wydawnictwo Prawnicze, Varsovie 1966, pp. 79.
- Czachórski W. : *La sanction de l'inexécution du contrat d'après le système du Code civil polonais*, dans : *Rapports Uppsala*, p. 64 - 80.
- Czachórski W. : *Droit civil*, dans : *Introduction*, p. 107- 176.
- Czachórski W. : *Le régime légal entre époux en droit civil polonais*, — Cours FIEDC, Strasbourg 1966 (polycopié, n° 553).
- Czachórski W. : *L'influence du fait fautif ou non fautif de la victime sur la responsabilité contractuelle et délictuelle d'après le Code civil polonais*, — Cours FIEDC, Strasbourg 1967 (polycopié, n° 639).
- Czachórski W. : *Le droit de famille dans les pays socialistes européens (Les droits socialistes III, 10 -12)*, — Cours FIEDC, Strasbourg 1967, pp. 30 (polycopié, n° 640).
- Czachórski W. : *Responsabilité du directeur de l'entreprise d'État vis-à-vis l'État socialiste, les dépendants et les tiers (observations générales). Rapport présenté à la « Convegno Internazionali di Studi Giuridici sull Est Europeo » sous les auspices de l'Université de Pavia (Tremezzo, avril 1968)*, CESES — Centro Studi e Ricercho su Probierni Economico-Sociali, Milano 1968, pp. 27 (polycopié).
- Czachórski W. : *Faute de la victime ou concours de la victime. Étude comparative*, — Boletín Mexicano de Derecho Comparado, 1968, n° 1, p. 51-64.
- Grzybowski S. : *Le rôle de l'acte administratif dans le système des contrats du Code civil*, — Archivum Iuridicum Cracoviense, Vol. 1, Cracovie 1968, p. 81 -102.
- Grzybowski S.: *Les principes du droit d'auteur polonais*, — DPC, 1968, n° 11, p. 81-27.
- Grzybowski S. : *Les principes et les idées directrices du droit polonais des brevets d'invention*, — DPC, 1968, n° 9, p. 19 - 32.
- Jodłowski J. : *La responsabilité de la puissance publique en droit socialiste* (2 parties), — Cours FIEDC, Strasbourg 1966, pp. 24 et 26 (polycopié n° 571 et 572).
- Nowakowski Z. K. : *Code civil*, dans : *Études Poznan*, p. 99 - 120.
- Piątowski J. S. : *La transformation du patrimoine dans le droit civil polonais moderne*, dans : *Rapports Uppsala*, p. 223 - 238.
- Radwański Z. : *Aperçu du Code de famille et de tutelle polonais de 1964*, dans : *Études Poznan*, p. 121 -134.
- Ritterman S. : *Méthode de la formation des notions dans la systématique du droit positif, notamment du droit civil*, — Archivum Iuridicum Cracoviense, Vol. 1, Cracovie 1968, p. 103-120.
- Rozmaryn S. : *Histoire d'une disposition du Code civil polonais*, — Revue Roumaine des Sciences Sociales. Série des Sciences Juridiques, T. 12, Bucarest 1968, n° 1, p. 105-117.
- Skąpski J. : *Unification des règles de conflits de lois et unification du droit interne*, — Archivum Iuridicum Cracoviense, Vol. 1, Cracovie 1968, p. 131-146.
- Stelmachowski A. : *L'adoption. Rapport présenté aux VI^{es} Journées Juridiques Franco-Polonnaises* (Varsovie-Wroclaw 1966), pp. 11. Société de Législation Comparée (polycopié).
- Stelmachowski A. : *Le remembrement rural*, dans : *Rapports Uppsala*, p. 304 - 324.
- Stelmachowski A.: *Droit rural*, dans: *Introduction*, p. 241 -268.
- Szcr S. ; *L'évolution de la législation sur la filiation naturelle*, dans : *Rapports Uppsala*, p. 343 - 357.
- Szer S. : *Droit de famille*, dans : *Introduction*, p. 177 - 206.
- Szpunar A. : *L'usage qui est fait pour la jurisprudence du droit comparé*, dans : *Rapports Uppsala*, p. 358 - 373.
- Szpunar A. : *Les vices du consentement dans le droit civil polonais*, dans : *Recueil de travaux relatifs au droit étranger et droit comparé*, vol. 4, Beograd 1966, p. 487 - 498. Institut du Droit Comparé

- Szpunar A. : *Les contrats économiques en droit polonais*, — Cours FIEDC, Strasbourg 1966, pp. 11 (polycopié, n° 554).
- Szpunar A. : *La place de la responsabilité civile en droit polonais*, — RIDC, 1967, n° 4, p. 861 - 874.
- Warkało W. : *Droit des assurances*, dans : *Introduction*, p. 207 - 224.
- Wasilkowski J. : *Introduction au Code civil* — voir Code civil.
- Wolter A. : *Introduction au Code de famille et de tutelle* — voir Code de famille et de tutelle.
- Wolter A. : *Les contrats dans l'économie socialisée*, — DPC, 1966, n° 6, p. 22 - 35.
- Wyrwa T. : *Le nouveau Code polonais de la famille et de la tutelle*, — RIDC, 1966, n° 1, p. 89-92.
- Wyrwa T. : *Gestion administrative de la propriété socialisée en Pologne Populaire*, — Rechtsgeelere Magazijn Themis (Zwolle, Pays Bas), 1966, n° 4, p. 391 - 404.

Procédure civile. Organisation judiciaire

- Jodłowski J. : *Procédure civile*, dans : *Introduction*, p. 381 - 434.
- Jodłowski J. : *Organisation judiciaire*, dans : *Introduction*, p. 331 - 381.
- Jodłowski J. : *La procédure non contentieuse dans le système du droit judiciaire de la République Populaire de Pologne*, dans : *Rapports Uppsala*, p. 119- 149.
- Jodłowski J. : *La procédure civile non contentieuse*, dans : *Rapports généraux présentés au VII^e Congrès International de Droit Comparé, Uppsala 6-13 août 1966, Stockholm 1968*, p. 189-220. Acta Instituti Upsaliensis Jurisprudentiae Comparativae, IX.
- Jodłowski J. : *Introduction aux droits socialistes. IV. L'organisation judiciaire et les principes de la procédure. 1. L'organisation judiciaire (des tribunaux)*, — Cours FIEDC, Strasbourg 1968 (polycopié, n° 715), pp. 25.
- Leśnodorski B. : *Juges professionnels et élément populaire (XVIII^e - XX^e siècles)* — voir Histoire du droit.
- Porumb G., Sawczuk M. : *Voies de recours dans la procédure civile roumaine et polonaise*, — Annales Universitatis Mariae Curie-Skłodowska, Lublin-Polonia, sectio G, Vol. 13, 1966, 4, p. 91-119.
- Stalew Ż., Sawczuk M. : *Voies de recours dans la procédure civile bulgare et polonaise*, — Annales Universitatis Mariae Curie-Skłodowska, Lublin - Polonia, Sectio G, Vol. 15, 1968, 2, p. 23 - 59.
- Wengerek E. : *Les changements apportés à la procédure civile en Pologne par le Code de procédure civile de 1964*, dans : *Études Poznan*, p. 165 - 183.
- Wengerek E. : *Le droit judiciaire selon le nouveau Code de procédure civile polonaise* — Annales de la Faculté de Droit de Liège, 1968, p. 127 - 135.
- Voir aussi : Procédure civile internationale.

Droit international privé. Procédure civile internationale

- Berezowski C., Góralczyk W. : *La position respective du nouveau droit international privé et des engagements internationaux de la Pologne*, — DPC, 1967, n° 7/8, p. 31 - 43.
- Jakubowski J. : *L'arbitrage commercial international en Pologne*, — Il diritto negli scambi internazionali, 1967, n° 4, p. 563 - 574.
- Jodłowski J. : *La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères en Pologne*, — Journal du Droit International, 1966, n° 3, p. 539 - 570.
- Jodłowski J., Szer S. : *Chronique de Jurisprudence polonaise*, — Journal du Droit International, 1967, n° 4, p. 948 - 959.

- Ludwiczak W. : *Les modifications apportées au droit international privé par la loi du 12 novembre 1965*, dans : *Études Poznań*, p. 135- 148.
- Przybyłowski K. : *Remarques sur la loi polonaise du 12 novembre 1965 (le droit international privé)*, — DPC, 1967, n° 7/8, p. 25-30.
- Rajski J. : *L'influence de la volonté des parties sur la compétence internationale des tribunaux en matière civile dans le droit de quelques pays socialistes*, dans : *Mélanges N. Fragistas*, Thessalonique 1968, p. 175 - 187.
- Skąpski J. : *Unification des règles de conflits de lois et unification du droit interne*, — *Archivum Iuridicum Cracoviense*, Vol. 1, Cracovie 1968, p. 131-146.
- Szer S. : *La nouvelle loi polonaise sur le droit international privé*, — *Journal du Droit International*, 1966, n° 2, p. 346 - 352.
- Trammer H. : *Droit international privé*, dans : *Introduction*, p. 269 - 288.
- Wengerek E. : *La détermination du tribunal compétent en droit international privé*, dans : *Rapports Uppsala*, p. 397-419.

Droit pénal. Procédure pénale

- Andrejew I. : *De l'aide dans le domaine du droit pénal dans une perspective plus proche et plus éloignée. Avis sur l'assistance en matière pénale aux pays en voie de développement*, — *Revue Internationale de Droit Pénal*, Paris 1968, n° 1/2, p. 111-118.
- Andrejew I. : *Droit pénal*, dans : *Introduction*, p. 289 - 330.
- Andrejew I. : *La protection de la famille en droit pénal*, dans : *Rapports généraux au VII^e Congrès International de Droit Comparé*, Uppsala 6 -13 août 1966, Stockholm 1968, p. 615 - 627. *Acta Instituti Upsaliensis Jurisprudentiae Comparativae*, IX.
- Andrejew I. : *La protection de la famille en droit pénal de la République Populaire de Pologne*, dans : *Rapports Uppsala*, p. 7-19.
- Andrejew I. : *Le développement du droit pénal dans les États de l'Afrique Noire*, — *Africana Bulletin*, Varsovie 1966, n° 4, p. 73 -93.
- Bafia J. : *La condamnation conditionnelle selon le droit pénal et la jurisprudence en Pologne*, dans : *Symposium Varna 1967*, p. 66-71.
- Bednarszak J. : *La récidive en droit pénal polonais*, dans : *Symposium Varna 1967*, p. 200 - 203.
- Kafarski A. : *La jurisprudence des tribunaux répressifs de la République Populaire Polonaise en matière de sursis*, dans : *Symposium Varna 1967*, p. 159- 162.
- Kalinowski S. : *Procédure pénale*, dans : *Introduction*, p. 435 - 462.
- Lernell L. : *L'interdiction d'occuper des postes publics et d'exercer certaines activités dans le droit pénal de la République Populaire de Pologne*, dans : *Les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités. Rapports nationaux et particuliers présentés au VII^e Congrès International de Défense Sociale à Lecce 19 - 24 IX 1966*, Lecce 1966, p. 175 - 190. *Centro Nazionale di Prevenzione et Difesa Sociale*.
- Pawela S. : *Application et efficacité de la surveillance sur les condamnés avec sursis conditionnel à l'exécution de la peine*, dans : *Symposium Varna 1967*, p. 134- 137.
- Plawski S. : *Les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités*, dans : *Les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités. Rapports nationaux et particuliers présentés au VII^e Congrès International de Défense Sociale à Lecce 19 - 24 IX 1966*, Lecce 1966, p. 191 -196. *Centro Nazionale di Prevenzione et Difesa Sociale*.
- Plawski S.: *Prévention de la récidive*, — *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1967, n° 1/3, p. 51-61.

- Śliwowski J. : *Caractère judiciaire ou administratif de l'exécution de la peine au regard du problème de son contrôle*, — *Revue International de Droit Pénal*, 1965, n° 1/2, p. 79 - 106.
- Śliwowski J. : *La compétence des juridictions pénales pour les infractions commises à l'étranger*, dans : *Rapports Uppsala*, p. 374 - 396.
- Świda W. : *La lutte contre la récidive. Rapport présenté aux VI^{es} Journées Juridiques Franco-Polonaises* (Varsovie-Wrocław 1966), pp. 8, Société de Legislation Comparée (polycopié).
- Świda W. : *Le problème de la récidive. La lutte contre la récidive en Pologne*, — *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1966, n° 4, p. 873 - 879.
- Świda W. : *Intervention sur la peine limitative de liberté dans le projet de Code pénal polonais de 1967*, dans : *Symposium Varna*, 1967, p. 63 - 65.
- Świda W. : *Dévolution moderne de la peine privative de liberté. Uélimination de la courte peine dans le projet de Code pénal polonais de 1967*, — *Revue internationale de Criminologie et de Police technique*, Vol. 22, 1968, n° 2, p. 89 - 91.

Droit du travail

- Jaśkiewicz W. : *La protection de la santé et de la vie des travailleurs dans le droit du travail de la République Populaire de Pologne*, dans : *Études Poznań*, p. 83 - 97.
- Licki J. : *Droit du travail*, dans : *Introduction*, p. 535 - 582.
- Łopatka A. : *La situation juridique des syndicats en Pologne*, dans : *Rapports Uppsala*, p. 169 - 189.
- Modliński E. : *Dévolution de la notion d'« entreprise » dans la législation polonaise du travail*, dans : *Rapports Uppsala*, p. 190-205.
- Salwa Z. : *La participation des travailleurs à la gestion des entreprises en Pologne*, — *Revue de Droit Contemporain*, Bruxelles 1967, n° 1.
- Szubert W. : *Les grandes tendances du droit du travail à l'époque contemporaine (Pologne)*, — RIDC, 1967, n°, p. 111 - 120.
- Szubert W. : *La règle de la continuité des services en droit du travail polonais*, dans : *Studi in memoria di Ludovico Barassi*, Dott. A. Giuffrè Editore, Milano, 1966, p. 861 - 875.
- Szubert W. : *Quelques problèmes juridiques de la sécurité sociale*, dans : *Colloque de Sécurité Sociale*, Praha 1966, Prague 1967, p. 208 - 219. Office National de la Sécurité Sociale.
- Szubert W. : *L'état actuel du droit du travail et de la sécurité sociale dans le domaine de l'enseignement et de la recherche, ainsi que les rapports de cette discipline avec les sciences connexes (rapport national)*, dans : *Actes du VI^e Congrès International de Droit du Travail et de la Sécurité Sociale*, Stockholm 1966, Université Stockholm 1968.

Histoire du droit et des institutions. Histoire des doctrines politiques

- Bardach J. : *L'état polonais aux X^e - XI^e siècles*, dans : *L'Europe aux IX^e - XI^e siècles. Aux origines des États nationaux*, Varsovie 1968, p. 105-116.
- Baszkiewicz J. : *La notion de la loi en Pologne avant 1795*, dans : *Rapports Uppsala*, p. 20 - 40.
- Bierzanek R. : *Les nouveaux éléments politiques et sociaux dans le projet du roi Georges Podiëbrad*, Cultus Pads, Prague 1966.
- Grzybowski K. : *Gouvernés et gouvernants en Pologne aux XIX^e et XX^e siècles*, dans : *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. XXVII : *Gouvernés et gouvernants*, 6^e partie, Bruxelles 1966, p. 119-141.
- Grzybowski K. : *Droit public — droit privé (La Pologne du XI^e au XVIII^e siècle)*, dans : *Rapports Uppsala*, p. 91-99.

- Leśnodorski B. : *Beccaria en Pologne au XVIII^e siècle*, dans : *Atti del Convegno Internazionale su Cesare Beccaria*, Torino 1966, p. 279 - 293. Academia della Scienze di Torino.
- Leśnodorski B. ; *Les Universités au Siècle des Lumières*, dans: *Les Universités Européennes du XIV^e au XVIII^e siècle, Aspects et problèmes*, Genève 1967, p. 143 - 159.
- Leśnodorski B. : *Juges professionnels et élément populaire (XVIII^e - XX^e siècles)*, — RIDC, 1968, n° 2, p. 287 - 308.
- Matuszewski J. : *La preuve en droit polonais du Moyen Age et des temps modernes*, dans : *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. 17 : *La preuve*, Bruxelles 1965, p. 591 - 594.
- Matuszewski J. : *La proies illegitime et le ius terrestre polonais*, — *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, Vol. 44, 1966, n° 2, p. 242 - 247.
- Mesnard P. : *Autour du Millénaire de la Pologne : « La République » de Modrzewski comme philosophie de l'histoire des institutions polonaises*, — *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, Vol. 44, 1966, n° 4, p. 584 - 608.
- Michalski J. : *Les diétines polonaises au XVIII^e siècle*, — *Acta Poloniae Historica*, Vol. 12, 1965, p. 86 - 107.
- Modrzejewski J. : *Droits de l'antiquité. II : Égypte gréco-romaine et monde hellénistique* (première partie), — *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série. Vol. 44, 1966, n° 1, p. 127 -143.
- Modrzejewski J. : *Droits de l'antiquité. IV : Égypte gréco-romaine et monde hellénistique* (deuxième partie) — *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, Vol. 44, 1966, n° 3, p. 524-541.
- Ossuchowski W. : *L'argentarius, son rôle dans opérations commerciales à Rome et sa condition juridique dans la compensation à la lumière du rapport de Gaius (Gai IV, 64 - 68)*, — *Archivum Iuridicum Cracoviense*, Vol. 1, Cracovie 1968, p. 67 - 80.
- Salmonowicz S. : *La littérature juridique du XVIII^e siècle polonais et les débuts de la science de l'histoire du droit*, — *Revue historique de droit français et étranger*, Vol. 42, 1964, n° 1, p. 84-95.
- Senkowska M. : *Les majorats français dans le Duché de Varsovie (1807 -1813)*, — *Annales Historiques de la Révolution Française*, A. 36, 1964, n° 3, p. 373 - 386.
- Sobociński W. : *Quelques observations sur le bilan social de la Pologne en 1815. Questions juridiques et sociales*, — *Acta Poloniae Historica*, Vol. 14, 1966, p. 105-116.

THE INSTITUTE OF LEGAL SCIENCES OF THE POLISH
ACADEMY OF SCIENCES

1. The number of problems dealt with by the Institute of Legal Sciences in 1968 remained, in principle, unchanged. The research work was carried on, like in the past year (see the "Polish Contemporary Law", issue No. 10) by 11 scientific-research divisions within the framework of which groups of scientists were engaged in individual subjects. Research methods were improved and in a number of divisions particular weight was attached to empirical studies. At the same time attempts were made to establish the closest possible links between the research work and practical application and to this end investigations were carried on in specific ministries of state administration. In practice this work has brought about positive results. The Institute expanded the network of its collaborators who include researchers from a number of scientific centres from all over the country (there are also representatives of other branches besides law, such as sociologists, ethnographers, economists) and quite a number of practical workers from public administration, judicature, economic ministries.

In 1968, the role of the Institute of Legal Sciences as scientific adviser to state authorities strengthened considerably. The Institute prepared a number of opinions concerning new legal acts, both normative acts of the character of laws and implementing regulations. Particularly noteworthy is the preparation of the opinion concerning the unification of the penal law. Also the elaborations prepared and published by the Institute had some bearing on the contents of new legislative acts and the current activity of the state administration apparatus. It must be emphasized, however, that the Institute as the all-Poland research centre in the field of law failed to undertake work in so important a domain as the general theory of law or the theory of the state, which bears an unfavourable impact on the whole of its research work.

In 1968 the division dealing with the problems of management of national economy prepared 3 monographs for publication. They were: prof. dr Zygmunt Rybicki's book on *Management of Socialist Economy against the Background of the Transformations of the Economic System*, dr Ludwik Bar's publication on *The Legal Situation of a State Enterprise in the Sphere of Administrative Law* and a collective publication, under the editorship of Zygmunt Rybicki, Ludwik Bar and Jerzy Służewski entitled *The Role of People's Councils in Management of National Economy*. In 1968 the division organized a national conference devoted to the problems of socialization of urban areas. At the same time research was continued on the administration of economic relations, legal problems of commodities turnover, legal problems of technological progress, control over the management of national economy and legal problems of co-operative organizations.

The division dealing with the problems of the labour law undertook in 1968 the investigation of the participation and role of the trade unions in securing workers' rights. The results of this work, based on large-scale empirical studies, connected i.a. with such problems as the types and character of trade unions rights, participation of trade unions in the execution of state administration, trade unions interference as a method of securing

the rule of law in labour relations — were published in "Legal Studies" (issue 19, 1968) edited by the Institute.

The division dealing with the legal problems of the transformation of the agricultural system consists of two research groups. The first of them is engaged in studies on the legal problems of socialized agriculture and the second — in the legal problems of individual farms. This division prepared and published in 1968 two books: by dr Józef Paliwoda entitled *Improvement of the Structure of Agricultural Farms — Organizational and Legal Problems* and a collective work under the editorship of dr Marian Błażejczyk under the title *Inter-Circle Machine Centres*. There were also elaborated a number of articles connected with the problems of co-operatives in agriculture and with the problems of the land turnover. This division organized an all-Poland conference on the key problems of agricultural law, which was held in October 1968.

The next division acting in the Institute is engaged in studies on people's councils. In 1968 it completed the study on the institution of a department of people's council praesidium and at present prepares a synthetic elaboration of the results of the study. In 1968 it also initiated studies on the activities of rural community people's councils. By the order of state authorities this division initiated in 1968 the co-ordination of scientific studies on people's councils all over the country. This division consists of 13 research groups each of which conducting research on a particular problem. Individual groups deal with such problems as mechanism of decision-making in the opinion of department heads of people's councils; double subordination of departments; a department and social organizations; typology of department decisions; law abiding by department; to mention but a few.

Last year this division published a monograph by dr Wojciech Sokolewicz: *Representation and Administration in the System of People's Councils in the Polish People's Republic*. A number of studies elaborated in this division were published by the Institute in the periodical entitled "Problems of People's Councils." The division continues the preparations to the publication of the bibliography of people's councils for 1944 - 1968. It is expected that this work will be completed in 1970.

The division dealing with problems of peaceful co-existence of states carries on studies centred round the political and economic aspects of co-existence. It also works on the collection of studies devoted to legal and international problems of the Baltic Sea.

Two books elaborated within the framework of the studies of this division are in print now. The first of them is by prof. Cezary Berezowski: *International Public Law*, vol. 2, and by dr Andrzej Wasilkowski: *Recommendations of the Council for Mutual Economic Assistance*. In 1968 this division elaborated also studies on restrictions of air transportation, insurance of air freight, and limitation of responsibility in international air transportation. In 1968 the division dealing with the legal problems of offences against national economy carried on studies on the problems of such offences in industrial establishments as well as on the problems of mismanagement offences. One of the studies prepared by this division is entitled *Mismanagement in Investment Process*.

Last year the division dealing with the problems of participation of a social representative in the administration of justice carried on studies on the judicature of the administrative penal boards at praesidia of people's councils and on the activity of social conciliatory committees. Last year there were published the following books under the auspices of the division: by prof. Marian Rybicki: *People's Assessors in Courts of the Polish People's Republic* and the other two *Administrative-Penal Boards at Praesidia of People's Councils in the System of the State Organs* and *Constitutional Principles of Administration of Justice in the European Socialist States*.

The division doing research on the development of socialist statehood in 1968 prepared a collection of studies under the title *Studies on the Scope of the Socialist Constitutionalism*.

This division also carried on the work on the publication of a selection of constitutions of capitalist countries.

The division of comparative studies on administrative law centred its work on comparative studies of the socialist administrative law. There were published two books : by prof. Jerzy Starościak — *Introduction to Administrative Law of the European Socialist States* and by prof. Franciszek Longchamps *Fundamental Trends in Teaching Administrative Law in West European Countries*. The division also elaborated a number of studies within the framework of co-operation with foreign scientific centres, including a study devoted to Lenin's teaching about the administration of a socialist country, prepared in connection with the celebrations marking the 100th birthday anniversary of V.I. Lenin.

The division of criminology completed its work on the preparation of material concerning the scope of criminal offences in selected, highly industrialized regions, taking into account the correlation of the rate of expansion of the social and economic processes with the rate of criminal offences. Last year there was also completed the elaboration of the results of studies on the criminology of persistent recidivists of one of the prisons as well as statistical material on juvenile delinquents for the years 1961 - 1967.

Results of the studies will be published in volume IV of the "Archives of Criminology."

2. In 1968 The Institute of Legal Sciences published 10 books, and sent 9 other ones for printing. It also published 3 issues of "Studia Prawnicze" and 2 issues of "Problems of People's Councils." The monthly "Państwo i Prawo" had 10 issues (2 of them were bi-monthly for April-May and August-September).

3. The cooperation of the Institute of Legal Sciences with other scientific centres abroad continued to be expanded in 1968. The Institute cooperated closely with institutes of legal sciences in socialist countries and law centres in western countries in the domain of exchange of documentation and scientific information. The Institute also expanded the scope of exchange of publications. Representatives of the Institute of Legal Sciences took part in symposia and scientific conferences, organized i.a. by the Institute of State and Law of the Academy of Sciences of the U.S.S.R. (on the administration of a socialist state), by the Academy of State and Law named after W. Ulbricht in the German Democratic Republic (on the occasion of the 20th anniversary of that Academy).

As many as 15 workers of the Institute were on study tours in foreign centres of socialist countries as well as in Great Britain, France, Switzerland, The United States, Canada and Austria, where they conducted research, delivered lectures and attended scientific conferences.

Scientists from the Soviet Union (prof. N. A. Ushakov and prof. M. M. Bogouslavski) and from Bulgaria (prof. V. Koutikov) came to Poland on the invitation of the Institute of Legal Sciences. Within the framework of an exchange of scientists the Institute had visitors from the Soviet Union (dr. A. I. Poltorak, dr. I.I. Tanchuk), Rumania (dr. I. Lipovanu, dr. E. Roman and dr. V. Duculeso), Bulgaria (dr. Ch. Goleminov), Czechoslovakia (dr. D. Kókavec and dr. A. Sojka) and Hungary (dr. J. Sari). The Institute also received guests from Mexico — dr. M. Aleman, dr. L. Sevilla and dr. J. Baz Manera as well as from Italy — dr. R. Sacco, who was staying in Poland at the invitation of the Warsaw University.

4. In the field of education of scientists, in 1968 the Institute organized a seminar on labour law for post-graduate students, attended by 7 persons. Five persons are preparing doctor's theses from different branches of law sciences. In 1968 two persons passed examinations to become docents and 4 were conferred upon the doctor's degree. Last year the Institute organized 3 discussion groups and 2 seminar classes which were attended by the workers of the Institute and by other persons.

THE COMMITTEE OF LEGAL SCIENCES OF THE POLISH ACADEMY OF SCIENCES

During the period from November 1967 to December 1968 the activity of the Committee of Legal Sciences of the Polish Academy of Sciences, which at the same time is the National Committee of the International Association of Legal Sciences and of the International Academy of Comparative Law, was centred on the organization of scientific discussions and participation of representatives of the Polish legal sciences in international scientific congresses.

During the period under discussion the Committee of Legal Sciences organized 6 scientific sessions which were attended not only by members of the Committee but also by representatives of legal sciences from all over the country and outstanding lawyers-practitioners invited to the sessions. Like in the previous years the subject-matter of the sessions was chosen in such a way that it should be of interest to representatives of various branches of the legal sciences.

At a scientific session held in November 1967, prof. Maria Borucka-Arct (Cracow) read a paper on valuation in legal sciences. It has been pointed out both in the paper and in the course of the discussion that, due to his functions, a lawyer is authorized and obliged to make valuations. However, he should not claim exclusiveness to determine the system of valuation or to make the valuation of absolute character. The choice and preference of valuations are always connected with the specific philosophical and methodological premises.

The session of January 1968 was devoted to the discussion on the paper by prof. Stefan Grzybowski (Cracow) on "know-how" contracts. The speaker made a characteristic and presented principles and scope of the application of these contracts. The discussion was centred first of all on the practical significance of these contracts in the field of patent law and in foreign trade.

Problems of the character and structure of legal relations of social security were dealt with in a paper by prof. Eugeniusz Modliński (Lublin) in March 1968. According to the author of the paper the relations of social security are of administrative and legal character. Its structure is a complex one: it is of a tri-partite character and consists of three bilateral relations binding mutually the worker, the employer and the social security institution. It was underscored during the discussion that there was a need to continue research on the legal relations of social security.

In May 1968 there was a discussion on the paper by prof. Stefan Buczkowski (Lublin) on the impact of technical progress in industry on the transformation of legal norms. The speaker dealt primarily with the problems of civil law, including guaranty and pledge, transformations of the types of contracts, responsibility for damages on account of risks, patent law. The discussion pointed out the complex character of these problems, underscored their significance for the further development of the law and called for the necessity of further carrying out comparative research in this domain.

The paper by prof. Jerzy Wróblewski (Łódź) on the application of electronic computers in jurisprudence, delivered at the scientific session in June 1968, aroused a lively interest. The author said that the computers may find application in the creation of law, its interpretation and application. In each of these domains the computers may be used for gathering and processing the normative material, examination of its consistency, and determination of facts indispensable for the practice in law. The thesis has been confirmed in the discussion that the application of electronic computers in sciences is limited due to the present state of legal technique and culture. It has been postulated at the same time that there should take place a change over from the investigation of the possibilities of application of computers to their concrete utilization within adequate scope.

Problems pertaining to the theory of the sources of law were discussed at the scientific session of the Committee in November 1968. The discussion was centred on the paper by

prof. Kazimierz Opalek (Cracow). The author of the paper criticized the idealistic and realistic theories of the sources of the origin of law contradicting them the Marxist approach to the process of the origin of law which is in harmony of the causality (historical determinism) with the element of reasonable activity of human beings. Later the speaker pointed to the importance and value of simultaneous investigation of the factors conditioning law and of the sources of law in a normative sense.

During the period under review the Committee of Legal Sciences organized the participation of representatives of Polish law in the following congresses:

1) XIVth Congress of the International Institute of Administrative Sciences (Dublin, September 2-6, 1968). According to the regulations of the Congress, comprehensive Polish papers have been prepared on all the subjects of the Congress, viz. :

- a) administrative coordination in the domain of economic and social development,
- b) adaptation of administrative employees to the economic and social development,
- c) safeguarding of the rights and interests of the citizens in administrative procedure.

2) XVIIIth Congress of the Jean Bodin Society (Brussels, October 1968). At this Congress prof. Edmund Cieślak (Gdańsk) was the main speaker on the subject of "The Baltic Ports from the 15th to the 18th Century".

Within the framework of the preparatory work to the VIIIth International Congress of Comparative Law to be held in 1970, the Committee of Legal Sciences made an initiative and secured the preparation of the Polish papers on the following subjects:

1. Relation of the sources of written law and unwritten law (traditional) in contemporary system of law;
2. Definition of the principle of rightfulness in different legal systems;
3. Relation between social and economic development of a community and the development of law;
4. Global reception of foreign laws;
5. Methods of sociological research in comparative law;
6. What are the proper organs and their tasks in each move aimed at the unification of law?
7. Responsibility, insurance and social solidarity in compensation of damages;
8. Influence of modern biology and medicine on civil law;
9. Co-ownership of a flat and horizontal co-ownership;
10. A typical contract and a contract of adhesion;
11. *Exequatur* of court verdicts and arbitral awards
12. The scope of application of the uniform rules of the private material law;
13. Judging disputes by extrajudicial and extra-arbitration organs;
14. Written and oral procedure;
15. Measures undertaken to ensure proper utilization of farm land;
16. Differences between a contract of lease and a contract of transportation of goods;
17. Safeguarding "know-how;"
18. Suspension and dissolution of a labour contract;
19. Temporary employment;
20. Responsibility for damages caused by super-sonic flights;
21. Legal character of acts of international organizations and international courts and their repercussions in domestic law;
22. Interpretation of constitution;
23. Present-day tendencies of dividing legislative functions between the parliament and the government ;
24. Relations between the state and the church;
25. Participation of citizens in administrative tasks;

26. Justification of administrative acts;
27. Principle of territorial integrity in penal law;
28. State of supreme necessity;
29. Provisional arrest prior to court sentence;
30. Right to assistance of counsel for the defence during a trial.

The said papers will be elaborated by outstanding representatives of legal sciences from all law centres of Poland. It is intended to publish all Polish papers to the VIIIth International Congress of Comparative Law, as was the case on the occasion of two earlier Congresses.

The Committee of Legal Sciences has also started the preparatory work to the VIIth International Congress of Labour Law and Social Security, which will be held in Warsaw in 1970.

During the period under report, the commemorative book, prepared on the occasion of the 100th birthday anniversary of Leon Petrażycki, including studies on the theory of law and theory of science of that great scholar, came off the press. The book was edited by prof. Kazimierz Opalek and has a preface written by prof. Stefan Rozmaryn. It was published by The State Scientific Publishers.

To the Committee of Legal Sciences there are affiliated the Polish sections of four international scientific organizations, viz. : 1) The section of administrative sciences, connected with the International Institute of Administrative Sciences, 2) The Polish section of the International Association of Labour Law and Social Security, 3) The Polish section of the International Association of Insurance Law, 4) The Polish section of the International Association of the History of Law and Institutions.

The section of the administrative sciences focused its activity on the preparations to the participation in the XIVth Congress of the International Institute of Administrative Sciences (see p. 3 above). The Polish section of the International Association of Labour Law and Social Security began the preparatory work to the organization of the VIIth Congress of that Association, to be held in Warsaw in 1970. Within the framework of this work, the Section prepares the Polish papers to the Congress whose subject-matter will be:

- 1) Development of labour protection as a function of technical progress;
- 2) The role of fault in social security law;
- 3) The payment policy: the role of the state and the role of professional milieu.

The Polish section of the International Association of Insurance Law held one scientific session and started the preparatory work to the elaboration of papers to the IIIrd International Congress of Insurance Law to be held in Paris in 1970. The papers will deal with the following problems :

- 1) Authority of third persons to the insurer;
- 2) Insurance and fluctuation of the value of money;

The Polish section of the International Association of the History of Law and Institutions was active in the preparations to the participation in the XVIIIth Congress of the Jean Bodin Society.

Committee of Legal Sciences at the P.A.S. Branch in Cracow, displaying a lively scientific and publishing activity, acts as a section of the Committee of Legal Sciences in Warsaw.

Wacław Goronowski

LES CONFÉRENCES DES CHAIRES DE PROCÉDURE CIVILE EN 1966 ET 1967

Du 23 au 25 mai 1966 s'est tenue une deuxième conférence des chaires de procédure civile¹, organisée par la Chaire de Procédure Civile de l'Université Jagellonne de Cracovie. Le but principal de cette conférence consistait à discuter quelques problèmes les plus importants choisis parmi ceux, nombreux et nouveaux, que pose aux processualistes polonais le nouveau Code de procédure civile du 17 novembre 1964. Les sujets suivants étaient inscrits à l'ordre du jour:

1. les changements dans le personnel du procès;
2. le système de recours contre les jugements d'après le Code de procédure civile;
3. le rôle dans le procès de l'opinion des organisations sociales du peuple travailleur;
4. l'importance d'un jugement pénal dans la procédure civile.

Ad 1. Les rapports y relatifs ont été présentés par M^{me} M. Jędrzejewska, docteur en droit (Université de Varsovie) et M. J. Sobkowski, docteur en droit (Université « Adam Mickiewicz » de Poznań). Le premier rapport concernait les nouvelles sortes de *litisconsortium* et le second le problème du changement des parties au procès.

Le nouveau Code de procédure civile contient des dispositions qui prévoient:

1° la possibilité d'inviter à participer au procès une personne qui aurait dû être défendeur, si la personne indiquée dans la demande n'a pas qualité; une telle invitation à participer en qualité de défendeur tient lieu d'assignation; la personne invitée peut, avec le consentement des deux parties, se substituer au défendeur qui, désormais, est libéré de sa participation au procès (art. 194, §§ 1 et 2);

2° la possibilité d'assigner, à côté du défendeur originaire, des personnes qui peuvent ou doivent participer au procès conjointement avec lui en qualité de défendeurs (art. 194, § 3 et art. 195);

3° la possibilité d'informer du procès les personnes qui devraient prendre part à l'affaire en qualité de demandeurs, à côté ou à la place du demandeur originaire, afin de permettre à ces personnes d'entrer dans le procès (art. 195 et 196).

Au cours de la discussion des rapports susmentionnés on signalait que les nouvelles dispositions en question doivent être considérées comme un important pas vers la déformalisation du droit processuel polonais. En effet, grâce à ces dispositions, lorsque la demande est introduite par ou contre une personne qui n'a pas la qualité requise, elle n'a pas à être repoussée, car le procès peut continuer avec participation de la personne ayant qualité, invitée par le tribunal. On discuta également plusieurs problèmes qui se posent à la suite de ces nouvelles règles concernant le changement dans le personnel du procès.

Ad 2. Les rapports traitant des moyens de recours d'après le Code de procédure civile de 1964 ont été présentés par M^{me} S. Hanausek, docteur en droit (Université Jagellonne) et M. T. Rowiński (Université de Łódź). Ces rapports, complémentaires l'un de l'autre, constituaient une introduction approfondie à la discussion. M^{me} Hanausek a traité du système des moyens de recours en général, tandis que M. Rowiński a touché des problèmes particuliers, notamment celui de l'intérêt légal en tant que condition du recours contre les décisions judiciaires ou celui des limites de la révision. Au cours de la discussion ont été éclaircis de nombreux problèmes liés au système des moyens de recours et, de plus, des conclusions *de lege ferenda* ont été formulées. Ainsi a-t-on avancé que la Cour Suprême, en tant que deuxième instance, devrait pouvoir connaître d'un plus grand nombre de caté-

¹ La première conférence de ces chaires, organisée par la chaire de procédure civile à l'Université de Varsovie, s'était tenue du 24 au 27 mai 1965—voir compte rendu dans le № 10 du «Droit Polonais Contemporain», p. 43.

gories d'affaires que ne le prévoient les dispositions en vigueur. Il existe en effet des domaines entiers du droit, notamment des règles de fond, sur lesquels la Cour Suprême n'a pas encore eu la possibilité de prendre position. On pourrait modifier cet état de choses en accordant à la Cour Suprême le *ius evocandi*, soit le droit de reprendre l'examen des affaires dont sont saisies les cours de voïvodie en tant que deuxième instance.

Ad 3. Le rapport sur le rôle dans le procès de l'avis des organisations sociales du peuple travailleur a été présenté par M^{lle} T. Misiuk, assistante (Université de Varsovie). Ce sujet se rattache à l'art. 63 du C.p.c. qui prévoit que les organisations sociales du peuple travailleur peuvent être admises à participer au procès civil à fin de soumettre au tribunal leur opinion qui a une valeur essentielle pour une affaire donnée. Selon le rapporteur cette opinion présentée pendant le procès en vertu de l'art. 63 du C.p.c., est une institution processuelle *sui generis*, à laquelle peuvent être appliquées par analogie certaines dispositions sur l'avis d'expert. L'opinion d'une organisation sociale est donc pour le tribunal une source d'informations sur les faits essentiels pour pouvoir trancher l'affaire. Cet avis peut aussi renfermer l'appréciation sociale de ces faits. Les données que renferme une opinion sont soumises, bien entendu, à l'appréciation discrétionnaire du tribunal.

La discussion a révélé la divergence d'opinions sur le caractère juridique de l'institution en question. A côté des opinions voyant dans l'opinion de l'organisation sociale une sorte de moyen de preuve, on en a entendu de différentes, d'après lesquelles cet avis n'est pour le tribunal qu'une source supplémentaire d'informations qui doivent être confirmées par des preuves formelles. La question reste donc ouverte.

Ad 4. Le professeur W. Siedlecki (Université Jagellonne) a présenté le problème de l'importance du jugement pénal dans le procès civil, ainsi que de la mesure dans laquelle ce jugement lie le tribunal civil à la lumière des dispositions du nouveau Code (art. 11). Le point central de la discussion a été celui de savoir si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure la personne tierce, qui n'était pas accusée dans un procès pénal, peut invoquer dans le procès civil les circonstances contraires aux constatations du jugement pénal sur le fait d'accomplissement du délit. Le professeur Siedlecki estime qu'une telle personne peut, dans le procès civil, contester le fait même d'accomplissement du délit, en invoquant des preuves des faits contraires aux constatations du tribunal pénal en cette matière. Au cours de la discussion, une opinion différente a été représentée, par le professeur J. Jodłowski, d'après laquelle la personne qui n'était pas accusée dans un procès pénal peut invoquer dans le procès civil les circonstances écartant ou limitant sa responsabilité civile. Elle ne peut pas cependant contester le fait d'accomplissement du délit par la personne condamnée par un jugement passé en force de chose jugée dans un procès pénal. Le problème demeure donc controversé.

*

Du 29 au 31 mai 1967 a eu lieu une troisième conférence des Chaires de Procédure Civile, organisée par la Chaire de Procédure Civile à l'Université « Adam Mickiewicz » de Poznań.

L'ordre du jour prévoyait des rapports et une discussion portant sur les projets suivants :

1. conditions du procès,
2. caractère juridique de l'arbitrage économique et de la procédure d'arbitrage.

Ad 1. Le rapport sur ce sujet a été présenté par M. W. Broniewicz, agrégé (Université de Łódź). Le co-rapporteur fut M. J. Nازیębło, docteur en droit (Université « Nicolas Copernic » de Toruń). Ils représentaient, chacun, un point de vue entièrement différent sur les conditions du procès. W. Broniewicz a émis l'opinion que la création même de la notion de conditions du procès n'est pas absolument nécessaire ni pour la doctrine du procès civil ni pour la pratique. Au lieu de conditions du procès ou d'empêchements au procès, on peut aussi bien parler de causes de rejet de la demande et de causes de classement de la pro-

cédure. Ce principe a conduit le rapporteur à un certain indifférentisme sur cette matière. A son avis, chaque auteur peut imaginer les conditions du procès qu'il veut, à condition qu'il définisse clairement un effet librement choisi du procès et énumère toutes les conditions indispensables à la réalisation de cet effet. A cette opinion s'est opposé à juste titre J. Nازیębło, en affirmant que la notion de conditions du procès appartient aux problèmes clés de la doctrine du procès civil. Les conditions du procès ce sont les circonstances indispensables à la mise en marche régulière et à la poursuite du procès. Cependant, la liste de ces conditions proposée par J. Nازیębło soulève des réserves. En effet, le rapporteur considère comme conditions négatives toutes les irrégularités qui entraînent la nullité de la procédure. En revanche, au cours de la discussion on a fait remarquer que seules sont conditions du procès les circonstances dont dépendent la naissance régulière et la possibilité de continuer le procès et qui existent indépendamment des agissements au cours et en dehors du procès du tribunal et des parties (le professeur J. Jodłowski, le professeur W. Berutowicz, J. Lapierre). Il a également été soulevé avec raison que la détermination de la notion des conditions du procès est indissolublement liée à la détermination du caractère juridique du procès lui-même (les professeurs W. Siedlecki, et E. Wengerek).

Ad 2. Le rapport sur l'arbitrage économique d'État a été présenté par M. M. Tyczka, agrégé à l'Université « A. Mickiewicz » de Poznań. Le rapporteur a constaté que la fonction fondamentale de l'arbitrage économique d'État consiste à examiner les litiges portant sur les droits patrimoniaux entre les unités de l'économie socialisée. Cette fonction est, en effet, mise en application dans 98 p. cent des affaires arbitrales. La seconde fonction de l'arbitrage en Pologne, qui consiste en coopération entre les parties lors de la conclusion, de la dissolution et de la modification des rapports juridiques, est numériquement peu importante. Les litiges dits précontractuels ne représentent en effet que 1 p. cent de la totalité des affaires. M. Tyczka a émis l'opinion que l'arbitrage économique d'État en République Populaire de Pologne n'est pas un organe administratif. C'est, de l'avis du rapporteur, un organe statuant extrajudiciaire, qui exerce l'administration de la justice dans les rapports entre les unités de l'économie socialisée. L'évolution de l'arbitrage économique en Pologne Populaire devrait s'orienter, de l'avis de M. Tyczka, vers la transformation de cet organe en tribunal économique.

A la discussion ont pris part, outre les scientifiques les représentants de l'arbitrage économique d'État. Il a été dit notamment que l'arbitrage économique est un organe qui ne se laisse pas enfermer dans les schémas existants, car ce n'est ni un tribunal ni un organe administratif. C'est une institution *sui generis* entièrement nouvelle, étroitement liée au système socialiste (les professeurs J. Jodłowski, W. Siedlecki, Z. Resich). On a également critiqué le postulat tendant à transformer l'arbitrage économique en tribunal économique (W. Bagiński, vice-président de la Commission Générale d'Arbitrage). Les considérations portant sur le caractère et la fonction de l'arbitrage ne peuvent pas s'appuyer uniquement — de l'avis de W. Bagiński — sur le contenu des dispositions réglant l'organisation de l'arbitrage économique et la procédure d'arbitrage. Ce problème doit également être envisagé du côté du système de planification et de gestion de l'économie nationale. L'élaboration d'une théorie de l'arbitrage économique devrait être la tâche de plusieurs disciplines scientifiques et pas seulement juridiques (le vice-président W. Bagiński, le professeur Berutowicz, agrégé W. Broniewicz et l'agréé M. Madey).

CIVIL LAW

Reviewing the civil legislation of 1968 it is necessary to mention first of all three acts concerning agricultural problems. At the foundation of enacting these acts there was a common leitmotif aimed at an improvement of relations in agricultural production and raising the level of that production. The acts in question were:

1) the law of 24th January 1968 on integration and exchange of farm land (Journal of Laws No. 3, item 13) superseding the law on land integration of 31st July 1923 (Journal of Laws No. 92/1927, item 833 with subsequent modifications) order of the Minister's Council of 7th March 1928 concerning changes in decisions on land integration during land allocation, decree of 14th April 1948 on the adjustment of principles of land integration provided for in the law of 31st July 1923 on land integration to the conditions brought about by the war (Journal of Laws No. 21, item 144) and the decree of 16th August 1949 on the exchange of farm land (Journal of Laws No. 46/1962, item 226). Stipulations of the latter have remained in force only with regard to land integration carried out by the Ministry of Forests and Wood Industry and with regard to exchange of forests and forest land;

2) the law of 24th January 1968 on forced redemption of real estate composing a part of peasant farms (Journal of Laws No. 3, item 14);

3) the law of 24th January 1968 on pensions and other benefits for peasants submitting their real estate in favour of the State (Journal of Laws No. 3, item 15).

The a/m acts cover a complex problem. Their stipulations reach beyond civil law regulations. Nevertheless, their norms and particularly the laws mentioned under item 2 and 3 above are closely connected with the civil law problems and bear an important influence on relations in the domain of the civil law.

As far as the law on integration and exchange of farm land is concerned, it is enough to signalize it, mentioning that implementing regulations to that law have been issued by the order of the Council of Ministers of 1st March 1968 on the implementation of some regulations of the law on the integration and exchange of farm land.

The next two laws, however, and more important implementing regulations to them call for much more detailed description. Particularly worthy of attention are:

1) Order of the Council of Ministers of 1st March 1968, concerning the implementation of some stipulations of the law on forced redemption of real estate composing a part of peasant farms (Journal of Laws No. 8, item 45);

2) Order of the Council of Ministers of 1st March 1968, concerning pensions and other financial benefits on account of transferring real estate in favour of the State, the procedure of taking over such real estate and procedure of applying pre-emption as regards farm buildings (Journal of Laws Mo. 8, item 46);

3) Order of the Minister of Agriculture of 26th March 1968, concerning principles and procedure of auctioning real estate constituting a part of peasant holdings (Journal of Laws No. 11, item 57);

4) Order of the Minister of Agriculture of 26th March 1968, concerning classification of farm holdings to categories of low level of production due to default and concerning the determination of indispensable outlays to restore fertility of the soil (Journal of Laws No. 11, item 58);

5) Order of the Minister of Agriculture of 26th March 1968 on the implementation of some stipulations of the law on pensions and other benefits for peasants transferring their real estate in favour of the State (Journal of Laws No. 11, item 59);

The law on forced redemption of real estate constituting a part of peasant farms has created possibilities of forced change of ownership of real estate, if its owner did not manage it properly which he had been obliged to do by art. 140 of the civil code, readings i.a. that "within the limits defined by laws and principles of social co-existence the owner may, excluding other persons, make use of things according to the social and economic character of his right...". Neglecting his farm holding as its owner he makes use of his right contrary to its social and economic character. The law preconditions the forced redemption on low level of agricultural production through default. The criteria as to which peasant farms may be regarded as being in default have been defined by implementing order to the law of 26th March 1968 — published in the Journal of Laws No. 11, item 58 — cited above under 4. Paragraph 1 of this order reads that peasant farm is regarded as one of low level production as the result of default, if during the past three years: a) the arable land has not been utilized wholly for agricultural purposes, b) the crops were lower by one third than the average crops from similar soil in the same village, c) the population of live-stock was lower than provided for by the order.

Motions for classifying individual farms as those of low level production as the result of default are lodged by praesidia of rural community people's councils with the appropriate organs for agricultural problems at the praesidium of district people's council concerned. The said organ appoints a group of 3 specialists who inspect the farm concerned and make a report in which they give their opinion. On the basis of this opinion the organ for agricultural problems at the Praesidium of district people's council draws a motion and submits it for decision to the praesidium of the given district people's council. If the praesidium considers that the farm in question should be recognized as one of low level production as the result of default, the praesidium of the district people's councils issues the decision on taking proceedings aimed at forced redemption of the real estate. Art. 2 of the law provides for effecting the forced redemption by auctioning it, excluding from the auction the farm buildings and a small plot of land of the area of 0.2 hectare. According to the stipulation of § 1 of the order of the Minister of Agriculture of 26th March 1968 (Journal of Laws No. 11, item 57) the decision of the praesidium of the district people's council should define the real estate or its part, its area and the name of its owner. At the motion of the organ for agricultural problems of the praesidium of district people's council concerned, the state notary public makes entry into the register of perpetual tenure of instituting proceeding directed toward forced redemption by auction. This entry has the effect of seizure of the real estate (§ 1, section 3 of the said ordinance). The implementing regulations of the cited ordinance include detailed principles concerning the determination of the opening price and procedure of auction (§§ 2 - 6). According to art. 3, section 4 of the law, the praesidium of the district people's council has the right to pre-emption of the real estate subject to forced redemption. The praesidium may avail itself of this right, if the real estate to be auctioned is necessary for development purposes of state farms. The right to pre-emption is materialized within one week from the day of auction through drawing up the decision which is handed over both to the buyer and to the former owner of the real estate (§ 9 of the order published in the Journal of Laws No. 11, item 57). The Praesidium of the district people's council concerned has also the right to buy the real estate at the opening

price, if the auction did not take place due to the lack of bidders and the real estate is necessary for development purposes of agricultural units of socialized economy. On the basis of the final decision of the praesidium of the district people's council on the pre-emption (or redemption of the real estate at the opening price) the real estate becomes the property of the State Treasury. This fact is entered into the register of perpetual tenure. Mortgages and other rights of the former owner are deleted from the register except the land servitudes and other encumbrances determined by law (art. 3, 11 and 12 of the law).

The law of 24th January 1968 on pensions and other benefits for peasants transferring their real estate in favour of the State (Journal of Laws No. 3, item 15) has created for owners of real estate, provided its area is of at least 5 hectares of arable land composing a part of a farm, possibilities of transferring the real estate in favour of the State in exchange of a pension and other benefits (art. 1 and 3 of the law). According to art. 1, section 3 of the law and § 16, section 1 of the order of the Council of Ministers of 1st March 1968 (Journal of Laws No. 8, item 46) the real estate composing a part of a farm may be transferred in favour of the State by independent owner of the farm, provided he proves that he owns the real estate as legal successor of the owner evidenced in the register of perpetual tenure or if there is neither register of perpetual tenure nor any dossier on that estate but there is evidence that there will be no claimants to that real estate. The real estate burdened with life estate may be transferred in favour of the State only upon consent of the persons concerned (art. 1, section 2 of the law). It is possible to transfer in favour of the State the whole of the real estate or its part, provided its area is not smaller than 5 hectares (art. 1, section 1 of the law). The State may refuse to take over the real estate if it is unable to ensure conditions for making the estate properly productive (art. 2 of the law). A peasant transferring his real estate in favour of the State in exchange for pension is authorized to retain the farm buildings of the real estate. In this instance the buildings become a separate title of ownership than the real estate. By this fact the law has created in the Polish legislation an exception from the principle *superficies solo cedit* (art. 4, section 1 of the law and § 1 2, 3 and 4 of the order of the Council of Ministers). However, after the death of the peasant transferring the real estate in favour of the State, the title of ownership to the building passes on to the State, if they have not been disposed of legally at an earlier time *inter vivos* (art. 4, section 1 of the law). In case the buildings composing a part of the real estate either taken over or to be taken over by the State will be necessary for proper development of the real estate, upon consent of the peasant the State may take over the buildings too. In exchange, however, the State is obliged to ensure to the peasant : a) tenancy of an apartment and other accommodation meeting his requirements, either in the buildings taken over or in any other buildings, free of charge for life, b) pay adequate compensation whose amount and mode of payment is determined by the order of the Council of Ministers of 1st. March 1968 (Journal of Laws No. 8, item 46, § 1). Special entry is made in the register of perpetual tenure for the buildings retained by the peasant as his ownership. If the owner of such buildings intends to sell them, he is obliged to inform the organ for agricultural problems of the praesidium of a district people's council concerned about his intention, due to the right of the State to pre-emption, reserved in the law (art. 4, section 4 of the law and § 3 of the order of the Council of Ministers). In exchange of the real estate taken over by the State the latter ensures disability pension to the peasant, if at the time of transferring the real estate in favour of the State he is at least 40 or is an invalid (art. 5, 6, 7 of the law and § 7, 8, 9 of the order of the Council of Ministers). In case a peasant transfers only a part of his real estate in favour of the State he is liable to receive for it an equivalent under the form of monthly payments to his account at the Agricultural Bank, amounting to 50% of the pension he would be paid, if he transmitted the whole of the real estate to the State (art. 14 of the law and § 14 of the order of the Council of Ministers). The funds paid in

favour of the peasant's account to the Agricultural Bank may be utilized exclusively for investment purposes (art. 14, section 3 of the law). At the request of the peasant the equivalent for the part of the real estate taken over by the State may be paid to him in a lump sum, if he buys live stock or slaughtered cattle or pigs or starts construction of new buildings or initiates repair work of the existing buildings, which is necessary for rational husbandry (§ 7 of the order of the Minister of Agriculture — Journal of Laws No. 11, item 59). The aim of outpayment of the equivalent under the form of a lump sum is to improve productivity level of that part of the real estate which still belongs to the peasant. The State takes over real estate from peasants in exchange of pension if it is mortgage-free, except the land servitudes which have been recognized as indispensable and except other burdens arising from regulations of the law (art. 16 of the law). The change of ownership of the real estate in favour of the State and opening of a new entry in the register of perpetual tenure for the building constituting a separate title of ownership than the real estate, is made in the register of perpetual tenure on the basis of the final administrative decision on taking over the real estate in favour of the State (art. 19 of the law).

The cited law has also modified some stipulations of the law dated 28th June 1962 on taking over some real estates for making them productive or taking real estate over in favour of the State and on the pension scheme for former owners of the real estate (Journal of Laws No. 38, item 166). The heading of the law of 1962 has been also changed. Now it reads: "... on taking over real estate in favour of the State for debt in arrears."

The Minister of Municipal Economy published two announcements in 1968. They were:

1) of 3rd September 1968 on the uniform text of the law of 22nd April 1959 on repairs, reconstruction, finish and superstructure of buildings (Journal of Laws No. 36, item 249);

2) of 3rd September 1968 containing the uniform text of the order of the Council of Ministers of 4th October 1960 on limits of deposit payments and conditions of renting apartments in new buildings and in reconstructed buildings (Journal of Laws No. 36, item 250).

In the domain of civil procedure, worthy of mentioning is the order of the Minister of Justice of 9th March 1968, concerning the scope of activity of court executive officers (Journal of Laws No. 10, item 52) issued on the basis of art 772, 855 § 2, 865 § 3, 868 and 947 § 2 of the civil code procedure of 1964.

The order is composed of 5 sections.

Section 1 containing preliminary regulations reads i.a. that court executive officers perform their activities in person, with the exception of cases in which they are relieved from this duty by legal regulations. In the latter case they are authorized to order carrying out some activities by an apprentice, for example to carry out execution in financial claims not exceeding the amount of zlotys 5,000 (except execution against real estate).

Section 2 contains general regulations, common to individual types of executions and concerning i.a. the authority of the court executive officers, their exemption, carrying out provisional court ruling, drawing up confiscation protocols, the course of action in case of necessity to charge a fine and other details connected with carrying out execution opened at the motion of a creditor, *ex officio* or at the motion of the authorized organs.

Section 3 enumerates the actions of the executive officers in case of executing financial claims. This section consists of 5 chapters. The first of them (§§ 60-107) regulates questions concerning executions against real estate. It should be pointed out that according to § 69, section 1, the court executive officer is obliged to offer the unused confiscated movables, being subject of commercial turnover, to the organization of socialized commerce concerned and to determine with it the conditions of sale, the time and place as well as the manner of transferring the movables.

If a confiscated object is of historical value, the executive officer reports this fact to the voivodship conservator of historical monuments concerned and according to his decision offers these objects for sale to state museums, libraries, archives or enterprises dealing in such objects.

The order regulates in detail the procedure connected with the confiscation of fur bearing animals, animals and food products covered by the system of contract deliveries or obligatory deliveries (§§ 74 - 77) and their sale (§§ 78 - 79).

Paragraphs 80- 105 regulate problems connected with auctions and their procedure.

Chapter 2 (§§ 108-114) deals with the problem of execution and the remuneration for work.

Chapter 3 contains regulations pertaining to executions from bank accounts (§§115-117) and chapter 4 (§§ 118-121) covers regulations concerning executions against other claims and other titles of property. Chapter 5 deals with the executions against real estate (§§ 122 - 150).

Section 4 also consists of 5 chapters and deals in detail with executions. Chapter 1 concerns executions of financial claims, including eviction from dwelling apartment, exempted from the regulations of house renting law (§§ 151 and 152), executive officer's action in case of alteration the fine to arrest (cf. art. 916 and 1056 of the civil code procedure).

Chapter 2 regulates executions against units of socialized economy. According to § 159, for example, the executive officer carrying out execution on the basis of art. 1063 § 2 and § 3 of the civil code procedure should confiscate first of all such property, the confiscation of which will not hinder too much the debtor's possibility to carry on his economic activity. Carrying out execution against a unit of socialized economy, which is not a state organizational unit, the executive officer is authorized to confiscate fixed assets whose unit price at the moment of purchase or production exceeds zlotys 3,000 and which may be made use of for over the period of 1 year. Such confiscation, however, is possible only when the executive officer states that the execution of other property is ineffective (§ 160).

Chapters 3 and 4 deal with the execution of alimonies (§§ 169 and 170). The last chapter covers the execution of the order to take away a person from under the parental authority or from under the authority of the guardian (§§ 171 and 172).

Chapter 5 contains the provisional and final regulations, according to which the said order published on 10th April 1960 entered into force 14 days after its announcement. On the day of its entry into force the following orders were repealed:

- 1) order of the Minister of Justice of 26th October 1962 on the activities of court executive officers (Journal of Laws No. 58, item 284),
- 2) order of the Minister of Justice of 15th December 1932 on the procedure at describing and evaluation of real estate (Journal of Laws of the year 1932 No. 114, item 947 and of 1936 No. 4, item 36).

Jan Winiarz

LABOUR LAW

1. Labour relations. Problems of labour relations have been evolved in the law on employees of people's councils of 15th July 1968 (Journal of Laws No. 25, item 164). This law, regarded as "a little codification" of labour relations in people's councils, has brought a complete regulation of individual institutions of the labour law with regard to that category of office workers. An Order of the Council of Ministers of 3rd December 1968 on the official and disciplinary responsibility of the workers of the people's councils (Journal of Laws No. 44, item 319) has been issued to supplement the said Act.

2. Holidays. Some steel-workers have been given additional 14 working days of holidays in a calendar year. They are embraced by the Order of the Council of Ministers of 25 th July 1967 on the additional holidays for some workers employed at the Metallurgical Repair Enterprise in Katowice (Journal of Laws No. 31, item 155).

3. Employment, wages, education. In virtue of the Order of the Council of Ministers of 5th May 1967 on the planned employment of invalids (Journal of Laws No. 20, item 88), there have been established voivodship consulting offices for the vocational rehabilitation of invalids. The duties of enterprises and offices in the field of the planned employment of invalids and the rights of invalids during their employment have been determined.

The Chairman of the Labour and Wages Committee has published a uniform and modified text of the Order of the Council of Ministers of 4th May 1964 on bonuses to office workers of the state industrial enterprises (Monitor Polski — Official Gazette No. 21/1967, item 99).

Changes in the system of material assistance to students of schools of higher learning and of higher schools of vocational education have been made by the Order of the Chairman of the Labour and Wages Committee of 17th July 1967 on the change of the founder and exemption from the duties arising from contracts of funded scholarship (Official Gazette No. 43, item 210). There has also been published the order of the Council of Ministers No. 280 of 27th August 1968, changing the order on the probation employment of graduates of schools of higher education (Official Gazette No. 37, item 259).

Changes in the legal situation of persons attending post-graduate studies to obtain doctor's degree have been made by the Order of the Minister of Education and Higher Learning of 15th February 1968 on the principles of attending post-graduate studies (Journal of Laws No. 6, item 38) and by the Order of the Minister of Education and Higher Learning of 15th February 1968 on the principles of granting scientific scholarships as well as rights and duties of persons writing theses for doctor's degree or for making examinations to become a docent (Journal of Laws No. 6, item 39).

There has also been published an Order of the Council of Ministers of 20th August 1968 on the duty of vocational schooling of youth between 15 and 18 years of age in some regions of the country (Journal of Laws No. 34, item 231).

4. Labour discipline. Intensification of control of the utilization of sick-leave certificates to prevent a rise of absenteeism has been established by the order of 23rd January 1968 on the modification and supplementing the regulations on unjustified absenteeism (Journal of Laws No. 3, item 12). In execution of the said order, the Minister of Health and Social Welfare issued an Order of 29th February 1968 on the determination of a temporary incapacity for work (Journal of Laws No. 7, item 42) and the Chairman of the Labour and Wages Committee published on 24th February 1968 a uniform text of the law of 1958 on combating abuses in the field of utilization of certificates of temporary incapacity for work. The same problem was also dealt with by the order of the Council of Ministers No. 20 of 24th January 1968 on the intensification and safeguarding the discipline of labour and remuneration in socialized enterprises (Official Gazette No. 3, item 17).

5. Safety and hygiene of work. On the basis of the law of 30th March 1965 on the safety and hygiene of work, there have been issued the following implementing regulations:

— Order of the Minister of Health and Social Welfare of 16th April 1968 on notifications of occupational diseases and their ascertainment (Journal of Laws No. 14, item 86);
— Order of the Minister of Health and Social Welfare of 16th April 1968 on certifying the necessity of transferring workers to different work in connection with their occupational diseases of particular danger (Journal of Laws No. 14, item 87);

— Order of the Minister of Health and Social Welfare of 22nd April 1968 on prophylactic medical examinations of workers (Journal of Laws No. 14, item 88);

— Order of the Council of Ministers of 18th August 1967 on the application of the act on the safety and hygiene of work with regard to persons carrying out permanent job on other basis than a labour contract (Journal of Laws No. 35, item 177);

— Order of the Minister of Justice of 1st December 1967 on the scope of application of the act on the safety and hygiene of work with regard to persons at penal colonies or at establishments for juvenile delinquents, working at those establishments or outside of them (Journal of Laws No. 45, item 225);

— Order of the Council of Ministers of 18th June 1968 on the safety and hygiene of work at the utilization of ionizing radiation (Journal of Laws No. 20, item 122);

— Order of the Council of Ministers No. 277 of 27th August 1968 on the evaluation of machines and other technical equipment in the scope of safety and hygiene of work (Official Gazette No. 36, item 255).

It must be added that in execution of the law on the safety and hygiene of work of 1965, in 1967 -1968 branch regulations of the safety and hygiene of work were issued for the following industrial branches and ministries: 1) for meat processing industry (Journal of Laws No. 4/67, item 15), 2) for enterprises of fruit and vegetable industry (Journal of Laws No. 20/67, item 91), 3) for enterprises of brewery industry (Journal of Laws No. 31/67, item 156), 4) for enterprises of potato industry (Journal of Laws No. 33/67, item 177), 5) for enterprises of communal transportation (Journal of Laws No. 38/67, item 199), 6) for sea and inland waterways ports (Journal of Laws No. 39/67, item 200), 7) for enterprises of sugar industry (Journal of Laws No. 48/67, item 235), 8) for waste products of animal origin processing enterprises and for fodder industry enterprises (Journal of Laws No. 1/68, item 2), 9) for paper products industry (Journal of Laws No. 26/68, item 179), 10) for gas industry enterprises (Journal of Laws No. 38/68, item 272).

6. Social security. A general reform of the system of social security took place at the beginning of 1968. It has been carried out by the following acts:

— Law of 23rd January 1968 on the universal pension scheme for workers and their families (Journal of Laws No. 3, item 6);

— Law of 23rd January 1968 on the old-age pension fund (Journal of Laws] No. 3, item 7);

— Law of 23rd January 1968 on the modification of the act on pension scheme for miners and their families (Journal of Laws No. 3, item 9);

— Law of 23rd January 1968 on the pension scheme for railway workers and their families (Journal of Laws No. 3, item 10);

— Law of 23rd January 1968 on the pension scheme for war invalids, the military and their families (Journal of Laws No. 3, item 11).

The law on the universal pension scheme of 1968 modified the pension scheme of 1954 both as regards the legal solutions and legal structure of the old-age pension scheme. The most important, however, was the fundamental increase of old-age pensions and disability pensions for all the working people. Due to high economic cost of the increase, the reform will become effective in three stages. It will become fully operative as from 1st January 1970.

The reform of the pension scheme was supplemented in 1968 by the following regulations:

— Order of the Council of Ministers of 20th February 1968 concerning the basis of assessment and fees for the pension scheme (Journal of Laws No. 5, item 29);

— Order of the Council of Ministers of 12th August 1968 on the structure and scope of activity of medical commissions for the affairs of disability and employment, the mode of appeal and supervision of the activity of these commissions (Journal of Laws No. 31, item 20);

— Order of the Council of Ministers of 27th August 1968 on additional allowances to old-age and disability pensions for scientists (Journal of Laws No. 34, item 232);

— Order of the Chairman of the Labour and Wages Committee of 27th September 1968 on the types of employment whose periodical performance has no effect on the right to old-age or disability pension (Official Gazette No. 42, item 294);

— Order of the Chairman of the Labour and Wages Committee of 17th October 1968 on the principles and mode of accounting certain periods of time into the periods of employment (Journal of Laws No. 40, item 286).

Simultaneously with the reform of the pension scheme, new regulations concerning compensations for accidents at work entered into force. They are included in the law of 23rd January 1968 on the financial compensations for accidents at work (Journal of Laws No. 3, item 8). In comparison with the previous regulations in this domain the said act increased the amount of compensations for accidents at work and simplified the procedure of claims for such compensations. The undermentioned implementing regulations have been issued on the basis of the said law:

— Order of the Council of Ministers of 18th June 1968 on the principles and procedure of determining the circumstances and reasons of accidents at work as well as on the procedure of appeal in such cases (Journal of Laws No. 22, item 143);

— Order of the Council of Ministers of 18th June 1968 on single compensations and on other benefits arising from an accident at work (Journal of Laws N. 22, item 144);

— Order of the Council of Ministers of 18th June 1968 on the extension of the stipulations of the act on financial benefits for accidents at work on the occupational diseases (Journal of Laws No. 22, item 145);

— Order of the Council of Ministers of 18th June 1968 concerning the index of occupational diseases qualifying for various benefits in case of acquiring disability or death of the worker (Journal of Laws No. 22, item 148).

Noteworthy is also the law of 24th January 1968 on pensions and other benefits for farm workers transferring real estate in favour of the State (Journal of Laws No. 3, item 15). On the basis of this law, peasants transferring voluntarily their farm land in favour of the State on account of old age or other reasons preventing them from land cultivation will receive a special pension for life. A number of implementing regulations to that law were issued in 1968.

Maria Matey-Tyrowicz

LES ACTES LÉGISLATIVES * LEGISLATIVE ACTS

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
N° 11/12, 1969

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Extrait

TITRE PRÉLIMINAIRE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. Le Code de procédure civile règle la procédure judiciaire dans les affaires relevant des domaines du droit civil, du droit de famille et de tutelle ainsi que du droit du travail, de même que dans les autres affaires auxquelles les dispositions du Code sont applicables en vertu de lois spéciales (les affaires civiles).

Art. 2, § 1^{er}. Sont appelés à connaître des affaires civiles : les tribunaux de droit commun, sauf si ces affaires relèvent de la compétence des tribunaux spéciaux, et la Cour Suprême.

§ 2. Les affaires civiles entre les unités de l'économie socialisée, relevant de la compétence de l'arbitrage économique d'État ou de l'arbitrage ministériel, ne sont pas instruites suivant la procédure judiciaire.

§ 3. Ne sont pas non plus instruites suivant la procédure judiciaire les autres affaires civiles lorsque en vertu des dispositions spéciales elles relèvent de la compétence d'autres organes.

Art. 3, § 1^{er}. Les parties et les participants à la procédure sont tenus de fournir des éclaircissements sur les circonstances de l'affaire conformément à la vérité et sans dissimuler aucun fait et de produire des preuves.

§ 2. Le tribunal doit chercher à examiner sous tous leurs aspects les circonstances essentielles de l'affaire et à éclaircir le contenu réel des rapports de fait et de droit. Le tribunal peut accomplir d'office tous les actes admissibles d'après l'état de l'affaire qu'il jugera utiles pour compléter les preuves et les matériaux produits par les parties et les participants à la procédure.

Art. 4. Le tribunal doit chercher à assurer la due protection à la propriété sociale. En particulier, le tribunal doit avertir l'organe supérieur du l'unité de l'économie socialisée qui est partie ou participant au procès dans les cas où les personnes appelées à représenter cette unité restent sans agir, ne respectent pas les prescriptions en vigueur ou ne se conforment pas aux ordonnances rendues par le tribunal, ou bien lorsqu'il s'avère opportun d'entreprendre des actes de procédure à l'égard des personnes que la procédure ne concerne pas directement. S'il y a lieu le tribunal en avertit le ministère public.

Art. 5. Le tribunal doit fournir aux parties et aux participants à la procédure qui ne sont pas assistés d'avocat des indications utiles sur les actes de procédure et les instruire des effets juridiques de ces actes et des conséquences de leur incurie.

Art. 6. Le tribunal doit prendre des mesures pour empêcher la procédure de traîner en longueur et chercher à ce que la solution intervienne à la première séance, si cela est possible sans nuire à l'éclaircissement de l'affaire.

Art. 7. Le ministère public peut faire introduire l'instance dans toute affaire ainsi que participer à toute instance en cours lorsque, à son avis, la protection de la légalité, des droits

de citoyens, de l'intérêt social ou de la propriété sociale l'exige. Dans les affaires non patrimoniales relevant du droit de famille, le ministère public ne peut introduire d'action que dans les cas prévus par la loi.

Art. 8. Les organisations sociales du peuple travailleur dont le but ne consiste pas en activité économique peuvent, dans les cas prévus par la loi, faire introduire l'instance et participer à l'instance en cours.

Art. 9. Les affaires sont examinées publiquement, à moins qu'une disposition spéciale n'en statue autrement. Les parties et les participants à la procédure ont droit de consulter le dossier et d'en recevoir des copies ou extraits.

Art. 10. Dans les affaires où la transaction judiciaire est admissible, le tribunal doit chercher, en tout état de procédure, à leur solution à l'amiable.

Art. 11. Dans le procès civil le tribunal est lié par ce qu'un jugement pénal de condamnation passé en force de chose jugée établit sur la commission du délit. Cependant celui qui n'a pas été accusé peut invoquer dans le procès civil toutes les circonstances écartant ou atténuant sa responsabilité civile.

Art. 12. Les prétentions patrimoniales résultant d'un délit peuvent être poursuivies dans le procès civil ou, dans les cas prévus par la loi, dans le procès pénal.

Art. 13, § 1^{er}. Le tribunal examine les affaires par la voie du procès, à moins que la loi n'en statue autrement.

§ 2. Les dispositions sur le procès sont respectivement applicables aux autres modes de procédures réglés par le présent Code, à moins que les dispositions spéciales n'en statuent autrement.

Art. 14. Les dispositions du Code de procédure civile concernant les unités de l'économie socialisée sont applicables aux institutions de l'État dont le but ne consiste pas en une activité économique.

PREMIÈRE PARTIE. PROCÉDURE DE COGNITION

LIVRE PREMIER. LE PROCÈS

TITRE PREMIER. LE TRIBUNAL

PREMIÈRE SECTION. LA COMPÉTENCE

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Art. 15, § 1^{er}. Le tribunal compétent au moment de l'introduction de l'action demeure compétent jusqu'à la clôture de la procédure, alors même que les fondements de la compétence viendraient à changer au cours de l'instance.

§ 2. Le tribunal devenu compétent au cours de l'instance ne peut plus se déclarer incompétent.

CHAPITRE PREMIER. COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION

Sous-chapitre 1. Fondements de la compétence

Art. 16, § 1^{er}. Les tribunaux d'arrondissement connaissent de toutes les affaires, à l'exception de celles réservées à la compétence des cours de voïvodie.

§ 2. Les affaires en divorce sont instruites par les tribunaux d'arrondissement compétents pour la ville où siège une cour de voïvodie ou une filiale territoriale de celle-ci. Le ministre de la Justice peut confier, par la voie de règlement, l'instruction de ces affaires à d'autres tribunaux d'arrondissement et, lorsque plusieurs tribunaux d'arrondissement existent au siège de la cour de voïvodie, déterminer les tribunaux compétents à connaître des affaires en divorce.

Art. 17. Les cours de voïvodie sont compétentes dans les affaires :

1° portant sur les droits non patrimoniaux et sur les prétentions patrimoniales poursuivies conjointement, sauf les affaires en divorce et en recherche de paternité ;

2° portant sur la protection des droits d'auteur ainsi que des droits découlant des brevets d'invention ou de l'enregistrement des modèles utilitaires et décoratifs ainsi que des marques de fabrique;

3° dirigées contre le Fisc en réparation du dommage causé par les fonctionnaires du pouvoir et de l'administration de l'État dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées ;

4° portant sur les droits patrimoniaux lorsque la valeur de l'objet du litige dépasse 100 000 zlotys et lorsqu'une des parties est une unité de l'économie socialisée.

Art. 18, § 1^{er}. Lorsque au cours de l'instruction de l'affaire par le tribunal d'arrondissement apparaît une question juridique suscitant des doutes sérieux, le tribunal peut renvoyer l'affaire devant une cour de voïvodie pour instruction. La décision en cette matière doit être motivée.

§ 2. Avant la première audience, la cour de voïvodie peut refuser d'instruire l'affaire et renvoyer celle-ci au tribunal d'arrondissement, si elle estime que des doutes sérieux ne se posent pas. La décision en cette matière est prise en chambre du conseil statuant au nombre de 3 juges et doit être motivée. Le tribunal d'arrondissement ne peut renvoyer de nouveau la même affaire.

CHAPITRE 2. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Sous-chapitre 1. Compétence générale

Art. 27, § 1^{er}. La demande doit être introduite au tribunal de première instance dans le ressort duquel le défendeur a son domicile.

§ 2. Le domicile est déterminé selon les dispositions du Code civil.

Art. 28. Lorsque le défendeur n'est pas domicilié en Pologne, la compétence générale est fixée d'après son lieu de séjour en Pologne, et lorsque ce lieu n'est pas connu ou n'est pas situé en Pologne, la compétence est fixée d'après le dernier domicile du défendeur en Pologne.

Art. 29. La demande contre le Fisc est introduite à la juridiction compétente d'après le siège de l'unité d'organisation de l'État à activité de laquelle se rattache la prétention poursuivie.

Art. 30. La demande contre une personne juridique ou contre un autre sujet qui n'est pas personne physique est introduite dans une juridiction compétente d'après leur siège.

Sous-chapitre 2. La compétence alternative

Art. 31. La demande portant sur les affaires visées par les dispositions de la présente section peut être introduite soit d'après les dispositions sur la compétence générale, soit au tribunal désigné par les dispositions qui suivent.

Art. 32. La demande portant sur les prétentions alimentaires ainsi que la demande en recherche de paternité et les prétentions y relatives peuvent être introduites au tribunal compétent d'après le domicile de l'ayant droit.

Art. 33. La demande en prétention patrimoniale peut être introduite dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'unité d'organisation du demandeur ou un établissement de cette unité dont le but consiste à exercer une activité économique, lorsque la prétention reste en relation avec l'activité de cette unité ou de son établissement.

Art. 34. La demande tendant à établir l'existence d'un contrat ou bien à faire exécuter, à résoudre ou à annuler ce contrat, de même qu'en dommages-intérêts pour cause d'ine-

exécution ou d'exécution imparfaite du contrat peut être introduite au tribunal du lieu d'exécution de ce contrat. En cas de doute, le lieu d'exécution du contrat doit être fixé par un document.

Art. 35. La demande en prétention découlant d'un acte illicite peut être introduite au tribunal dans le ressort duquel s'est produit le fait ayant causé le dommage.

Art. 36. La demande en paiement de la somme due pour la conduite d'une affaire peut être introduite au tribunal du lieu où le mandataire processuel a conduit l'affaire.

Art. 37. La demande en prétention découlant d'un rapport de bail à loyer ou de bail à ferme d'un immeuble peut être introduite au tribunal du lieu de situation de l'immeuble.

Sous-chapitre 3. La compétence exclusive

Art. 38, § 1^{er}. La demande portant sur la propriété ou sur les autres droits réels sur l'immeuble ainsi que l'action possessoire peuvent être introduites exclusivement au tribunal du lieu de situation de l'immeuble. Lorsque le litige a pour objet une servitude foncière, la compétence est déterminée par le lieu de situation de l'immeuble servant.

§ 2. Cette compétence s'étend aux prétentions personnelles liées aux droits réels et poursuivies conjointement avec ceux-ci contre le même défendeur.

Art. 39. La demande relative à la succession, à la réserve, au legs, à la charge et aux autres dispositions testamentaires doit être introduite exclusivement au tribunal du dernier domicile de celui qui a laissé la succession, et lorsque ce domicile ne peut être établi en Pologne, au tribunal du lieu où est situé le patrimoine successoral ou une partie de celui-ci.

Art. 40. La demande ayant pour origine la qualité de membre d'une coopérative, d'une société ou d'une association doit être introduite exclusivement au tribunal compétent d'après le siège de la collectivité.

Art. 41, § 1^{er}. La demande ayant pour origine le mariage peut être introduite exclusivement au tribunal dans le ressort duquel les conjoints avaient leur dernier domicile commun lorsqu'au moins l'un d'eux continue à résider dans ce ressort. A défaut d'un tel domicile commun, seul le tribunal du domicile du défendeur est compétent, et à défaut, le tribunal du domicile du demandeur.

§ 2. La compétence territoriale du tribunal d'arrondissement dans les affaires de divorce s'étend au ressort de la cour de voïvodie ou de sa délégation territoriale, et dans le cas où l'instruction de ces affaires est confiée au tribunal d'arrondissement par un règlement du ministre de la Justice, au territoire déterminé par ce règlement.

Art. 42. La demande ayant pour origine les rapports entre parents et enfants, ainsi qu'entre l'adoptant et l'adopté, peut être introduite exclusivement au tribunal du domicile du demandeur, à défaut de fondement à introduire la demande d'après les dispositions sur la compétence générale.

Art. 45. Lorsqu'en vertu des dispositions du Code il est impossible d'établir d'après les circonstances de l'affaire la compétence territoriale, la Cour Suprême désigne en chambre du conseil le tribunal qui doit être saisi.

Art. 46, § 1^{er}. Les parties peuvent convenir par écrit de soumettre au tribunal de première instance qui n'est pas territorialement compétent d'après la loi le litige déjà survenu ou les litiges susceptibles de survenir à l'avenir d'un rapport juridique déterminé. Ce tribunal est alors exclusivement compétent à moins que les parties n'en stipulent autrement. Les parties peuvent également limiter par un contrat écrit le droit du demandeur de choisir entre plusieurs tribunaux compétents pour les litiges en question.

§ 2. Toutefois les parties ne peuvent pas modifier la compétence exclusive.

II^e SECTION. LA COMPOSITION DU TRIBUNAL

Art. 47, § 1^{er}. En première instance, le tribunal instruit les affaires au nombre d'un juge président, et de deux assesseurs, à moins qu'une disposition spéciale n'en dispose autrement.

§ 2. Toutes les décisions en dehors de l'audience, ainsi que les ordonnances, sont rendues par le président sans participation des assesseurs.

§ 3. Le président du tribunal peut faire instruire l'affaire par trois juges professionnels lorsqu'il le trouve utile en raison de la complexité particulière de l'affaire.

§ 4. Le tribunal statuant sur révision instruit les affaires au nombre de trois juges dans les cas aussi où la disposition légale admet l'instruction du recours en chambre du conseil.

III^e SECTION. RÉCUSATION

Art. 48, § 1^{er}. Le juge est récusé en vertu de la loi :

1° dans les affaires où il est partie ou se trouve lié avec l'une des parties par un rapport juridique, tel que la solution de l'affaire retentit sur ses droits ou devoirs ;

2° dans les affaires de son conjoint, de ses parents ou ses alliés en ligne directe, de ses parents collatéraux jusqu'au quatrième degré et de ses alliés collatéraux jusqu'au deuxième degré ;

3° dans les affaires des personnes liées avec lui par adoption, tutelle ou curatelle ;

4° dans les affaires où il a été ou est encore le mandataire de l'une des parties ou a été le conseiller juridique de celle-ci ;

5° dans les affaires où il a participé, en instance inférieure, au jugement attaqué, dans les affaires portant sur la validité d'un acte juridique dressé avec sa participation ou reconnu par lui, ainsi que dans les affaires où il a agi en qualité de ministère public.

§ 2. Les causes de la récusation subsistent même après la cessation du mariage, de l'adoption, de la tutelle ou de la curatelle qui la justifient.

Art. 49. Indépendamment des causes énumérées à l'article précédent, le tribunal fait récusar le juge sur la demande de celui-ci ou à la requête d'une partie, lorsqu'il existe entre ce juge et l'une des parties ou le représentant de celle-ci un rapport personnel de nature à susciter des doutes sur l'impartialité du juge.

Art. 52, § 1^{er}. Sur la récusation statue le tribunal où l'affaire se déroule, et lorsque celui-ci ne peut statuer à défaut d'un nombre suffisant de juges, la décision est rendue par le tribunal supérieur.

§ 2. La décision est rendue par le tribunal au nombre de trois juges professionnels après éclaircissement fourni par le juge que la demande en récusation concerne. Cette décision peut être prise en chambre du conseil.

Art. 54. Les dispositions de la présente partie sont respectivement applicables à la récusation des assesseurs et d'autres organes judiciaires, ainsi que du ministère public. Le tribunal statue sur la requête en récusation de l'assesseur conformément aux dispositions précédentes et il renvoie les requêtes en récusation des autres membres du personnel judiciaire à l'organe supérieur compétent.

TITRE II. LE MINISTÈRE PUBLIC

Art. 55. En introduisant l'action dans l'intérêt d'une personne déterminée, le ministère public doit l'indiquer dans la demande. Cette disposition ne concerne pas les affaires non patrimoniales du domaine du droit de famille, à moins qu'une disposition spéciale n'en dispose autrement.

Art. 56, § 1^{er}. La personne, dans l'intérêt de laquelle le ministère public a introduit une action, en est informée par le tribunal qui lui signifie une copie de la demande. Cette personne peut intervenir dans l'affaire en qualité de demandeur en tout état de procédure* Dans ce cas les dispositions sur le *litisconsortium* indivisible sont respectivement applicables à la participation du ministère public.

§ 2. Le ministère public ne peut disposer de son propre gré de l'objet du litige.

Art. 57. Lorsque le ministère public en introduisant une action n'agit pas l'intérêt d'une personne désignée, il introduit l'action contre toutes les personnes qui sont parties au rapport juridique que la demande concerne.

Art. 58. Le jugement passé en force de chose jugée rendu dans une affaire introduite par le ministère public à l'autorité de la chose jugée entre la partie dans l'intérêt de laquelle le ministère public a agi et la partie adverse. Cependant dans les affaires portant sur les prétentions patrimoniales le jugement passé en force de chose jugée ne prive pas la partie intéressée qui n'a pas participé au litige de la faculté de poursuivre ses prétentions en totalité ou pour la fraction qui n'a pas été adjugée.

Art. 59. Le tribunal informe le ministère public de toute affaire où il estime utile la participation de celui-ci.

Art. 60, § 1^{er}. Le ministère public peut intervenir dans la procédure en tout état de cause. Le ministère public n'est lié à aucune des parties. Il peut faire des déclarations et déposer des conclusions qu'il jugera utiles, ainsi que citer des faits et des preuves à l'appui. Dès que le ministère public a déclaré de participer à la procédure, il y a lieu de lui communiquer les pièces du procès, les notifications des délais et des audiences ainsi que les décisions judiciaires.

§ 2. Le ministère public peut attaquer toute décision judiciaire susceptible de recours. Les délais des recours fixés pour les parties lient le ministère public.

TITRE III. LES ORGANISATIONS SOCIALES DU PEUPLE TRAVAILLEUR

Art. 61, § 1^{er}. Dans les affaires portant sur les prétentions alimentaires, ainsi que sur les prétentions des travailleurs résultant du rapport du travail, ainsi que sur la réparation des dommages causés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, les organisations sociales du peuple travailleur dont le but ne consiste pas à exercer une activité économique peuvent introduire des demandes dans l'intérêt des citoyens. La liste de ces organisations est établie par le ministre de la Justice.

§ 2. Dans les affaires énumérées au paragraphe précédent une telle organisation peut intervenir dans la procédure en tout état de cause.

Art. 62. Les dispositions sur le ministère public s'appliquent respectivement aux organisations sociales introduisant les demandes dans l'intérêt des citoyens ainsi qu'à la participation de telles organisations à la procédure pour protéger les droits des citoyens.

Art. 63. Les organisations énumérées dans les articles précédents, qui ne participent pas à l'affaire, peuvent être admises à la procédure afin de présenter au tribunal leur opinion ayant un intérêt essentiel pour l'affaire, exprimée dans une résolution ou déclaration de leurs organes dûment autorisés à cet effet.

TITRE IV. LES PARTIES

PREMIÈRE SECTION. LA CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Art. 64, § 1^{er}. Toute personne physique et juridique possède la capacité d'ester en justice en qualité de partie (capacité judiciaire de jouissance).

§ 2. Les organisations sociales du peuple travailleur admises à agir en vertu des dispositions en vigueur possèdent également la capacité judiciaire de jouissance alors même qu'elle n'aurait pas de capacité juridique de jouissance.

Art. 65, § 1^{er}. La capacité d'accomplir les actes processuels (capacité judiciaire d'exercice) possèdent les personnes physiques ayant la pleine capacité d'exercice, les personnes juridiques et les organisations dont il est question à l'article précédent.

§ 2. La personne physique dont la capacité d'exercice est restreinte possède la capacité judiciaire de jouissance dans les affaires résultant des actes juridiques qu'elle peut accomplir de son propre gré.

Art. 66. La personne physique n'ayant pas de capacité judiciaire de jouissance ne peut accomplir des actes de procédure que par l'intermédiaire de son représentant légal.

Art. 67, § 1^{er}. Les personnes juridiques et les autres organisations ayant la capacité judiciaire de jouissance accomplissent les actes de procès par l'intermédiaire des organes autorisés à agir en leur nom.

§ 2. Les actes de procédure au nom du Fisc sont accomplis par l'organe de l'unité d'organisation de l'État à l'activité de laquelle se rattache la prétention poursuivie ou l'organe de l'unité supérieure.

II^e SECTION LE LITISCONSORTIUM

Art. 72, § 1^{er}. Dans une même affaire quelques personnes peuvent agir en qualité de demandeurs ou de défendeurs lorsque l'objet du litige est constitué par :

1° les droits ou devoirs communs ou fondés sur la même base de fait et légale (*litisconsortium matériel*) ;

2° les prétentions ou les obligations du même genre, fondées sur la base de fait et légale identique, et lorsque le tribunal est compétent pour chacune des prétentions ou des obligations séparément et pour toutes conjointement (*litisconsortium formel*).

§ 2. Lorsque l'affaire ne peut se dérouler contre quelques personnes que conjointement (*litisconsortium nécessaire*), la disposition du paragraphe précédent est applicable aux personnes dont la participation à l'affaire justifierait l'instruction de celle-ci par arbitrage économique d'État.

Art. 73, § 1^{er}. Chaque litisconsort agit en son propre nom.

§ 2. Dans le cas cependant où il résulte de la substance du rapport juridique litigieux ou d'une disposition de la loi que le jugement doit concerner indivisiblement, tous les participants (*litisconsortium indivisible*), les actes de procédure accomplis par les litisconsorts actifs produisent leurs effets vis-à-vis des litisconsorts inactifs. Le consentement de tous les litisconsorts est requis pour la transaction judiciaire, le désistement ou l'acquiescement.

Art. 74. Chacun des litisconsorts a droit de faire poursuivre l'affaire indépendamment des autres. A la séance du tribunal sont convoqués tous les litisconsorts pour lesquels l'affaire n'est pas achevée.

III^e SECTION L'INTERVENTION PRINCIPALE ET ACCESSOIRE

Art. 75. Celui qui forme une prétention concernant une chose ou un droit qui font l'objet d'une instance se déroulant entre les autres personnes, peut introduire, avant la clôture de l'audience en première instance, une demande portant sur cette chose ou sur ce droit, contre les deux parties et au tribunal où l'affaire se déroule (intervention principale).

Art. 76. Celui qui a intérêt légal en ce que l'affaire soit résolue en faveur de l'une des parties, peut se joindre en tout état de cause à cette partie avant la clôture de l'audience en deuxième instance (intervention accessoire).

Art. 79. L'intervenant a droit d'accomplir tous les actes de procédure admissibles à l'étape donnée de la procédure. Toutefois ces actes ne peuvent pas être contraires aux actes et aux déclarations de la partie à laquelle il s'est joint.

Art. 81. Lorsqu'il résulte de la substance du rapport juridique litigieux ou d'une disposition légale que le jugement doit produire un effet juridique direct sur le rapport entre l'intervenant et l'adversaire de la partie à laquelle l'intervenant s'est joint, les dispositions sur la *litisconsortium* indivisible sont respectivement applicables à l'intervenant.

Art. 82. L'intervenant ne peut soulever à l'égard de la partie à laquelle il s'est joint le grief que l'affaire a été mal résolue ou que la partie a mal mené le procès, à moins que l'état de l'affaire au moment où il s'est joint ne l'ait empêché d'utiliser les moyens de défense ou que la partie n'ait pas utilisé, intentionnellement ou par négligence, les moyens que l'intervenant ignorait.

Art. 83. Sur le consentement des parties, l'intervenant peut se substituer à la partie à laquelle il s'est joint.

IV^e SECTION. L'INTERVENTION FORCÉE

Art. 84. § 1^{er}. La partie qui, en cas de solution défavorable pour elle, aurait une prétention contre un tiers ou qui pourrait faire l'objet d'une prétention d'un tiers, peut informer ce tiers du procès en cours et de l'inviter à y participer.

§ 2. A cet effet la partie introduit au tribunal une pièce écrite indiquant la cause de cette invitation et l'état de l'affaire. Cette pièce est immédiatement communiquée au tiers qui peut déclarer se joindre à la partie en qualité d'intervenant tiers.

V^e SECTION LES MANDATAIRES

Art. 87, § 1^{er}. Peut être mandataire un avocat, un litisconsort, la personne administrant les biens ou les intérêts de la partie, ainsi que la personne qui est le mandataire permanent de la partie, lorsque l'objet du litige rentre dans le mandat, de même que les père et mère, le conjoint, les frères et soeurs ou les descendants de la partie ainsi que les personnes liées à la partie par le rapport d'adoption.

§ 2. Peut être mandataire d'une unité de l'économie socialisée ou d'une organisation sociale du peuple travailleur le conseiller juridique de cette unité ou de son organe supérieur. Peut également être mandataire de ces unités un autre employé de ces unités ou bien un employé de l'organe supérieur ou d'une autre unité subordonnée à celui-ci, désigné par cet organe. Le Conseil des Ministres peut fixer des règles spéciales de désignation des mandataires par les unités de l'économie socialisée et les organisations sociales du peuple travailleur.

§ 3. Dans les affaires en recherche de paternité et en prétentions alimentaires, le mandataire peut être aussi un représentant de l'organe du présidium du conseil populaire, compétent pour l'assistance sociale ou bien d'une organisation sociale du peuple travailleur ayant pour objet l'assistance à la famille. La liste des organisations dont il est question dans ce paragraphe est dressée par le ministre de la Justice.

TITRE V. LES FRAIS DU PROCÈS

PREMIÈRE SECTION. LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DU PROCÈS

Art. 98, § 1^{er}. La partie qui perd le procès est tenue de rembourser à son adversaire, s'il le demande, les frais indispensables à la poursuite raisonnable des droits et à une défense raisonnable (frais du procès).

§ 2. Les frais indispensables du procès conduit par la partie personnellement ou par un fondé de pouvoirs qui n'est pas avocat comprennent les frais judiciaires qu'elle a subis, les frais de déplacements subis par la partie ou par son fondé de pouvoirs pour venir au tribunal, ainsi que l'équivalent du salaire perdu à la suite de la comparution au tribunal. Le total des frais de déplacements et l'équivalent du salaire perdu ne peut dépasser les honoraires d'un avocat exerçant au siège du tribunal où se déroule le procès.

§ 3. Les frais indispensables du procès subis par la partie représentée par un avocat comprennent les honoraires et les dépenses d'un avocat, les frais judiciaires et les frais de la comparution personnelle de la partie ordonnée par le tribunal.

Art. 99. Aux unités de l'économie socialisée représentées par un conseiller juridique sont remboursés les frais jusqu'à concurrence du montant dû selon les dispositions sur les honoraires d'avocat.

Art. 101. Le remboursement des frais est dû au défendeur même si le demandeur a gagné lorsque le défendeur n'a pas provoqué l'introduction de la demande et a reconnu la prétention formulée par l'action dans le premier acte de procès.

Art. 102. Dans les cas particulièrement justifiés le tribunal peut condamner le perdant à une partie des frais seulement ou bien ne pas le condamner du tout au paiement des frais.

Art. 103. § 1^{er}. Indépendamment du résultat de l'affaire le tribunal peut imposer à la partie ou à l'intervenant l'obligation de rembourser les frais causés par leur comportement malhonnête ou manifestement incorrect.

§ 2. Cela concerne en particulier les frais causés par le fait de se soustraire aux explications ou par celui de donner des explications non conformes à la vérité, par la dissimulation ou par la production tardive des preuves.

II^e SECTION. EXEMPTION DES FRAIS JUDICIAIRES

Art. 111, § 1^{er}. Ne sont pas tenus à payer les frais judiciaires :

- 1° la partie agissant en recherche de paternité et en prétentions y relatives;
- 2° la partie poursuivant les prétentions alimentaires;
- 3° la partie poursuivant les sommes dues au travailleur en vertu d'un rapport de travail ou de la réparation des dommages causés par un accident de travail ou une maladie professionnelle ;
- 4° le ministère public;
- 5° le curateur désigné par le tribunal statuant ou par le tribunal de tutelle pour l'affaire donnée ;
- 6° la partie qui a été exemptée des frais judiciaires par le tribunal.

§ 2. A moins que des dispositions spéciales n'en disposent autrement, les dépenses à la charge du curateur sont provisoirement subies par la partie pour laquelle le curateur a été institué, et si cela s'avère impossible, par la partie qui a fait instituer le curateur par sa requête ou par son acte. Dans les autres cas indiqués au paragraphe précédent, les dépenses pour les parties exemptées des frais judiciaires sont provisoirement subis par le Fisc.

Art. 113, § 1^{er}. L'exemption des frais judiciaires peut être réclamée par la personne physique qui justifie, par un certificat émanant d'un organe de l'administration de l'État, de ne pas être en état de les subir sans préjudice à sa propre subsistance et à celle de sa famille. Le certificat doit préciser la situation de famille, l'état du patrimoine et les revenus de l'intéressé. Le tribunal apprécie souverainement si le certificat est suffisant pour prononcer l'exemption.

§ 2. Une personne juridique ainsi qu'une organisation n'ayant pas de personnalité juridique peuvent bénéficier de l'exemption si elle justifie de ne pas disposer des moyens suffisants pour couvrir les frais judiciaires.

Art. 117, § 1^{er}. La partie exemptée par le tribunal des frais judiciaires, en totalité ou en partie, a droit de demander qu'un avocat lui soit désigné. Les dispositions des articles 114 et 115 sont respectivement applicables. Le tribunal donne suite à cette demande s'il reconnaît l'utilité de la participation de l'avocat à l'affaire. Le tribunal s'adresse à cet effet au conseil du barreau compétent ou à un groupement d'avocats ayant son siège dans le ressort du tribunal statuant. Lorsque l'avocat ainsi institué doit accomplir un acte en dehors du siège du tribunal statuant, le conseil du barreau ou le groupement d'avocats intéressés désignent, s'il y a lieu, à la requête de l'avocat institué, un avocat d'une autre localité.

§ 2. La disposition du paragraphe précédent est applicable à la partie bénéficiant de l'exemption légale des frais judiciaires, qui justifiera par un certificat émanant d'un organe de l'administration de l'Etat de ne pas être en état de payer les honoraires d'avocat sans préjudice à sa propre subsistance et à celle de sa famille. Le tribunal refusera à la partie d'instituer un avocat au cas où sa demande ou sa défense est manifestement sans fondement.

CHAPITRE 2. LA DEMANDE

Art. 188, § 1^{er}. La partie exemptée des frais judiciaires et agissant sans avocat peut introduire la demande oralement au tribunal compétent ou au tribunal d'arrondissement de son domicile, alors même que ce tribunal ne serait pas compétent pour connaître de l'affaire.

§ 2. Le tribunal, suivant les circonstances, attirera l'attention du demandeur soit sur l'irrecevabilité de la demande pour des raisons formelles, soit sur le défaut de fondement à cette demande.

§ 3. Au cas où la demande est introduite oralement au tribunal incompétent, celui-ci envoie sans délai le dossier au tribunal compétent.

Art. 189. Le demandeur peut demander au tribunal d'établir l'existence ou l'inexistence d'un rapport juridique ou d'un droit lorsqu'il y a intérêt légal.

Art. 190. Les prestations futures successives peuvent être poursuivies à condition que le contenu du rapport juridique existant entre les parties ne s'y oppose pas.

Art. 191. Le demandeur peut poursuivre dans une seule demande plusieurs prétentions contre le même défendeur, à condition que ces prétentions soient susceptibles du même mode de procédure et que le tribunal soit compétent eu égard à la valeur totale des prétentions ; d'autre part, lorsque les prétentions sont de genres différents, il peut le faire pour autant qu'une procédure spéciale n'est prévue pour l'une quelconque de ces prétentions et que le tribunal n'est pas incompétent d'après les dispositions sur la compétence sans égard à la valeur de l'objet du litige.

Art. 192. Dès que la demande est notifiée :

1° une nouvelle procédure portant sur la même prétention ne peut être engagée entre les mêmes parties au cours de l'instance ;

2° le défendeur peut intenter contre le demandeur une demande reconventionnelle ;

3° l'aliénation, au cours de l'instance, d'une chose ou d'un droit sur lesquels porte le litige est sans effet sur le déroulement de l'instance ; l'acquéreur peut cependant se substituer à l'aliénateur avec le consentement de la partie adverse, même dans le cas où il fait partie des personnes dont la participation à l'affaire justifierait son examen par l'arbitrage économique d'État.

Art. 193, § 1^{er}. Le changement de la demande est recevable à condition de ne pas modifier la compétence du tribunal.

§ 2. Lorsqu'en vertu de la disposition précédente la modification n'est pas recevable et le demandeur modifie sa demande en formulant une nouvelle prétention en plus de la prétention originaire, le tribunal examine la nouvelle prétention comme une nouvelle affaire à condition que celle-ci relève de sa compétence d'attribution et territoriale ; en cas d'incompétence, le tribunal envoie l'affaire au tribunal compétent. Toutefois, lorsque la modification se produit dans un tribunal d'arrondissement, toute la demande modifiée doit être envoyée à la cour de voïvodie dont la compétence d'attribution et territoriale couvre la demande modifiée.

§ 3. Lorsque le demandeur présente une nouvelle prétention au lieu ou à côté de la prétention originaire, les effets prévus à l'article précédent commencent à se produire dès que le demandeur a formé cette prétention à l'audience en présence du défendeur et dans les autres cas dès la signification au défendeur d'une pièce écrite renfermant cette modification et remplissant les conditions de la demande en justice.

Art. 194, § 1^{er}. Lorsqu'il s'avère que la demande n'a pas été introduite contre la personne qui devait être le défendeur dans l'affaire donnée, le tribunal invitera cette personne, à la requête du demandeur ou du défendeur, à prendre part à l'affaire.

§ 2. La personne invitée à prendre part à l'affaire en qualité de défendeur peut, sur le consentement des deux parties, se substituer au défendeur qui désormais est libéré de sa participation à l'affaire. Lorsqu'il consent au changement de la partie défenderesse, le défendeur peut saisir le tribunal dans un délai de deux semaines d'une requête en paiement des frais par la partie demanderesse, quel que doive être le résultat de l'affaire.

§ 3. Lorsqu'il s'avère que la demande portant sur la même prétention peut être introduite contre d'autres personnes encore qui ne participent pas à l'affaire en qualité de défendeurs, le tribunal peut, à la requête du demandeur, inviter ces personnes à prendre part à l'affaire.

§ 4. Lorsque la protection de la propriété sociale l'exige, les invitations dont il est question aux §§ 1 et 3 du présent article peuvent être adressées d'office par le tribunal.

Art. 195, § 1^{er}. Lorsqu'il s'avère qu'en qualité de demandeurs ou de défendeurs ne participent pas toutes les personnes dont la participation conjointe à l'affaire est nécessaire, le tribunal invitera la partie demanderesse à désigner dans un délai imparti les personnes qui ne participent pas, de telle manière qu'il soit possible de les convoquer ou de leur adresser une notification à ce sujet ; s'il y a lieu, le tribunal invitera le demandeur à requérir l'institution d'un curateur.

§ 2. Le tribunal invitera les personnes non assignées à prendre part à l'affaire en qualité de défendeurs. Le tribunal informera du procès en cours les personnes dont la participation à l'affaire en qualité de demandeurs est nécessaire. Ces personnes peuvent, dans deux semaines à compter de la signification, entrer dans le procès en qualité de demandeurs.

Art. 196, § 1^{er}. Lorsqu'il s'avère que la demande n'a pas été introduite par la personne qui devrait prendre part à l'affaire en qualité de demandeur, le tribunal, à la requête du demandeur, informera du procès en cours la personne indiquée par ce demandeur. Cette personne peut, en deux semaines à compter de la signification, entrer dans le procès en qualité de demandeur.

§ 2. La personne informée, qui a déclaré entrer dans le procès en qualité de demandeur peut, sur le consentement des deux parties, se substituer au demandeur qui est désormais libéré de la participation à l'affaire. En cas de consentement au changement de la partie demanderesse, le défendeur peut saisir le tribunal dans un délai de deux semaines d'une requête en paiement des frais déjà engagés par la personne qui agissait antérieurement en qualité de demandeur.

Art. 198, § 1^{er}. La convocation à participer à l'affaire en qualité de défendeur, adressée par le tribunal conformément aux dispositions précédentes, tient lieu de l'assignation. Le tribunal doit signifier aux personnes convoquées les copies des pièces de procédure avec annexes.

§ 2. Les effets juridiques que la loi rattache à l'introduction de la demande se produisent à l'égard des personnes convoquées en vertu des articles précédents dès que ces personnes entrent dans le procès en qualité de demandeurs.

§ 3. Les personnes convoquées à participer à l'affaire ainsi que les personnes informées, en vertu des articles précédents du procès en cours et qui ont déclaré dans le délai imparti entrer dans le procès en qualité de demandeurs peuvent, en accomplissant le premier acte de procès, demander que la procédure soit reconstituée en totalité ou en partie, suivant les circonstances de l'affaire.

§ 4. Les dispositions sur le *litisconsortium* sont respectivement applicables aux personnes invitées à participer à la procédure et aux personnes informées, qui ont déclaré entrer dans le procès.

Art. 199, § 1^{er}. Le tribunal rejette la demande

1° lorsque la voie judiciaire est irrecevable;

2° lorsque la même prétention entre les mêmes parties fait l'objet d'une instance en cours ou a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force de chose jugée ;

3° lorsque l'une des parties n'a pas de capacité judiciaire de jouissance ou lorsque le demandeur n'a pas de capacité judiciaire d'exercice et n'est pas représenté par un représentant légal ou bien lorsque la composition des organes de l'unité d'organisation qui est demandeur présente des défauts qui empêchent cette unité d'agir;

4° lorsque c'est un tribunal d'arbitrage qui est compétent pour trancher l'affaire.

§ 2. A défaut de capacité judiciaire de jouissance de l'une des parties ou de capacité judiciaire d'exercice du demandeur et en l'absence d'un représentant légal ou bien en cas de défaut dans la composition des organes de l'unité d'organisation qui est demandeur empêchant celle-ci d'agir, le tribunal ne rejettera la demande pour ces motifs que si le défaut n'est pas redressé conformément aux dispositions du Code.

§ 3. La demande peut être rejetée en chambre du conseil.

Art. 200, § 1^{er}. Le tribunal qui constate son incompétence doit envoyer l'affaire au tribunal compétent. La décision du tribunal en cette matière peut être prise en chambre du conseil.

§ 2. Le tribunal auquel l'affaire a été envoyée est lié par la décision prononçant l'envoi de l'affaire. Cela ne concerne pas le cas d'envoi de l'affaire au tribunal d'un degré supérieur. Celui-ci, lorsqu'il constate son incompétence, renvoie l'affaire au tribunal qu'il jugera compétent, sans excepter celui qui lui a envoyé l'affaire.

§ 3. Les actes accomplis au tribunal incompétent demeurent en vigueur.

Art. 201. Lorsque l'affaire a été engagée ou conduite suivant un mode de procédure impropre, le tribunal en connaît suivant le mode approprié ou enverra l'affaire au tribunal compétent pour qu'il en connaisse suivant ce mode. En cas d'envoi, les dispositions des §§ 2 et 3 de l'article précédent sont respectivement applicables. Cependant, chacune des parties peut demander la reconstitution des actes du tribunal accomplis sans sa participation.

Art. 202. Le tribunal ne prend en considération une clause compromissoire ainsi que l'incompétence du tribunal susceptible d'être redressée par une convention des parties que sur l'exception du défendeur, soulevée et dûment motivée avant que ne soit engagé le débat sur le fond. Les autres circonstances justifiant le rejet de la demande ainsi que le mode impropre de procédure, le défaut de capacité judiciaire d'exercice du demandeur, le défaut

dans la composition des organes de celui-ci ou l'absence de son représentant légal sont pris en considération d'office par le tribunal en tout état de cause.

Art. 203, § 1^{er}. La demande peut être retirée sans consentement du défendeur tant que l'audience n'est pas ouverte, et lorsque le retrait est accompagné d'un désistement à la prétention — tant que le jugement n'est pas rendu.

§ 2. La demande retirée ne produit aucun des effets que la loi attache à l'introduction de la demande. A la requête du défendeur le demandeur lui rembourse les frais, à condition que le tribunal n'ait déjà pris de décision passée en force de chose jugée obligeant le défendeur d'acquitter ces frais.

§ 3. En cas de retrait de la demande en dehors de l'audience, le président révoque l'audience fixée et informe du retrait le défendeur qui peut, dans un délai de deux semaines, saisir le tribunal d'une requête en paiement des frais. Lorsque l'efficacité du retrait de la demande dépend du consentement du défendeur, l'absence de sa déclaration en cette matière dans le délai susmentionné vaut son consentement.

§ 4. Le tribunal déclarera irrecevable le retrait de la demande ainsi que le désistement ou la limitation de la prétention lorsqu'un tel acte n'est pas conforme à la loi ou aux règles de la vie en société ou bien lorsqu'il représente une violation manifeste de l'intérêt légitime des ayants droit. Tous les actes, même accomplis en dehors du tribunal pour se soustraire aux effets d'une telle déclaration du tribunal sont nuis.

CHAPITRE 3. L'AUDIENCE

Art. 223, § 1^{er}. Le président doit, au moment opportun, inciter les parties à la conciliation, en particulier à la première séance après explication préliminaire de la position respective des parties. Les stipulations générales de la transaction conclue devant le tribunal doivent être portées au procès-verbal de l'audience et confirmées par les signatures des parties. Le tribunal constatera si l'y a lieu dans le procès-verbal que les parties ne sont pas en état de signer.

§ 2. La disposition de l'article 203 § 4 est respectivement applicable.

SECTION III. LES PREUVES

CHAPITRE PREMIER. L'OBJET ET L'APPRÉCIATION DES PREUVES

Art. 227. La preuve a pour objet les faits ayant une importance essentielle pour la solution de l'affaire.

Art. 228, § 1^{er}. Les faits notoires n'ont pas à être prouvés.

§ 2. Il en est de même en ce qui concerne les faits que le tribunal connaît à titre officiel; cependant à l'audience le tribunal doit attirer l'attention des parties sur ces faits.

Art. 229. Les faits reconnus au cours du procès par la partie adverse n'ont pas non plus à être prouvés, lorsque la reconnaissance ne suscite pas de doutes quant à sa conformité avec l'état réel des choses.

Art. 230. Lorsque la partie ne se prononce pas sur les allégations de la partie adverse en ce qui concerne les faits, le tribunal, prenant en considération le résultat de l'audience entière, peut admettre ces faits pour reconnus.

Art. 231. Le tribunal peut admettre pour établis les faits ayant une importance essentielle pour la solution de l'affaire, lorsqu'il peut le déduire des autres faits établis (présomption de fait).

Art. 232. Les parties sont tenues d'invoquer les preuves nécessaires à la solution de l'affaire. Cependant le tribunal peut admettre une preuve non invoquée par les parties; il peut également ordonner une enquête utile pour établir les preuves nécessaires.

Art. 233, § 1^{er}. Le tribunal apprécie la véracité et la force des preuves d'après sa conviction intime, après avoir considéré sous tous leurs aspects les matériaux recueillis.

§ 2. Le tribunal appréciera sur la même base la signification à donner au refus de la, partie de produire une preuve ou aux obstacles dressés par la partie à l'administration de cette preuve contrairement aux décisions du tribunal.

Art. 234. Les présomptions instituées par la loi (présomptions légales) lient le tribunal ; cependant il est possible de les faire tomber toutes les fois où la loi ne l'exclut pas.

CHAPITRE 2. LA PROCÉDURE DE LA PREUVE

Sous-chapitre 7. Autres moyens de preuve

Art. 305. Le tribunal peut admettre la preuve par l'examen du groupe sanguin.

Art. 306. Le prélèvement de sang pour examen ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la personne dont le sang doit être prélevé, et lorsque cette personne n'a pas treize ans révolus ou est totalement interdite — avec le consentement de son représentant légal.

Art. 307, § 1^{er}. Afin de procéder à la preuve par l'examen du groupe sanguin, le tribunal demande à l'expert d'effectuer le prélèvement de sang, d'examiner le sang et de présenter un rapport sur les résultats de l'examen avec conclusion.

§ 2. Le rapport sur l'examen du groupe sanguin doit constater si l'identité des personnes dont le sang a été prélevé a été dûment vérifiée et indiquer le mode d'examen utilisé. Le rapport doit être signé par la personne qui a effectué l'examen et si le sang a été prélevé par une autre personne, le prélèvement doit être constaté par une signature de celle-ci.

§ 3. Le prélèvement de sang et son envoi à l'institut dont il est question à l'article 290 peuvent être confiés à un expert exerçant au domicile des parties ou au siège du tribunal.

Art. 308, § 1^{er}. Le tribunal peut admettre une preuve par film, télévision, photocopies, photos, plans, dessins ainsi que disques ou bandes enregistreuses et autres mécanismes de fixation ou de transmission d'image ou de sons.

§ 2. Les preuves dont il est question au paragraphe précédent sont administrées par le tribunal conformément aux dispositions sur la preuve par descente sur les lieux et la preuve littérale.

SECTION IV. DÉCISIONS JUDICIAIRES

CHAPITRE PREMIER. LES JUGEMENTS

Sous-chapitre premier. L'élaboration du jugement

Art. 316, § 1^{er}. Lorsque, après la clôture de l'audience, le tribunal estime que l'affaire est suffisamment éclaircie pour pouvoir trancher décisivement le rapport litigieux, rend un jugement, en prenant pour base l'état de choses existant au moment de la clôture de l'audience. En particulier, le fait que la prétention n'est devenue exigible qu'au cours de l'audience n'empêche pas cette prétention d'être adjugée.

§ 2. L'audience doit être réouverte si des circonstances essentielles ne se sont révélées qu'après sa clôture.

Art. 317, § 1^{er}. Le tribunal peut rendre un jugement partiel lorsqu'une partie seulement de la prétention ou quelques-unes des prétentions de la demande sont suffisamment éclaircies pour pouvoir être tranchées. Cette disposition vaut également pour la demande reconventionnelle.

§ 2. Le tribunal peut rendre un jugement partiel sur le même fondement en statuant sur l'ensemble de la prétention de la demande principale ou reconventionnelle.

Art. 318, § 1^{er}. Le tribunal, en reconnaissant le bien-fondé de la prétention dans son principe, peut rendre un jugement sur le principe (condamnation de principe) seulement en ordonnant en même temps que l'audience continue ou soit ajournée en ce qui concerne le montant litigieux de la prétention.

§ 2. S'il est ordonné que l'audience continue, le jugement sur le montant de la prétention ne peut être rendu que lorsque le jugement préliminaire est passé en force de la chose jugée.

Art. 320. Dans les cas particulièrement justifiés, le tribunal peut, dans le jugement, faire échelonner le paiement de la prestation adjugée et, dans les affaires en délivrance d'un immeuble ou en évacuation des lieux, impartir un délai convenable pour accomplissement de cette prestation.

Art. 321, § 1^{er}. Le tribunal ne peut pas statuer sur un objet que la prestation n'englobe pas ni accorder plus qu'il n'a été demandé.

§ 2. La disposition du paragraphe précédent n'est pas applicable lorsque le demandeur est une unité de l'économie socialisée ni dans les affaires en prétentions alimentaires ou en réparation du dommage causé par un acte illégal. Dans ces affaires, le tribunal statue sur les prétentions qui découlent des faits invoqués par le demandeur, dans le cas aussi où la prétention ne rentrait pas dans la demande ou lorsque son étendue présentée dans celle-ci était inférieure à celle que justifie le résultat du procès.

Art. 322. Lorsque, dans une affaire en réparation du dommage, en revenus, en restitution d'un enrichissement sans cause ou en prestation résultant d'un contrat d'entretien viager, le tribunal trouve qu'il est impossible ou excessivement difficile de prouver exactement le montant de la prétention, il peut adjuger dans le jugement une somme convenable selon sa conviction intime, après avoir considéré toutes les circonstances de l'affaire.

SECTION V. VOIES DE RECOURS

CHAPITRE PREMIER. LA RÉVISION

Art. 367. Les jugements d'un tribunal de première instance sont susceptibles de révision.

Art. 368. La révision peut être fondée sur les chefs suivants :

1° atteinte portée aux règles du droit matériel par interprétation erronée ou par application impropre;

2° nullité de la procédure;

3° défaut d'éclaircissement de toutes les circonstances de fait essentielles pour trancher l'affaire;

4° contradiction entre les constatations essentielles du tribunal et le contenu des matériaux réunis;

5° autres vices de la procédure s'ils sont susceptibles d'avoir influé sur le résultat de l'affaire ;

6° faits et preuves nouveaux que la partie n'a pas pu invoquer en première instance.

Art. 369. La procédure est nulle dans les cas suivants :

1° la voie judiciaire était irrecevable;

2° la partie n'avait la capacité judiciaire de jouissance ou d'exercice, n'avait pas d'organe appelé à la représenter ni de représentant légal ou le mandataire de la partie n'avait de procuration en bonne et due forme;

3° la même prétention entre les mêmes parties fait déjà l'objet d'un procès en cours ou la même affaire a déjà fait l'objet d'un jugement ayant l'autorité de la chose jugée ;

4° la composition du tribunal statuant était contraire aux dispositions de la loi ou un juge récusé en vertu de la loi a pris part à l'examen de l'affaire ;

5° la partie était privée de la faculté de défendre ses droits ;

6° le tribunal d'arrondissement a statué dans une affaire relevant de la compétence de la cour de voïvodie quelle que soit la valeur de l'objet du litige.

Art. 381, § 1^{er}. Le tribunal statuant sur révision connaît de l'affaire dans les limites de la révision, mais il prend d'office en considération l'atteinte portée aux règles de fond, la nullité de la procédure, ainsi que le défaut d'éclaircissement de toutes les circonstances de fait essentielles pour trancher l'affaire.

§ 2. Le tribunal n'est lié ni par les limites des conclusions ni par celles des chefs de la révision dans les affaires où la partie qui se pourvoit en révision est une unité de l'économie socialisée, ainsi que dans les affaires portant sur les droits non patrimoniaux, sur les prétentions alimentaires ou en réparation d'un dommage causé par un acte illégal.

Art. 382. Le tribunal ne peut casser ni réformer un jugement au détriment de la partie qui se pourvoit en révision, à moins que la partie adverse n'ait introduit également un pourvoi en révision.

Art. 383. Dans la mesure définie par l'article 381, le tribunal statuant sur révision examine aussi les décisions incidentes précédant le jugement, à moins que, d'après les dispositions du Code, elles ne doivent faire l'objet d'un recours à part. Les décisions repoussant les exceptions qui, si elles étaient prises en considération, justifieraient le rejet de la demande, sont examinées par le tribunal statuant sur révision s'il n'a pas déjà statué en cette matière.

Art. 384. Le tribunal statuant sur révision peut examiner d'office une affaire au profit des consorts qui ne se sont pas pourvoyés en révision, lorsque les droits ou devoirs qui font l'objet du pourvoi sont communs à ces litisconsorts ou lorsqu'ils ont le même fondement de fait et de droit. Les litisconsorts doivent être convoqués à l'audience de révision; ils peuvent déposer des pièces préparatoires.

Art. 385, § 1^{er}. Le tribunal statuant sur révision examine les affaires sur la base de l'état de faits établi au cours de la procédure devant le tribunal de première instance, tout en prenant en considération les faits notoires ou ceux qui lui sont communs d'office, ainsi que les circonstances justifiant la nullité de la procédure.

§ 2. Le tribunal statuant sur révision peut faire administrer des preuves complémentaires ou reprendre les preuves administrées par le tribunal de première instance, s'il estime que cela contribuera de façon substantielle à accélérer la procédure. Sur la base de ces preuves, le tribunal peut faire des constatations nouvelles, s'il n'est pas nécessaire de reprendre, à cet effet, en totalité ou en grande partie la procédure de la preuve.

§ 3. Dans la procédure devant la Cour Suprême, seule la preuve littérale est recevable. La reconnaissance des faits par les parties ou l'acquiescement sont également possibles dans cette procédure.

§ 4. Si les constatations nouvelles du tribunal statuant sur révision, fondées sur les dépositions de témoins ou l'audition des parties, diffèrent de celles du tribunal de première instance, le tribunal statuant sur révision casse le jugement attaqué et renvoie l'affaire au tribunal de première instance pour nouvel examen.

Art. 387. Le tribunal statuant sur révision repousse le pourvoi lorsqu'il n'est pas fondé et en l'absence des fondements qu'il faut prendre en considération d'office ou lorsque le jugement attaqué, malgré les motifs erronés, est conforme, tout compte fait, à la loi.

Art. 388, § 1^{er}. S'il donne suite au pourvoi, le tribunal statuant sur révision casse le jugement attaqué en totalité ou en partie et renvoie l'affaire pour nouvel examen au tribunal qui en a connue en première instance. Le tribunal statuant sur révision renvoie l'affaire

à un autre tribunal compétent de première instance lorsque le tribunal qui a examiné l'affaire n'est pas compétent ou lorsque ce renvoi apparaît opportun.

§ 2. Lorsque le jugement est cassé pour cause de la nullité de la procédure, le tribunal statuant sur révision fait éteindre la procédure, en renvoyant l'affaire à la première instance, dans la mesure où elle est entachée de nullité.

§ 3. Lorsque la demande est susceptible de rejet ou lorsqu'on est fondé à classer l'affaire, le tribunal statuant sur révision, en cassant le jugement, rejette la demande ou fait classer la procédure.

Art. 389. L'appréciation juridique et les indications quant à la procédure à suivre que renferment les motifs de la décision du tribunal statuant sur révision lient aussi bien le tribunal auquel l'affaire a été renvoyée que le tribunal statuant sur révision lors du nouvel examen de l'affaire. Cela ne concerne pas le cas où la loi est venue à changer ou lorsque une interprétation différente résulte des directives ultérieures de la Cour Suprême, et lorsque le tribunal statuant sur révision est la Cour Suprême — d'un arrêt ultérieur de ce tribunal, inscrit au registre des principes juridiques.

Art. 390, § 1^{er}. Le tribunal statuant sur révision peut réformer le jugement attaqué et statuer sur le fond de l'affaire, lorsqu'il s'agit seulement d'une atteinte portée aux règles de fond de la loi ; il peut le faire en cas d'autres irrégularités lorsqu'en relation avec les constatations faites au cours de la procédure de révision il est suffisamment fondé pour trancher l'affaire.

§ 2. En statuant sur le fond de l'affaire, le tribunal statuant sur révision peut se prononcer sur les points indépendants des prétentions des parties dans les cas où le tribunal de première instance y est habilité en vertu des dispositions du Code. Dans ce cas la disposition de l'article 382 est applicable.

Art. 391, § Si au cours de l'examen du pourvoi en révision par une cour de voïvodie surgit un problème juridique suscitant des doutes graves, la cour peut soumettre ce problème à la Cour Suprême, en ajournant l'examen de l'affaire. La Cour Suprême a dans ce cas le pouvoir d'évocation.

§ 2. L'arrêt de la Cour Suprême tranchant le problème juridique lie les tribunaux dans l'affaire donnée.

CHAPITRE 2. LA RÉCLAMATION

Art. 394, § 1^{er}. La réclamation devant le tribunal de révision peut être formée contre les décisions du tribunal de première instance clôturant la procédure dans l'affaire donnée et, en outre, contre les décisions incidentes du tribunal de première instance et les ordonnances du président ayant pour objet :

1° le retour de la demande, le refus de rejeter la demande, le renvoi de l'affaire à un tribunal équivalent ou inférieur ou la procédure engagée suivant un autre mode de procédure ;

2° le refus d'exempter des frais judiciaires ou le retrait d'une telle exemption ainsi que le refus d'instituer un avocat, ou sa révocation ;

3° le repoussement de l'opposition contre l'entrée de l'intervenant dans le procès ainsi que le fait d'empêcher l'intervenant de participer à l'affaire du fait de la suite donnée à l'opposition ;

4° l'exécution provisoire ;

5° la condamnation à une amende d'un témoin, d'un expert, d'une partie ou d'un tiers, l'ordonnance faisant comparaître par contrainte et faisant arrêter le témoin, ainsi que le refus de libérer le témoin et l'expert de l'amende ou le témoin de la comparution forcée ;

6° le sursis à la procédure et le refus de reprendre la procédure ;

7° le refus de motiver la décision et de la signifier ;

8° la rectification ou l'interprétation d'une décision ou le refus de rectification ou d'interprétation ;

9° le remboursement des frais, lorsque la partie ne forme pas de recours sur le fond de l'affaire, les frais accordés dans la sommation de payer et la rémunération de l'expert ;

10° le rejet de la requête en récusation d'un juge ;

11° le rejet de la réclamation.

Art. 397, § 1^{er}. Le tribunal de révision examine la réclamation en chambre du conseil, en prenant en considération les nouveaux faits et preuves. Le tribunal de révision peut lui-même faire des constatations et en cas de besoin ordonner une enquête utile.

§ 2. En outre, les dispositions sur la procédure de révision sont respectivement applicables à la procédure de la réclamation.

SECTION VI. LA REQUÊTE CIVILE

Art. 399. Dans les cas prévus dans la présente section la requête civile est admise pour la procédure clôturée par un jugement passé en force de chose jugée.

Art. 400. La requête civile est irrecevable contre un jugement prononçant l'annulation du mariage ou le divorce, ou bien déclarant l'inexistence du mariage, lorsqu'une partie au moins a conclu un nouveau mariage après que ce jugement a passé en force de chose jugée.

Art. 401. La requête civile est recevable pour cause de nullité :

1° lorsqu'un juge récusé en vertu de la loi a statué et la partie n'a pas pu demander la récusation avant que le jugement ne soit passé en force de chose jugée ;

2° lorsqu'à la suite d'une atteinte portée aux dispositions de la loi la partie était privée de la faculté d'agir ou n'était pas dûment représentée ; cependant la requête civile est irrecevable lorsque, avant que le jugement ne soit passé en force de chose jugée, l'impossibilité d'agir a cessé ou que l'absence de représentant ait fait l'objet d'une exception, ou bien que la partie ait confirmé les actes de procès accomplis.

Art. 402. Les arrêts de la Cour Suprême ne sont pas susceptibles de requête civile pour cause de la nullité de la procédure.

Art. 403, § 1^{er}. La requête civile peut être fondée sur les chefs suivants :

1° le jugement a été fondé sur un document faux ou altéré ou bien sur un jugement pénal de condamnation ensuite cassé ;

2° le jugement a été obtenu à l'aide d'un délit.

§ 2. La requête civile est recevable aussi en cas de découverte ultérieure d'un jugement passé en force de chose jugée et concernant le même rapport juridique, ou bien en cas de découverte des circonstances de fait ou des moyens de preuve qui auraient pu influencer le résultat de l'affaire et que la partie n'a pas pu utiliser pendant la procédure précédente.

Art. 404. La requête civile est recevable pour cause de délit dans le cas seulement où Pacte a été établi par un jugement de condamnation passé en force de chose jugée, à moins que la procédure pénale ne puisse pas être engagée ou qu'elle ait fait l'objet d'un non-lieu pour les causes autres que l'absence de preuves.

Art. 405. Le tribunal compétent pour instruire la requête civile est celui qui a rendu le jugement attaqué. Lorsque les jugements attaqués émanent de différentes instances, le tribunal compétent est celui de l'instance supérieure.

Art. 406. A la procédure de la requête civile sont respectivement applicables les dispositions sur la procédure devant le tribunal de première instance, à moins que les dispositions qui suivent n'en statuent autrement.

SECTION VII. LA RÉVISION EXTRAORDINAIRE

Art. 417, § 1^{er}. Toute décision passée en force de chose jugée et clôturant la procédure dans une affaire peut faire l'objet d'un pourvoi en révision extraordinaire du ministre de la Justice, du Premier Président de la Cour Suprême et du Procureur Général de la République Populaire de Pologne, si cette décision porte une atteinte manifeste à la loi ou à l'intérêt de la République Populaire de Pologne. La révision extraordinaire peut se borner à attaquer les motifs d'une décision passée en force de chose jugée, si ces motifs portent atteinte à l'intérêt de la République Populaire de Pologne ou bien portent manifestement atteinte à l'honneur de la partie ou aux droits de celle-ci.

§ 2. Un seul pourvoi en révision extraordinaire peut être formé contre la même décision et dans l'intérêt de la même partie.

§ 3. La révision extraordinaire contre un arrêt de la Cour Suprême rendu à la suite d'un pourvoi en révision extraordinaire est irrecevable.

§ 4. La révision extraordinaire est irrecevable contre un jugement déclarant l'inexistence d'un mariage, prononçant l'annulation du mariage ou le divorce, si l'une des parties au moins a conclu un mariage après que ce jugement a passé en force de chose jugée.

Art. 418, § 1^{er}. La partie peut saisir d'une requête en pourvoi en révision extraordinaire le ministre de la Justice ou le Procureur Général.

§ 2. La requête ne peut être introduite qu'une fois et seulement à l'un des organes énumérés au paragraphe précédent. Lorsque plusieurs requêtes sont introduites dans la même affaire, il faut les transmettre à celui des organes susmentionnés qui a été le premier saisi, et lorsque ces requêtes ont été introduites aux deux organes simultanément — à celui des organes qui a été le premier à prendre des actes de procédure.

Art. 419, § 1^{er}. Le pourvoi en révision extraordinaire est introduit à la Cour Suprême.

§ 2. En cas d'introduction du pourvoi en révision extraordinaire, la Cour Suprême peut faire arrêter l'exécution de la décision attaquée tant que l'affaire ne sera pas tranchée. Cette décision peut être rendue en chambre du conseil.

Art. 420, § 1^{er}. La Cour Suprême examine le pourvoi en révision extraordinaire à l'audience. Elle informe les parties et le Procureur Général de la date de l'audience.

§ 2. La Cour Suprême n'est pas liée par les chefs du pourvoi en révision extraordinaire.

Art. 421, § 1^{er}. La Cour Suprême repousse le pourvoi en révision extraordinaire si elle constate qu'il n'y a pas de fondement à casser la décision attaquée.

§ 2. La Cour Suprême rejette le pourvoi en révision extraordinaire dans le cas aussi où il a été introduit après expiration d'un délai de six mois à compter du moment où la décision attaquée est passée en force de chose jugée, à moins que cette décision en porte atteinte à l'intérêt de la République Populaire de Pologne.

§ 3. Quel que soit le délai d'introduction du pourvoi en révision extraordinaire, la Cour Suprême cassera la décision attaquée, lorsqu'en raison de la personne ou de l'objet de l'affaire celle-ci ne relève pas de la juridiction des tribunaux de droit commun.

Art. 422, § 1^{er}. Au cas où elle donne suite ou pourvoi en révision extraordinaire, la Cour Suprême casse la décision attaquée et, suivant le résultat de l'audience, statue sur le fond ou rejette la demande ou bien encore fait classer la procédure. La disposition de l'article 415 est respectivement applicable.

§ 2. Lorsqu'en donnant suite au pourvoi en révision extraordinaire la Cour Suprême constate l'absence des conditions requises pour trancher définitivement l'affaire, suivant l'un des modes désignés au paragraphe précédent, elle casse la décision attaquée et, s'il y a lieu, la décision du tribunal de première instance, et renvoie l'affaire au tribunal compétent ou équivalent pour nouvel examen.

Art. 423, § 1^{er}. Les dispositions sur la révision sont respectivement applicables à la révision extraordinaire, à moins que le Code n'en statue autrement. Lorsque le pourvoi en révision extraordinaire est dirigé contre les motifs d'un jugement passé en force de chose jugée, la Cour Suprême, en donnant suite au pourvoi, se borne à modifier les motifs de la décision attaquée.

§ 2. Au cours de la procédure devant la Cour Suprême, engagée à la suite du pourvoi en révision extraordinaire, les actes suivants des parties sont irrecevables : l'extension des prétentions de la demande ou une autre modification de la demande, le retrait de la demande, le désistement, la transaction judiciaire, la mise en cause ainsi que la requête tendant à inviter ou à informer les personnes ne participant pas à la procédure ; ni l'acquiescement ni la reconnaissance des circonstances de fait ne sont admissibles. Dans cette procédure les faits nouveaux ne peuvent être cités ni les preuves invoquées que si c'est nécessaire pour démontrer l'existence ou l'absence des chefs de la révision extraordinaire.

Art. 424. Au cas où la Cour Suprême renvoi l'affaire pour nouvel examen au tribunal compétent ou équivalent, les dispositions obligatoires pour ce tribunal sont applicables à la procédure devant celui-ci. Ce tribunal est lié par l'appréciation juridique et les indications de la décision de la Cour Suprême.

TITRE VII. LES PROCÉDURES SPÉCIALES

SECTION III. LA PROCÉDURE DANS LES AFFAIRES PORTANT SUR LES PRÉTENTIONS DE TRAVAILLEURS

Art. 459, § 1^{er}. Les dispositions de la présente section sont applicables dans les affaires en prétention d'un travailleur ayant pour origine le rapport de travail, ainsi qu'en réparation des dommages causés au travailleur par l'établissement de travail, et en particulier provoqués par un accident du travail ou par une maladie professionnelle.

§ 2. Les dispositions de la présente section sont respectivement applicables aux prétentions des membres des coopératives de travail, ayant pour origine le rapport coopératif de travail, ainsi qu'aux prétentions des héritiers des travailleurs et des membres des coopératives de travail dans les affaires dont il est question au paragraphe précédent ainsi que dans les affaires portant sur les prestations dues aux membres des familles des travailleurs.

Art. 460, § 1^{er}. Le tribunal doit chercher à assurer une protection convenable des prérogatives de travailleurs. En particulier, le tribunal doit, en tout état de cause, instruire le travailleur des prérogatives qui lui appartiennent, en vertu des dispositions du présent Code et lui expliquer la signification des dispositions légales en vigueur et notamment des dispositions du droit du travail.

§ 2. Lorsqu'il constate, au cours de l'examen de l'affaire examinée, un manquement grave, de la part d'une unité de l'économie socialisée, aux dispositions légales, et en particulier aux dispositions concernant la protection de la vie ou de la santé du travailleur, le tribunal en informe l'unité supérieure et s'il y a lieu — le procureur.

Art. 461, § 1^{er}. En tout état de cause le tribunal doit chercher à concilier les parties.

§ 2. Le tribunal reconnaîtra la transaction judiciaire inadmissible si le contenu de la transaction devait être incompatible avec la loi ou avec les règles de la vie en société ou bien si elle devait porter atteinte à l'intérêt légitime du travailleur. Tous les actes, même entrepris en dehors du tribunal, tendant à se soustraire aux effets d'une telle opposition du tribunal sont nuis.

§ 3. La disposition du § 2 est respectivement applicable au retrait de la demande, au désistement ou à la limitation de, la prétention, ainsi qu'à la suspension de la procédure sur requête concertée des parties.

Art. 462. Dans les affaires que concernent les dispositions de la présente section, la demande peut être introduite soit au tribunal compétent d'après les règles de compétence générale à raison du défendeur, soit au tribunal dans le ressort duquel le travail est, était ou devait être exécuté, soit encore au tribunal dans le ressort duquel se trouve l'établissement de travail.

Art. 463, § 1^{er}. La demande ne peut pas être rejetée pour cause d'irrecevabilité de la voie judiciaire. Lorsque la compétence pour connaître de l'affaire appartient à la commission d'arbitrage ou à un autre organe, le tribunal envoie l'affaire à cette commission ou à cet organe. Cependant, si ces organes se sont déjà déclarés incompétents, le tribunal connaîtra de l'affaire. Le tribunal peut statuer sur ce point en chambre du conseil.

§ 2. L'introduction au tribunal de la demande qui est ensuite envoyée conformément au paragraphe précédent, emporte les effets que la loi rattache à l'introduction de la demande.

Art. 466, § 1^{er}. Un représentant du syndicat professionnel peut être mandataire du travailleur.

Art. 470, § 1^{er}. Après l'introduction de la demande le tribunal procède à la procédure explicative.

§ 2. En ordonnant la signification de la demande à la partie défenderesse, le président demandera, s'il y a lieu, à cette partie de soumettre les pièces écrites, les livres, les plans, les bordereaux et autres documents ou objets qui se trouvent chez elle, ainsi que de répondre à la demande avant la séance explicative. En même temps, le président fixera la date de cette séance qui doit avoir lieu deux semaines au plus tard à compter de la date de l'introduction de la demande. Les convocations doivent être signifiées trois jours au moins avant la séance.

§ 3. La procédure explicative se déroule sans participation des assesseurs.

Art. 471. La procédure explicative a pour but :

- 1° d'inciter les parties à la transaction judiciaire;
- 2° de faire disparaître les défauts formels des pièces écrites du procès ;
- 3° de préciser la prétention du demandeur;
- 4° d'établir lesquelles des circonstances essentielles pour trancher l'affaire sont litigieuses entre les parties;
- 5° d'établir quelles preuves sont à administrer;
- 6° d'éclaircir les autres circonstances ayant une importance pour une solution régulière et rapide de l'affaire.

Art. 472. Le tribunal peut renoncer à la procédure explicative lorsqu'il résulte manifestement des circonstances de l'affaire que cette procédure n'est pas de nature à accélérer la solution de l'affaire ou lorsqu'elle est évidemment inopportune pour d'autres raisons. La décision sur ce point est prise en chambre du conseil.

Art. 473, § 1^{er}. A la séance explicative sont convoqués les parties en personne, leurs mandataires, ainsi que le représentant du conseil de l'établissement (ou du département de celui-ci) ou le délégué syndical.

§ 2. La partie défenderesse doit être représentée à la séance explicative par une personne qui est au courant des faits et habilitée à conclure la transaction judiciaire.

§ 3. Si la partie défenderesse ne comparait pas à la séance explicative sans motifs valables, le tribunal peut la condamner à une amende suivant les dispositions concernant les peines pour non comparution du témoin ; il en peut toutefois la faire comparaître par contrainte.

§ 4. Si la transaction judiciaire n'a pas été conclue, le tribunal fixera à la séance explicative la date de l'audience et la fera connaître aux parties si elles sont présentes.

Art. 474, § 1^{er}. La date de l'audience doit être fixée de telle manière que depuis la date de la clôture de la procédure explicative ou, si la procédure explicative n'a pas eu lieu, depuis la date de l'introduction de la demande, deux semaines se soient écoulées au plus, à moins qu'il existe des obstacles insurmontables.

§ 2. L'audience ne peut être ajournée à plus de trois semaines.

§ 3. La date de l'audience devant le tribunal de révision doit être fixée au cours de trois semaines depuis la date de la communication du dossier à ce tribunal par celui de première instance.

Art. 475, § 1^{er}. En prononçant le jugement, le tribunal statue sur les prétentions qui découlent des faits invoqués par le demandeur dans le cas aussi où la prétention ne rentrait pas dans la demande ou était inférieure à celle que justifie le résultat de la procédure. Les dispositions sur le complément du jugement sont respectivement applicables.

§ 2. Cependant en cas de renvoi au tribunal d'une affaire relevant de la compétence de la commission d'arbitrage, le tribunal ne peut pas statuer sur une prétention que ne concernait pas la procédure devant la commission d'arbitrage et pour laquelle le changement de la demande par le travailleur est irrecevable.

§ 3. Le tribunal de révision n'est pas lié par les limites des conclusions ni par celles des chefs du pourvoi en révision.

LIVRE II. LA PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 506. Le tribunal ouvre la procédure non contentieuse sur requête; dans les cas indiqués par la loi, le tribunal peut ouvrir la procédure d'office.

Art. 507. Les affaires relevant de la procédure non contentieuse sont instruites par les tribunaux d'arrondissement, à l'exception des affaires pour lesquelles la compétence des cours de voïvodie est réservée.

Art. 508, § 1^{er}. Lorsque la compétence territoriale n'est pas déterminée par une disposition spéciale, le tribunal exclusivement compétent est celui du domicile de requérant et, à défaut de domicile, le tribunal du séjour de celui-ci. Pour la procédure d'office le tribunal compétent est celui du lieu dans le ressort duquel a eu lieu l'événement justifiant l'ouverture de la procédure. A défaut de fondements susmentionnés, le tribunal compétent est celui de la ville de Varsovie.

§ 2. Au cas où le tribunal compétent ne peut, pour cause d'empêchement, connaître de l'affaire ou entreprendre un autre acte ou lorsque les raisons d'opportunité l'exigent, le tribunal qui lui est supérieur désignera en chambre du conseil un autre tribunal pour connaître de l'affaire en totalité ou en partie.

§ 3. La désignation du tribunal est faite d'office ou sur proposition du tribunal compétent, ou bien encore à la requête de l'organe compétent ou de la personne intéressée, après audition, s'il y a lieu, d'autres personnes intéressées.

Art. 509. Dans les affaires soumises à être examinées selon les dispositions sur la procédure non contentieuse, un seul juge statue sans participation des assesseurs, à l'exception des affaires portant sur :

1° la déchéance de l'autorité parentale;

2° l'autorisation donnée aux père et mère ou aux tuteurs de disposer des biens de l'enfant ;

3° l'adoption;

4° l'interdiction;

- 5° le partage de la succession;
- 6° la déclaration de l'acquisition de la propriété par usucapion ;
- 7° la suppression de la copropriété;
- 8° institution de la servitude du passage nécessaire.

Art. 510, § 1^{er}. Toute personne dont les droits sont concernés par le résultat de la procédure est intéressée à l'affaire ; elle peut prendre part à tout stade de l'affaire et dans ce cas elle devient participant à la procédure. Le refus d'admission à l'affaire est susceptible de réclamation.

§ 2. Lorsqu'il apparaît que l'intéressé n'est pas participant, le tribunal l'invitera à prendre part à l'affaire. En vertu de cette invitation il devient participant. S'il y a lieu de désigner un curateur pour représenter l'intéressé dont le lieu de séjour n'est pas connu, la désignation a lieu d'office.

Art. 511, § 1^{er}. La requête en ouverture de la procédure doit satisfaire aux dispositions concernant la demande, sous cette réserve qu'au lieu du défendeur il faut énumérer les personnes intéressées à l'affaire.

§ 2. Les dispositions des articles 55 et 56 ne sont pas applicables aux requêtes du procureur en ouverture de la procédure.

Art. 512, § 1^{er}. Après l'ouverture de la séance ou après le dépôt d'une déclaration écrite par l'un quelconque des participants, le retrait de la requête n'est efficace que si les autres participants ne s'y sont pas opposés dans le délai imparti.

§ 2. Le retrait de la requête en ouverture de la procédure est inefficace dans une affaire dont l'ouverture aurait pu avoir lieu d'office.

Art. 513. La non-comparution des participants n'arrête pas l'examen de l'affaire. Les dispositions sur le jugement par défaut ne sont pas applicables.

Art. 514, § 1^{er}. L'audience a lieu dans les cas indiqués par la loi. Dans les autres cas, il dépend du tribunal de fixer l'audience. Même si l'audience n'est pas fixée, le tribunal peut, avant la solution de l'affaire, entendre les participants en séance ou leur demander des déclarations écrites.

§ 2. Cependant, même dans les cas où la loi exige une audience, le tribunal peut, sans convoquer les intéressés, repousser la requête en chambre du conseil, s'il résulte du contenu de la requête que le requérant n'est manifestement pas fondé à agir.

Art. 515. Suivant les circonstances, le tribunal peut entendre des témoins et des experts sans serment et en l'absence de participants; il peut également demander aux personnes qui ne sont pas participants de déposer des explications écrites.

Art. 516. Dans la procédure non contentieuse le tribunal statue sous forme de décisions.

Art. 517. Le tribunal motive et signifie les décisions conformément à l'article 357 ; cependant la décision n'est pas signifiée au participant qui, ayant été présent à la séance, a renoncé à la signification de la décision après la prononciation de celle-ci.

Art. 518. Les décisions statuant sur le fond sont susceptibles de révision. Les autres décisions sont susceptibles de réclamation dans les cas prévus par la loi.

Art. 519. Pour un participant qui a renoncé à la signification le délai pour former un moyen de recours commence à courir depuis le prononcé de la décision.

Art. 520, § 1^{er}. Chaque participant subit les frais de la procédure afférents à sa participation à l'affaire.

§ 2. Cependant, lorsque les participants sont intéressés, à des degrés différents, au résultat de la procédure ou lorsque leurs intérêts sont contradictoires, le tribunal peut répartir proportionnellement l'obligation du remboursement des frais ou bien la mettre à la charge

en totalité de l'un des participants. Il en est de même en ce qui concerne le remboursement des frais de la procédure avancés par les participants.

§ 2. Lorsque les intérêts des participants sont contradictoires, le tribunal peut mettre à la charge du participant dont les conclusions ont été repoussées ou rejetées, l'obligation du remboursement des frais de la procédure subis par un autre participant. Cette disposition est applicable lorsque le participant a agi d'une façon déloyale ou manifestement inconvenante.

Art. 521, § 1^{er}. A moins qu'une disposition spéciale n'en statue autrement, la décision statuant sur le fond devient efficace et, si elle est susceptible d'exécution, exigible après être passée en force de chose jugée.

§ 2. Lorsqu'une telle décision est susceptible, en vertu de la loi, d'exécution avant de passer en force de chose jugée, le tribunal qui a rendu cette décision peut, suivant les circonstances, arrêter son exécution.

Art. 522. Les décisions rendues dans une affaire qui peut être ouverte d'office sont exécutoires d'office.

Art. 523. La décision statuant sur le fond et passée en force de chose jugée ne peut être réformée ni cassée, à moins qu'une disposition spéciale n'en dispose autrement. Cependant la décision passée en force de chose jugée et repoussant la requête peut être réformée par le tribunal si les circonstances viennent à changer.

Art. 524, § 1^{er}. Le participant à la procédure peut demander la reprise de la procédure clôturée par une décision statuant sur le fond et passée en force de chose jugée ; cependant la reprise n'est pas recevable si la décision clôturant la procédure peut être réformée ou cassée.

§ 2. L'intéressé qui n'a pas été participant à la procédure clôturée par une décision statuant sur le fond et passée en force de chose jugée, peut demander la reprise de la procédure si cette décision porte atteinte à son droit. Dans ce cas les dispositions sur la requête civile à cause de privation de la faculté d'agir sont applicables.